

UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL
FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES ÉCONOMIQUES

LE CODE CIVIL
NEUCHÂTELOIS
1853 - 1855

Etude de l'élaboration et de la structure
d'un code civil qui a pour modèle
le Code civil français

THÈSE

présentée à la Faculté de droit et des sciences économiques
pour obtenir le grade de docteur en droit

par

ISABELLE AUGSBURGER-BUCHELI

1988

IMPRIMERIE ZWAHLEN - SAINT-BLAISE

Madame Isabelle Augsburguer-Bucheli est autorisée à imprimer sa thèse de doctorat en droit intitulée « Le Code civil neuchâtelois 1853-1855. Etude de l'élaboration et de la structure d'un code civil qui a pour modèle le Code civil français ».

Elle assume seule la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, 1^{er} octobre 1987.

**Le doyen de la Faculté de droit
et des sciences économiques**

Denis Maillat

LE CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS 1853-1855

**Etude de l'élaboration et de la structure d'un code civil
qui a pour modèle le Code civil français**

A Maude et Aurélie

REMERCIEMENTS

Qu'il nous soit permis de remercier ici tous ceux qui par leurs encouragements et l'intérêt qu'ils ont porté à ce travail nous ont permis de le mener à son terme.

Notre reconnaissance va en premier lieu à Messieurs les Professeurs Hans-Peter Benöhr de l'Université de Francfort et Carlo Augusto Cannata de l'Université de Neuchâtel, directeurs de thèse, pour leurs précieux conseils, leur disponibilité et la bienveillance qu'ils n'ont cessé de nous témoigner durant l'élaboration de ce travail.

Nos remerciements s'adressent également :

- à Monsieur le Professeur Pio Caroni de l'Université de Berne pour ses précieuses suggestions ;
- à Monsieur Maurice de Tribolet, archiviste cantonal, pour les renseignements fournis et l'amabilité avec laquelle il nous a toujours reçus ;
- aux bibliothécaires de la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel – en particulier à Madame Marianne Mathys Hekimoğlu –, et de la Bibliothèque publique et universitaire de Neuchâtel, ainsi qu'au personnel des Archives de l'Etat de Neuchâtel et à celui des Archives de la Ville de Neuchâtel – en particulier à Monsieur Jean-Pierre Jelmini, conservateur des archives et estampes historiques de la Ville de Neuchâtel –, pour nous avoir toujours ouvert largement leurs rayons et pour leurs conseils compétents ;
- à nos proches et à nos collègues assistants qui ont assumé la tâche ingrate de relire le manuscrit puis les épreuves d'imprimerie ;
- à notre famille, en particulier à nos parents et à Alain pour leurs encouragements, leur disponibilité et la patience dont ils ont fait preuve à notre égard ;
- à Maude et Aurélie qui ont parfois laissé leur maman travailler...

Le Prix DOMINIQUE FAVARGER a été décerné à cet ouvrage.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Table des abréviations	13
Sources et bibliographie	15
Introduction	25
Première partie DE L'ANCIEN DROIT PRIVÉ NEUCHÂTELOIS À L'ÉLABORATION DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS	27
Chapitre 1 Les sources de l'ancien droit privé neuchâtelois	29
1. La coutume et le droit romain	29
2. Les lois	32
3. Les décrets du souverain	34
4. Les arrêts du Conseil d'Etat	34
5. La jurisprudence	34
Chapitre 2 Réclamations d'un coutumier officiel ou d'un code de lois	35
Chapitre 3 L'enseignement du droit à Neuchâtel et les juristes neuchâtelois de la première partie du XIX^e siècle	39
1. L'enseignement du droit à Neuchâtel jusqu'en 1848	39
2. Deux juristes neuchâtelois de la première partie du XIX ^e siècle	41
§ 1. Georges-Auguste Matile	41
§ 2. Henri-Florian Calame	42
Chapitre 4 Neuchâtel lors de l'élaboration du Code civil neuchâtelois	45
Chapitre 5 Principales causes de la codification neuchâteloise de droit privé	49
Chapitre 6 Étapes de la codification neuchâteloise	51
Chapitre 7 Alexis-Marie Piaget (1802-1870)	53
Chapitre 8 Choix de la législation française comme base du travail de codification	57

Deuxième partie

LES SOURCES DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS –

COMPARAISON DU CCN AVEC LE CCF	59
Titre préliminaire: De la publication, des effets et de l'application des lois en général	61
Livre I ^{er} CCN: Des personnes	62
Titre I : De la jouissance et de la privation des droits civils	62
Titre II : Des actes de l'état civil	63
Titre III : Du domicile	65
Titre IV : Des absents	66
Titre V : Du mariage	68
Titre VI : Du divorce et de la séparation de corps	72
Titre VII : De la paternité et de la filiation	75
Titre VIII : De l'adoption	78
Titre IX : De la puissance paternelle	79
Titre X : De la minorité, de la tutelle et de l'émancipation	80
Titre XI : De la majorité, de l'interdiction et de la curatelle	84
Livre II ^e CCN: Des biens et des différentes modifications de la propriété	85
Titre I : De la distinction des biens	85
Titre II : De la propriété	87
Titre III : De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation	89
Titre IV : Des servitudes ou services fonciers	92
Livre III ^e CCN: Des différentes manières dont on acquiert la propriété	95
Dispositions générales	95
Titre I : Des successions	96
Titre II : Des donations entre-vifs, des testaments et des donations à cause de mort	101
Titre III : De l'acceptation des successions, de la saisine des héritiers et des partages	108
Titre IV : Des contrats et des obligations conventionnelles en général	116
Titre V : Des engagements qui se forment sans convention	125
Titre VI : Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux	126
Titre VII : De la vente	131
Titre VIII : De l'échange	136
Titre IX : Du contrat de louage	137
Titre X : Du contrat de société	141
Titre XI : Du prêt	143
Titre XII : Du dépôt et du séquestre	145
Titre XIII : Des contrats aléatoires	147
Titre XIV : Du mandat	148
Titre XV : Du cautionnement	150
Titre XVI : Des transactions	153
Titre XVII : De la contrainte par corps	154
Titre XVIII : Du nantissement ou gage	155
Titre XIX : Des privilèges et hypothèques	156
Titre XX : De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers	160
Titre XXI : De la prescription	161
Dispositions finale et transitoires	164

Troisième partie	
FORMATION ET VIGUEUR DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS	165
Chapitre 1	
Méthodes de travail du législateur neuchâtelois	167
1. Suppression de certaines dispositions du CCF	167
2. Modification de certaines règles du CCF	168
3. Substitution ou addition d'un texte	169
§ 1. Dispositions du CCN basées sur la coutume neuchâteloise	169
§ 2. Dispositions du CCN empruntées au CCVD	170
§ 3. Dispositions issues d'autres sources	171
§ 4. Dispositions originales du CCN	171
4. <i>Duplex interpretatio</i>	171
5. Remarques	173
Chapitre 2	
Accueil réservé au Code civil neuchâtelois – Quelques réactions	175
Chapitre 3	
Application et interprétation du Code civil neuchâtelois	179
Chapitre 4	
Modifications apportées au Code civil neuchâtelois avant son abrogation	181
1. Modifications apportées au CCN par le législateur neuchâtelois	181
2. Adaptation du CCN aux lois fédérales	183
3. Propositions de modifier le CCN n'ayant pas abouti	184
Chapitre 5	
Abrogation du CCN et survivance de certaines de ses normes	187
Conclusions	189
Annexe 1	191
Annexe 2	193
Annexe 3	195

TABLE DES ABRÉVIATIONS

al.	alinéa
art.	article
<i>Bulletin de l'Assemblée constituante</i>	<i>Bulletin officiel des délibérations de l'Assemblée constituante de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel 1848 et 1858</i>
<i>Bulletin du Corps législatif</i>	<i>Bulletin officiel des délibérations du Corps législatif de la Principauté et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1831</i>
<i>Bulletin du Grand-Conseil</i>	<i>Bulletin officiel des délibérations du Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1848</i>
CCF	Code civil français
CCN	Code civil neuchâtelois
CCS	Code civil suisse de 1907
CCVD	Code civil vaudois de 1819
CCZH	Code civil zurichois de 1853/1855
CFO	Code fédéral des obligations de 1881
Chap.	Chapitre
CO	Code des obligations de 1911
<i>Discussion</i>	<i>Bulletin de la Discussion du Code civil de la République et Canton de Neuchâtel, 1853-1855, Neuchâtel 1857</i>
éd.	édition
Ed.	éditeur
ex.	exemple
<i>Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois</i>	SCHEURER R. / ROULET L.-E. / COURVOISIER J., <i>Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois, Des origines à 1945, Neuchâtel 1987</i>
<i>if</i>	<i>in fine</i>
<i>ii</i>	<i>in initio</i>
<i>Jugements du Tribunal cantonal</i>	<i>Recueil de jugements du Tribunal cantonal, La Chaux-de-Fonds dès 1874</i>
<i>MN</i>	<i>Musée neuchâtelois, Neuchâtel dès 1864</i>
mod.	modifié
<i>Neuchâtel et la Suisse</i>	MONTANDON L. / FAESSLER F. / SCHNEGG A. / ROULET L.-E., <i>Neuchâtel et la Suisse, Neuchâtel 1969</i>
not.	notamment
nouv.	nouveau
p.	page
P. de C.	point de coutume
p. ex.	par exemple

PO.

pp.

Procès-verbaux des Audiences générales

RDS

Recueil des lois

RJB

s.

S.

Sources directes

ss.

suppl.

v.

vol.

Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin, 3 vol., Neuchâtel 1827, 1835, 1849
pages

Procès-verbaux des Audiences générales 1816-1830, 2 vol., Neuchâtel 1904

Revue de droit suisse

Recueil des lois, décrets, et autres actes du gouvernement de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1848

Revue de la Société des juristes bernois
et suivant(e)

section

Les sources du droit du Canton de Neuchâtel, Les sources directes par Dominique Favarger †, Tome 1, publié par Maurice de Tribolet, Aarau 1982

et suivant(e)s

supplément

voir

volume

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Les ouvrages seront cités par le seul nom de l'auteur. En cas de plusieurs publications du même auteur, l'abréviation mentionnée à la suite du titre sera utilisée.

I. LE DROIT NEUCHÂTELOIS PRÉCÉDANT LE CODE

A. Oeuvres manuscrites¹

BOYVE Jacques-François, *Les Institutions de l'Empereur Justinien conférées avec les loix et statuts du Pais de Vaud et la coutume de Neuchâtel*, 3 vol., 1755. Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel, MSA 630. (cité: *Institutions*)

*Coutumier Baillo*d (env. 1595). Bibliothèque des pasteurs, Neuchâtel.

Coutumier de Neuchâtel (non daté). Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel, MSA 519.

Coutumier de son altesse sérénissime Henri d'Orléans, Prince souverain de Neuchâtel et Valengin. Copie, Bibliothèque de la Faculté de droit de Neuchâtel, D. 101/34. (cité: *Coutumier Hory*)².

B. Ouvrages imprimés

BOYVE Jacques-François, *Examen d'un candidat pour la charge de justicier, par demandes et réponses familières sur les matières de la pratique judiciaire de la Principauté de Neuchâtel et Valengin*, Neuchâtel 1757. (cité: *Examen*)

BOYVE Jonas, *Annales historiques du Comté de Neuchâtel et Valengin depuis Jules-César jusqu'en 1722*, 5 vol., Berne et Neuchâtel 1854-1861. (cité: *Annales historiques*)

Bulletin officiel des délibérations du Corps législatif de la Principauté et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1831. (cité: *Bulletin du Corps législatif*)

CALAME Henri-Florian, *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise: cours professé à Neuchâtel de 1829 à 1830*, Neuchâtel 1858.

CANNATA Carlo Augusto, « Le droit écrit à Neuchâtel, pays de coutumes », in *Pays de Neuchâtel, son identité, son environnement*, cahier de l'ISSP N° 9, Neuchâtel 1987. (cité: *Droit écrit à Neuchâtel*)

FAVARGER Dominique, *Le régime matrimonial dans le Comté de Neuchâtel du XV^e au XIX^e siècle*, Neuchâtel 1970. (cité: *Régime matrimonial*)

– « Coutumes et coutumiers neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime », *MN*, 1967, pp. 60ss. (cité: *Coutumiers*)

1 Pour une liste plus complète des coutumiers manuscrits, v. FAVARGER, *Coutumiers, passim*.

2 Il existe d'autres copies de ce coutumier Hory: MSA 506 et MSA 1 (Bibliothèque de la Ville). Le manuscrit déposé aux Archives de la Ville de Neuchâtel (B. 71 BB. 13/6) est peut-être l'original. V. *infra*, p. 35, note 8.

- « A propos du coutumier Hory de 1618 », *MN*, 1970, pp. 69ss. (cité: *Coutumier Hory*)
 - « Essai sur la notion de source du droit, Réflexions pour servir à la publication des sources de l'ancien droit neuchâtelois », *RDS*, 1970, pp. 343ss. (cité: *Notion de source du droit*)
 - « La procédure législative à Neuchâtel sous l'ancien régime (XVII^e et XVIII^e siècles) », in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1972, pp. 61ss. (cité: *Procédure législative*)
 - « L'élaboration des lois à Neuchâtel aux XVII^e et XVIII^e siècles », *MN*, 1972, pp. 186ss. (cité: *Elaboration des lois*)
- JACOPIN Luc, *Le retrait lignager en droit neuchâtelois à la fin de l'Ancien Régime, soit de 1748 à 1852*, Thèse de licence en droit, Neuchâtel 1974 (texte dactylographié).
- Les sources du droit du Canton de Neuchâtel, Les sources directes* par Dominique Favarger †, Tome I, publié par Maurice de Tribolet, Aarau 1982. (cité: *Sources directes*)
- MATILE Georges-Auguste, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit-Conseil de la Ville de Neuchâtel*, Neuchâtel 1836. (cité: *Points de coutume*)
- *Travaux législatifs des Plaits de mai, Etats et Audiences*, Neuchâtel 1837. (cité: *Plaits de mai*)
 - *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la Principauté de Neuchâtel*, Neuchâtel 1838. (cité: *Autorité du droit romain*)
 - *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1838. (cité: *Institutions*)
- MENTHA Fritz-Henri, « Une curiosité de l'ancien Droit Neuchâtelois, L'hérédité nécessaire des descendants », in *Recueil des travaux offert par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel à la Société suisse des juristes*, Neuchâtel 1929, pp. 7ss.
- OSTERVALD Samuel, *Les loix, us et coutumes de la Souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, Neuchâtel 1785.
- Procès-verbaux des Audiences générales 1816-1830*, 2 vol., Neuchâtel 1904. (cité: *Procès-verbaux des Audiences générales*)
- Recueil d'actes publics, relatifs aux institutions de la Ville et Bourgeoisie de Neuchâtel*, Neuchâtel 1831. (cité: *Recueil d'actes publics*)
- Recueil de pièces officielles concernant la Principauté de Neuchâtel et Valangin*, 3 vol., Neuchâtel 1827, 1835, 1849. (cité: *P. O.*)
- TRIBOLET Maurice de, « Audiences générales, Etats et Trois Etats durant la seconde moitié du XV^e siècle », *MN*, 1981, pp. 3ss.

II. LE CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS

A. Projets

Projet de Code civil présenté au Conseil d'Etat, par A. Me Piaget, directeur du Département de justice, 1853 & 1854. (Manuscrit original, Musée régional d'histoire et d'artisanat de Môtiers).

Projet de Code civil, présenté par le Conseil d'Etat à la Commission législative, contenant : Livre I^{er} : Des personnes. Livre II : Des biens et des différentes modifications de la propriété. Premiers Titres du Livre III : Successions, testaments et donations. (Neuchâtel) 1853.

Projet de Code civil, présenté par le Conseil d'Etat à la Commission législative, contenant : Deuxième et dernière partie du Livre III. (Neuchâtel) 1854.

B. Rapports et discussions concernant le CCN

Bulletin de la discussion du Code civil de la République et Canton de Neuchâtel, 1853-1855, Neuchâtel 1857. (cité : *Discussion*)³

Bulletin officiel des délibérations du Grand-Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1848. (cité : *Bulletin du Grand-Conseil*)

C. Textes imprimés du CCN

Code civil de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel 1853, 1854-1855. (= *Recueil des lois, VI*).

Code civil de la République et Canton de Neuchâtel, 2^e éd., La Chaux-de-Fonds 1872.

Code civil de la République et Canton de Neuchâtel avec ses commentaires, La Chaux-de-Fonds 1878.

Code civil neuchâtelois modifié, avec les lois et décrets qui s'y rapportent, Cernier 1884.

Code civil neuchâtelois modifié, avec les lois et décrets qui s'y rapportent (Édition de 1899), La Chaux-de-Fonds 1899.

Table raisonnée des matières du Code civil de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel 1863.

D. Jurisprudence

Recueil des arrêts de la Cour d'appel de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1850.

Recueil des arrêts du Juge d'ordre de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1852.

³ Cet ouvrage regroupe tous les rapports du Conseil d'Etat et de la Commission législative relatifs au CCN, ainsi que les débats du Grand-Conseil s'y rapportant.

Recueil des arrêts rendus par la Cour de cassation civile de la République et Canton de Neuchâtel, Neuchâtel dès 1875.

Recueil de jugements du Tribunal cantonal de la République et Canton de Neuchâtel, La Chaux-de-Fonds dès 1884. (cité: *Jugements du Tribunal cantonal*)

E. Bibliographie

AUGSBURGER-BUCHELI Isabelle, «Méthodes de la codification neuchâteloise de droit privé: un pas vers l'unification du droit en Suisse romande?», in *L'unification du droit privé suisse au XIX^e siècle, Méthodes et problèmes*, Fribourg 1986.

BÉGUELIN Edouard, *Adieux au droit privé neuchâtelois: Discours prononcé le 15 octobre 1913*, Neuchâtel 1913.

JACOTTET Henri, *Le droit civil neuchâtelois*, cours professé à l'Académie de Neuchâtel par Henri Jacottet, complété et publié par P. Jacottet, 2 vol., Neuchâtel 1877 et 1879.

– «Des projets de code civil dans les cantons de Zurich et Neuchâtel», in *Revue suisse*, 1854, pp. 259ss., 545ss., 801ss. (cité: *Projets de code civil*)

– «Des codes civils dans les cantons de Zurich et de Neuchâtel», in *Revue suisse*, 1856, pp. 637ss. (cité: *Codes civils*)

LARDY Charles, *Les législations civiles des cantons suisses en matière de tutelle, de régime matrimonial quant aux biens et de succession*, 2^e éd., Paris/Genève/Neuchâtel 1877.

MARTIN Alfred, «Le code civil dans le Canton de Genève. Son influence dans le reste de la Suisse romande», in *Le Code civil 1804-1904*, vol. II, pp. 874ss.

PORRET Max-E., *Le droit neuchâtelois et le Code civil suisse*, Neuchâtel 1912.

ROSSEL Virgile, *Manuel de droit civil de la Suisse romande, (cantons de Genève, Fribourg, Neuchâtel, Vaud, Valais, Berne (Jura bernois))*, Bâle/Genève/Lyon 1886.

SCHNELL J., «Die neuen Zivilgesetze von Zürich, Neuenburg und Wallis», *RDS* 6 (1857), pp. 53ss.

F. Presse

Constitutionnel neuchâtelois, *Gazette de Neuchâtel et Valangin en Suisse* (jusqu'au 28 février 1848).

Le Neuchâtelois, *Gazette de Neuchâtel et Valangin en Suisse* (dès le 2 mars 1848).

Le Neuchâtelois (dès le 11 mai 1848).

L'Impartial, *Journal des montagnes neuchâteloises*.

L'Indépendant, *Journal suisse, industriel, commercial et politique*.

Le Républicain neuchâtelois, *Journal suisse*.

III. AUTRES OUVRAGES CONSULTÉS

A. Ouvrages relatifs à Neuchâtel et à son histoire

« Alexis-Marie Piaget », in *Almanach de la République et Canton de Neuchâtel pour 1871* publié par la Société neuchâteloise d'utilité publique, pp. 49-55.

BARRELET Jean-Marc / RAMSEYER Jacques, *Aperçu historique du Canton de Neuchâtel*, Fribourg 1984.

BAUER Eddy, *Nos origines universitaires*, Neuchâtel 1959.

– « Georges-Auguste Matile (1807-1881) », *MN*, 1961, pp. 99ss.

BÉGUELIN Edouard, « En souvenir de Vattel », in *Recueil de travaux offert par la Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel à la Société suisse des juristes*, Neuchâtel 1929. (cité: *Vattel*)

BERGER-LOCHER Gertrude, *Neuchâtel sous l'occupation des douze cantons, 1512-1529: contribution à la connaissance de la gestion des baillages communs sous l'Ancien Régime*, Neuchâtel 1975.

BONHÔTE J. H., « H.-F. Calame (1807-1863) », in *Galerie suisse*, III, pp. 151ss.

BONJOUR Edgar, *Vorgeschichte des Neuenburger Konflikts 1848-1856*, Berne/Leipzig 1932.

– *Englands Anteil an der Lösung des Neuenburger Konflikts 1856/1857*, Bâle 1943.

BOREL-FAVRE G., « Le Collège de Neuchâtel », *MN*, 1867, pp. 295ss.; *MN*, 1868, pp. 10ss.; *MN*, 1870, pp. 43ss., 72ss.

BOVET Pierre, « Le premier enseignement de la philosophie à Neuchâtel, 1731 », *MN*, 1904, pp. 194ss.

BOY DE LA TOUR Maurice, « Pensionnaires et pensionnat d'autrefois », *MN*, 1923, pp. 39ss.

CHABLOZ Fritz, « Un homme d'état neuchâtelois, le Chancelier Hory », *MN*, 1876, pp. 139ss., 147ss., 276ss.; *MN*, 1877, pp. 113ss., 130ss., 206ss., 230ss.

CHAMBRIER Frédéric de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin jusqu'à l'avènement de la maison de Prusse*, Neuchâtel 1840, réimpression Genève 1984. (cité: *Histoire*)

– *Les mensonges historiques sur Neuchâtel*, Neuchâtel 1880. (cité: *Mensonges historiques*)

CHAMBRIER Samuel de, *Description topographique de la mairie de Valangin*, Neuchâtel 1795.

– *Description topographique et économique de la mairie de Neuchâtel*, Neuchâtel 1840, réimpression Genève 1980.

CHAMBRIER Samuel de, *A propos des années 1707, 1806, 1814*, Neuchâtel 1913.

CHAPUIS Alfred, *Fritz Courvoisier, 1799-1854, chef de la Révolution neuchâteloise*, Neuchâtel 1947.

CLERC François, *Justice civile et pénale*, Neuchâtel 1948.

COURVOISIER Jean, *Le Maréchal Berthier et sa Principauté de Neuchâtel, 1806-1814*, Thèse lettres, Neuchâtel 1959. (cité: *Maréchal Berthier*)

- *Panorama de l'histoire neuchâteloise*, nouvelle édition revue et augmentée, Neuchâtel 1972. (cité: *Panorama*)
- DEMOLE Eugène / WAVRE William, *Histoire monétaire de Neuchâtel*, revue et publiée par Léon Montandon, Neuchâtel 1939.
- Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, publié avec la recommandation de la Société générale suisse d'histoire et sous la direction de Marcel Godet, Henri Turler et Victor Attinger, 7 vol. + suppl., Neuchâtel, 1921-1934. (cité: *DHBS*)
- DROZ Numa, *La République neuchâteloise, ses origines et son développement*, La Chaux-de-Fonds, 1898.
- DU BOIS-REYMOND F. H., *Considérations sur la prospérité, la situation politique, et la constitution de la Principauté et Canton de Neuchâtel et Valangin*, Yverdon, 1831.
- Exposé de la constitution de la Principauté de Neuchâtel et Valangin dressé en 1806 et publié d'après les documents originaux*, publié par Maurice Tripet, Colombier 1893.
- FAVRE Henry-Auguste, *Neuenburgs Union mit Preussen und seine Zugehörigkeit zur Eidgenossenschaft. Ein Beitrag zur Verfassungsgeschichte von Neuenburg bis zu seinem Aufgehen in der Eidgenossenschaft. Mit einem Überblick über die Entwicklung seit der Carta der Freiheiten von 1214*, Leipzig 1932.
- GRABER Jean-Pierre, *Histoire du notariat dans le Canton de Neuchâtel. Ses origines, son évolution, son organisation*, Thèse Zurich 1957.
- GRANDPIERRE Louis, *Mémoires politiques*, Neuchâtel 1877.
- GUIBERT Janine, *L'affaire Jean Hory: Un aspect du règne de Henri II de Longueville*, Neuchâtel 1972.
- HAESLER Maurice, *De la situation de Neuchâtel vis-à-vis de la Prusse et de la Confédération suisse (1848-1857)*, Thèse Zurich 1955.
- « Henri Jacottet », in *Le Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel* pour l'an de grâce 1875, pp. 42-46.
- HENRY Philippe, *Crime, justice et société dans la Principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Thèse lettres, Neuchâtel 1984.
- « Hommage à Henri-Florian Calame », in *Le Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel* pour l'an de grâce 1864, pp. 5ss.
- « Hommage d'un fervent royaliste à Alexis-Marie Piaget », publié par Louis Thévenaz, *MN*, 1955, pp. 22-25.
- HUGUENIN M., *Description de la juridiction de La Brévine*, Neuchâtel 1841.
- HUMBERT Aimé, *Alexis-Marie Piaget d'après sa correspondance, et la République Neuchâteloise de 1848 à 1858*, 2 vol., Seconde partie rédigée sur les documents de l'auteur par John Clerc, Neuchâtel 1888 et 1895.
- HURNY Jean, *Le Procès de 1618. Différend entre le Prince Henri II d'Orléans-Longueville, les bourgeois de Neuchâtel et les Bernois*, Neuchâtel 1910.
- « Inauguration de l'Académie de Neuchâtel et pose de la pierre angulaire du nouveau collège », *MN*, 1866, pp. 277ss.
- JACOTTET Paul, *Le procès de 1707*, Neuchâtel 1881.
- « Georges-Auguste Matile », *MN*, 1887, pp. 39ss. et 81ss.
- (JACOTTET Paul-Emile), *L'opposition républicaine neuchâteloise, de 1853 à 1858*, Fleurier.

JEANNERET F.-A.-M. / BONHÔTE J.-H., *Biographie neuchâteloise*, 2 vol., Le Locle 1863.

JELMINI Jean-Pierre, *Neuchâtel, Un pays*, 2^e éd., Hauterive/Neuchâtel, 1986.

JUNOD Emmanuel, *De l'Académie à l'Université, Articles parus dans la Suisse libérale les 13, 15, 18 et 19 octobre 1909*, Neuchâtel 1910.

JUNOD L., *Phases de la question neuchâteloise, Récit véridique des événements de 1831, 1848 et 1856*, Bâle 1866.

La réconciliation des partis à Neuchâtel, tentée par un patriote, Neuchâtel 1848.

LARDY Ch. Ed., «L'enseignement du droit à Neuchâtel avant la faculté de droit», *MN*, 1923, pp. 47s.

«Les événements de février 1848 vus par les royalistes», publié par Louis Thévenaz, *MN*, 1948, pp. 179ss.

Les événements de septembre 1856, Extrait du Musée neuchâtelois, année 1956, Neuchâtel 1956.

LOEW Fernand, *Le système des échanges à Neuchâtel au XV^e siècle*, Neuchâtel 1966.

MATILE Georges-Auguste, *Musée historique de Neuchâtel et Valangin*, 3 vol., Neuchâtel 1841-1845. (cité: *Musée historique*)

– *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, 3 vol., Neuchâtel 1844-1848. (cité: *Monuments*)

– *Histoire de la Seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*, Neuchâtel 1852. (cité: *Histoire de Valangin*)

Mélanges d'histoire neuchâteloise offerts à Monsieur Léon Montandon à l'occasion de son quatre-vingtième anniversaire, Neuchâtel 1964.

MONTANDON Léon, «Les registres d'état civil aux Archives de l'Etat de Neuchâtel», *MN*, 1938, pp. 31ss.

MONTANDON Léon / FAESSLER François / SCHNEGG Alfred / ROULET Louis-Edouard, *Neuchâtel et la Suisse*, Neuchâtel 1969. (cité: *Neuchâtel et la Suisse*)

Origines de la République et Canton de Neuchâtel, Cahier publié par le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel à l'occasion du 150^e anniversaire des événements de 1831, Neuchâtel 1981.

PETITPIERRE Alphonse, *La première académie de Neuchâtel, Souvenirs de 1838-1848*, Neuchâtel 1889.

PETITPIERRE Jacques, *Neuchâtel et la Confédération suisse devant l'Europe, l'insurrection royaliste et le Traité de Paris, A propos du centenaire d'une capitulation royale 1856-1857*, Neuchâtel 1958.

PIAGET Arthur, *Histoire de la Révolution neuchâteloise*, 5 vol., Neuchâtel 1909-1931. (cité: *Révolution neuchâteloise*)

– «Clavel de Brenles et les troubles de 1768», *MN*, 1934, pp. 51ss., 96ss.

– «Histoire d'une promesse», in *Pages d'histoire neuchâteloise*, Neuchâtel 1935, pp. 305ss. (cité: *Histoire d'une promesse*)

PIERREHUMBERT William, *Dictionnaire historique du Parler Neuchâtelois et Suisse Romand*, Neuchâtel 1926.

– «Les noms neuchâtelois de magistrats, fonctionnaires et employés», *MN*, 1918, pp. 152ss., 203ss.; *MN*, 1919, pp. 53ss., 99ss., 205ss.; *MN*, 1920, pp. 29ss., 72ss.

- QUARTIER-LA-TENTE Edouard, *Le Canton de Neuchâtel, Revue historique et monographique des communes du canton, de l'origine à nos jours*, 5 vol., Neuchâtel, 1897-1925.
- *Les familles bourgeoises de Neuchâtel. Essais généalogiques*, Neuchâtel 1903.
- ROULET Louis-Edouard, *L'établissement de la Mairie de La Chaux-de-Fonds en 1656. Visage et Vertus d'une communauté naissante du haut Jura*, La Chaux-de-Fonds 1956. (cité: *Etablissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds*)
- «Relief et destin, Essai d'interprétation des données géographiques dans l'histoire du Pays de Neuchâtel», *MN*, 1952, pp. 134-151.
- «Fictions et réalités des révolutions neuchâteloises», in *Revue suisse d'histoire*, Tome 3, 1953, pp. 538ss.
- SANDOZ-(ROLLIN Henri-Alphonse de), *Essai statistique sur le Canton de Neuchâtel*, Zurich 1818.
- SANDOZ-TRAVERS Jules de, *Notice historique sur la Seigneurie de Travers*, Neuchâtel 1881.
- SCHEURER Rémy / ROULET Louis-Edouard / COURVOISIER Jean, *Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois, Des origines à 1945*, Neuchâtel 1987. (cité: *Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois*)
- SCHNEGG Alfred, «Un libelle royaliste sur la révolution du 1^{er} Mars 1848», *MN*, 1986, pp. 23ss.
- SECRETAN Eugène (Ed.), *Galerie suisse, Biographies nationales*, 3 tomes, Lausanne 1873, 1876, 1880. (cité: *Galerie suisse*)
- THÉVENAZ Louis, *Histoire*, Neuchâtel 1948.
- TRIBOLET Charles-Godefroi de, *Histoire de Neuchâtel et Valangin depuis l'avènement de la maison de Prusse jusqu'en 1806*, Neuchâtel 1846.
- *Mémoires sur Neuchâtel, 1806-1831*, Neuchâtel 1902.
- TRIBOLET Maurice de, *L'académie d'hier et d'aujourd'hui, coup d'œil sur le développement de l'enseignement supérieur à Neuchâtel*, Neuchâtel 1905.
- TRIBOLET Maurice de, «Sur une conception du pouvoir en 1627», *MN*, 1987, pp. 191ss.
- «Une lettre d'Alexis-Marie Piaget, président du Gouvernement provisoire, à Frédéric de Pury, maire de La Sagne», publiée par Arthur Piaget, *MN*, 1935, pp. 38-41.
- VUILLE Paul, «Matile et les textes», *MN*, 1931, pp. 212ss.

B. Autres ouvrages cités

- BAUHOFER Arthur, «Entstehung und Bedeutung des zürcherischen privatrechtlichen Gesetzbuches von 1853-1855», *RDS*, 1927, pp. 1ss.
- BERNEL Arlette, *Le droit du Code civil français applicable au Jura bernois*, Thèse Berne 1955.
- CABANIS André et Danielle, «Code Napoléon et Code civil vaudois de 1819: adaptation et progrès», in *Mélanges dédiés à Gabriel Marty*, Toulouse 1978, pp. 221ss.
- CANNATA Carlo Augusto / GAMBARO Antonio, *Lineamenti di storia della giurisprudenza europea*, vol. II, *Dal medioevo all'epoca contemporanea*, 3^e éd., Turin 1984.
- CARLEN Louis, *Rechtsgeschichte der Schweiz, Eine Einführung*, Berne 1978.

CARRARD H., « Etude comparative des législations civiles de la Suisse romande et celles de la Suisse allemande, Essai de conciliation de leurs principales différences », *RJB*, IX (1873), pp. 133ss.

COING Helmut (Ed.), *Handbuch der Quellen und Literatur der neueren europäischen Privatrechtsgeschichte*, vol. III.1 et III.2, *Das 19. Jahrhundert*, Munich 1972.

DUFOUR Alfred, « Conditions particulières, principes inspirateurs et étapes de la laïcisation de l'état civil en Suisse au XIX^e siècle », in *Revue de l'état civil*, 1976, pp. 328ss.

ELSENER Ferdinand, *Die Schweizer Rechtsschulen, vom 16. bis zum 19. Jahrhundert, unter besonderer Berücksichtigung des Privatrechts. Die kantonalen Kodifikationen bis zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch*, Zurich 1975.

FENET P. A., *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil, 1827*, réimpression Osnabrück 1968.

GILISSEN John, *Introduction historique au droit : Esquisse d'une histoire universelle du droit : Les sources du droit depuis le XIII^e siècle : Eléments d'histoire du droit privé*, Bruxelles 1979.

HILTY C., « Die Hauptdifferenzen der französischen und deutschschweizerischen Zivilgesetzgebung mit Rücksicht auf die Möglichkeit ihrer Vereinbarung », *RJB*, IX (1873), pp. 60ss.

HUBER Eugen, *System und Geschichte des schweizerischen Privatrechtes*, 4 vol., Bâle 1886-1893.

Le Code civil 1804-1904, Livre du centenaire publié par la Société d'études législatives, 2 vol., Paris 1905, réimpression Paris et Francfort 1969. (cité : *Le Code civil 1804-1904*)

PATOCCHI Gabriello, *Gli influssi delle legislazioni straniere e degli statuti locali sul Codice Civile Ticinese del 1837*, Thèse Berne 1961.

STELLING-MICHAUD Sven, *L'Université de Bologne et la pénétration des droits romain et canonique en Suisse aux XIII^e et XIV^e siècles*, Genève 1955.

SULSER Mathias, *Die Zivilgesetzgebung des Kantons Wallis im 19. Jahrhundert*, Thèse Fribourg 1976.

TARELLO GIOVANNI, *Storia della cultura giuridica moderna*, vol. I, *Assolutismo e codificazione del diritto*, Bologne 1976.

VANDERLINDEN Jacques, *Le concept de code en Europe occidentale du XIII^e au XIX^e siècle. Essai de définition*, Bruxelles 1967.

INTRODUCTION

Si l'on est bien renseigné – en particulier par l'important commentaire de Jacottet¹ – sur le contenu du Code civil de la République et Canton de Neuchâtel adopté entre 1853 et 1855, l'on sait en revanche peu de chose sur l'histoire de la codification neuchâteloise². Un des buts de cette étude est de combler cette lacune. Ainsi, la première partie de ce travail est consacrée à l'ancien droit neuchâtelois, à l'évocation des nombreuses demandes de codification qui se sont succédé depuis 1532, à l'élaboration du CCN, et à Alexis-Marie Piaget, rédacteur du Code.

Le CCN est basé sur le Code civil français et sur la coutume neuchâteloise. Il nous a paru intéressant d'analyser avec précision l'importance de l'influence du CCF sur le CCN; pour cela, nous avons procédé à une comparaison article par article des deux codes. Les tableaux comparatifs³ reproduits dans la seconde partie permettent de saisir immédiatement les différences existant entre les deux codes et par conséquent le travail original effectué par le législateur neuchâtelois. Ces tableaux sont ensuite rapidement commentés pour souligner les principales différences entre les deux codes, présenter le droit nouveau introduit (ou confirmé) à Neuchâtel par le CCN, ou indiquer dans quelle mesure la coutume neuchâteloise a été reprise dans le Code. Pour le détail du contenu du CCN, nous renvoyons à Jacottet et à la littérature spécifique au Code⁴. De même, la coutume et son évolution n'ont pas fait ici l'objet d'une étude complète et systématique qui aurait dépassé le cadre que nous nous étions fixé⁵.

La troisième partie survole les cinquante-six ans d'existence du CCN. Elle présente les méthodes de travail du législateur neuchâtelois, l'accueil réservé au CCN, son application et les modifications dont il a fait l'objet.

Au départ, notre choix s'est porté sur le CCN – qui n'avait pas encore fait l'objet d'une étude de ce genre – parce que c'était le Code du canton auquel nous sommes attachées et qu'il était aisé, à Neuchâtel, de trouver la documentation nécessaire. Ce choix s'est révélé heureux à plus d'un titre :

- premièrement, Neuchâtel a connu un développement historique intéressant, notamment en matière juridique. Ce territoire, situé à la frontière des régions de langue française et de langue allemande, s'est en effet trouvé soumis aux influences croisées de ces deux milieux;

1 JACOTTET Henri, *Le droit civil neuchâtelois, cours professé à l'Académie de Neuchâtel par Henri Jacottet, complété et publié par P. Jacottet*, 2 vol., Neuchâtel 1877 et 1879. Sur H. Jacottet (1828-1873), v. not. la nécrologie du *Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel* pour l'an de grâce 1875, pp. 42-46.

2 V. p. ex., HOLTHOFER in COING, III.2, p. 1879: «Eine eingehendere Darstellung der Geschichte des Neuenburger Zivilgesetzbuchs und der sonstigen Zivilgesetzgebung des Kantons fehlt bisher völlig.»

3 Plutôt que de dissenter longuement sur les différences existant entre le CCF et le CCN, la comparaison article par article des deux codes et sa présentation dans un tableau nous semblent être plus précises et plus pratiques. Imprimer en parallèle le texte des deux codes – autre solution possible – aurait fait de ce travail un ouvrage très et trop imposant, sans être beaucoup plus utile. Nous n'avons pourtant pas hésité à indiquer le texte des dispositions française et neuchâteloise lorsqu'elles présentent des caractéristiques intéressantes.

4 V. *supra*, pp. 17s.

5 Pour les principales études consacrées à la coutume neuchâteloise, v. *supra*, pp. 15s.

- deuxièmement, le CCN représente un tournant dans l'évolution du droit et marque une phase de transition entre la coutume et le droit civil moderne (CFO, CCS, CO);
- troisièmement, l'étude dont nous venons d'esquisser les limites nous a montré l'intérêt soulevé par d'autres questions qui ont déjà été traitées d'une façon générale (l'effet d'une révolution sur le droit privé, l'influence de paramètres extra-juridiques – tels que la politique ou la situation économique et sociale – sur la législation, ou inversement l'influence de la législation sur la situation économique, etc.), ou qui mériteraient d'être étudiées plus spécifiquement dans le cadre neuchâtelais.

**PREMIÈRE PARTIE
DE L'ANCIEN DROIT PRIVÉ NEUCHÂTELOIS À
L'ÉLABORATION DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS**

Chapitre 1

Les sources de l'ancien droit privé neuchâtelois

Les sources de l'ancien droit privé neuchâtelois sont formées essentiellement :

- de la coutume et du droit romain
- des lois
- des décrets du souverain
- des arrêts du Conseil d'Etat
- de la jurisprudence

1. La coutume et le droit romain

Jusqu'à la Révolution de 1848, « le droit privé neuchâtelois est demeuré coutumier au sens le plus pur du terme puisqu'il n'a jamais fait l'objet d'une rédaction officielle »¹. Au début du Moyen Age, la coutume neuchâteloise se confond plus ou moins avec celle de Bourgogne et, selon Favarger², avec celle du Pays de Vaud. Dès le XVI^e siècle, le droit neuchâtelois se développe de manière originale tout en restant perméable à diverses influences³.

En 1755, le manuscrit en trois volumes de Jacques-François Boyve⁴ *Les Institutions de l'Empereur Justinien conférées avec les loix et statuts du Pais de Vaud et la Coutume de Neuchâtel* compare le droit vaudois avec les Institutes dont il suit le plan. Ce qui distingue le droit neuchâtelois est souvent ajouté sous forme de notes marginales. Le paragraphe consacré à la coutume neuchâteloise indique ce qui suit : « Il n'est pas douteux que l'on y ait suivi les loix romaines pendant que le Pais étoit sous la domination des Romains, nous en avons encore retenu plusieurs loix, et il ne faut pas douter qu'étant ensuite sous l'empire des Rois de Bourgogne on y ait alors obéi aux loix qu'ils avoient introduit dans leur royaume, et delà la Bourgogne étant tombée sous la domination des Empereurs d'Allemagne, on y ait suivi les loix qu'ils ont trouvé a propos de donner a leurs peuples : c'est sans doute de toutes ces différentes loix qui n'ont jamais été données par escrit que s'est formée la coutume de Neuchâtel ; Mais dès que l'Empereur Conrad 2. eut inféodé en qualité de Roi de Bourgogne la baronie de Neuchatel à Ulrich de Neuchatel, ce qui arriva l'an 1034, et dès que le Comte Bertoud 1^{er} eut accordé les franchises aux Bourgeois de Neuchatel – l'an 1214 –, tout ce qui avoit été reconnu et adopté dégénéra en coutumes écrites et non écrites : il est vray que depuis lors la coutume a été éclaircie et augmentée, par des Decretales prononcées par les audiences generales, par des points de coutume donnés par escrit par le Conseil de ville de Neuchâtel, et par bon nombre de loix qui y ont été ajoutées, et

1 FAVARGER, *Notion de source du droit*, p. 371.

2 FAVARGER, *Régime matrimonial*, p. 11.

3 V. MATILE, *Autorité du droit romain, passim*; FAVARGER, *Régime matrimonial*, pp. 11ss.

4 Jacques-François Boyve (1692-1771). Avocat, notaire, membre du Grand-Conseil de la ville de Neuchâtel et maire de Bevaix, il exerce ses talents de jurisconsulte aussi bien à Berne (où il est avocat en la souveraine Chambre des appellations) et dans le Pays de Vaud qu'à Neuchâtel. Auteur de nombreux manuscrits – dont quatre concernent un coutumier neuchâtelois (v. FAVARGER, *Coutumiers*, p. 73) –, il publie quatre ouvrages dont le plus connu est *l'Examen d'un candidat pour la charge de justicier par demandes et réponses familières sur les moitières de la pratique judiciaire de la Principauté de Neuchâtel et Valengin*, Neuchâtel 1757, réédité en 1786. Pour plus de détails, v. JEANNERET/BONHÔTE, 1, pp. 94-95.

surtout on en a d'excellens manuscrits dont il importeroit de faire la publication par la voye de l'impression»⁵.

Dès le XVII^e siècle, l'importance à attribuer au droit romain a alimenté bien des controverses⁶. « En jugeant l'on ne suit pas le droit romain, mais la coutume particulière et ancienne qui a été pratiquée et usitée dans cette souveraineté, laquelle les magistrats et juges sont obligés d'observer»⁷. L'affirmation de ce point de coutume du 29 octobre 1673 — reprise par les points de coutume des 8 mai 1705, 11 février 1706 et 17 juillet 1794⁸ — n'a pourtant pas empêché, en fait, l'application du droit romain pour certaines matières non réglementées par la coutume. Samuel Ostervald, par exemple, commente ainsi le point de coutume précité: « Il semble à bien des gens que cette déclaration interdit aux juges tout égard et toute attention pour les décisions des loix Romaines, et que ces décisions, quand elles seraient les plus justes du monde, doivent être rejetées, même au défaut de nos Coutumes, par la seule raison qu'elles sont tirées des loix Romaines: sentiment absurde, s'il en fut jamais, auquel pourtant les préjugés, joints à l'ignorance, ont donné crédit chez bien des gens.

Voici quel est le véritable sens de cette déclaration:

1^o Que dans les jugemens on suit la coutume particulière et ancienne du pays, et non pas les loix Romaines, qui n'ont pas force de loi dans cet Etat parce qu'elles n'y ont jamais été reçues et adoptées.

2^o Que lorsque nos Coutumes sont en opposition avec les loix Romaines, il est incontestable qu'elles doivent l'emporter sur ces dernières.

Voilà tout ce qu'on peut raisonnablement inférer de la déclaration; mais il n'est pas permis d'en conclure que, dans le cas où nos usages gardent le silence et ne disent mot, il faille rejeter les décisions du droit Romain, quoiqu'on les trouve très-justes et très-équitables, par la seule raison qu'on les a puisées dans le corps du droit Romain. Il faut saisir la justice et l'équité par-tout où on a le bonheur de les trouver, et se conformer aux loix Romaines dans ce cas, et même à toutes autres; non pas parce qu'elles sont loix Romaines, mais par la seule raison que leurs décisions sont justes, et qu'on n'a rien trouvé de meilleur ailleurs. Le préjugé que l'on combat est effectivement très-mal fondé; les loix Romaines contiennent un riche trésor de principes et de décisions solides; elles peuvent donner d'excellentes ouvertures sur toutes les matières de la jurisprudence; elles embrassent une multitude de cas, développent le plus souvent les principes et la raison des loix; et pourvu qu'on en retranche les choses qui ont une relation particulière à la constitution de la monarchie Romaine, et celles qui sont hors d'usage, ou fondées sur des subtilités du droit, on ne peut que tirer un très grand-profit de leur étude»⁹.

Au XIX^e siècle, MM. de Perrot¹⁰ et Matile¹¹ assignent une position différente au droit romain. De Perrot fonde son enseignement sur le droit romain et attribue à la coutume le rôle d'un statut local.

Matile, dans *Autorité du droit romain*, fait l'apologie du droit national et des traditions populaires. Dans ses conclusions, il estime que Neuchâtel n'est pas un pays régi par le droit romain et que les particules de droit romain qui se sont introduites dans les coutumes pour

5 BOYVE, *Institutions*, I, p. 13.

6 V. CANNATA, *Droit écrit à Neuchâtel, passim*.

7 MATILE, *Points de coutume*, p. 94.

8 MATILE, *Points de coutume*, pp. 135, 139, 200.

9 OSTERVALD, pp. XIV-XV. Sur Ostervald et son coutumier, v. *infra*, p. 37. Le point de vue d'Ostervald est semblable à celui qui prévaut dans les pays de coutumes en France: le droit romain n'est pas en vigueur, mais on y recourt — parce qu'il est bon en soi — lorsqu'il n'y a pas de coutume.

10 Sur de Perrot, v. *infra*, p. 39 (note 6).

11 Sur Matile, v. *infra*, pp. 41s.

diverses raisons étrangères à la législation forment avec elles un droit coutumier. Mais il admet pourtant que le recours au droit romain se justifie dans les domaines suivants : « Le droit romain ne peut être invoqué que lorsqu'il est conforme au droit naturel, lorsqu'il s'agit d'institutions qui lui ont été empruntées par la coutume, les tutelles, les donations, les testaments, etc., et encore toujours avec la plus grande prudence et réserve, ou lorsqu'il s'agit d'institutions romaines, que nous connaissons pratiquement et de fait, et pour lesquelles nos coutumes ne nous offrent point de règles, comme, par exemple, les servitudes ; ou lorsqu'il est question des obligations dont le droit a été si admirablement fixé par les Romains, que sa sagesse en a fait un droit commun à toutes les nations, que leurs lois fussent écrites ou non »¹². Ainsi le recours « exceptionnel » au droit romain admis par Matile correspond environ aux deux tiers de la législation civile¹³ !

En conclusion, Neuchâtel possède quelques coutumes propres (notamment sur les régimes matrimoniaux et certains aspects du droit des successions) qui sont complétées par le droit commun.

La ville de Neuchâtel est par les Chartes de 1214 et 1454¹⁴ *aux us et coutumes* de Besançon, et Valangin à ceux de Neuchâtel par un acte de 1352¹⁵. Dans l'embaras à propos du contenu de la coutume, le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel se déplace à Besançon *aux entrèves*¹⁶. On ne connaît que peu d'exemples de cette procédure¹⁷ qui tombe en désuétude dès 1530.

Les déclarations ou points de coutume rendus par le Conseil des Vingt-quatre ou Petit Conseil de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel¹⁸ remplacent les entrèves. Un point de coutume est « un avis de droit donné par un tribunal à un particulier, généralement partie à un procès qui se déroule ailleurs »¹⁹. Jonas Boyve indique qu'un point de coutume a été rendu le 19 novembre 1516²⁰, mais le premier a nous être parvenu date du 28 avril 1529 ; il est inscrit dans le registre spécial ou coutumier de la ville de Neuchâtel²¹. Les points de coutume sont conçus comme de simples déclarations de la coutume qui ne peuvent pas en modifier les règles. Mais en fait, ils exercent souvent une influence plus grande. « Ils ont infléchi le droit, l'ont adapté, transformé sans cesser de prétendre exposer des usages

12 MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 94.

13 Pour l'analyse de l'attitude de Matile, v. CANNATA, *Droit écrit à Neuchâtel*, pp. 43-46.

14 Franchises accordées par Ulrich et Berthold de Neuchâtel, avril 1214, *Sources directes*, pp. 25ss. Nouvelles franchises octroyées par Jean de Fribourg aux bourgeois de Neuchâtel, les anciennes ayant été détruites lors de l'incendie de la ville en 1450, 12 février 1455, *Sources directes*, pp. 90ss.

15 Franchises accordées par Jean d'Arberg à ses sujets de la seigneurie de Valangin, portant l'institution d'un banneret et la reconnaissance des entrèves à la justice de Neuchâtel, 5 août 1352, *Sources directes*, pp. 51ss.

16 L'entrève est la consultation d'une instance supérieure par une instance inférieure. Selon FAVARGER, *Coutumiers*, p. 64, « Un justicier du Locle, embarrassé par un procès, devait se rendre *aux entrèves* à Valangin ; la justice de Valangin à celle de Neuchâtel, et cette dernière à Besançon ».

17 MATILE, *Institutions*, p. 68, a trouvé trois consultations en 1402, 1455 et 1530 ; FAVARGER, *Coutumiers*, p. 64, indique avoir trouvé les traces d'un quatrième litige.

18 Toutes les franchises accordées aux bourgs du Comté sont rattachées à celles de Neuchâtel ; seule la Béroche suit la coutume d'Estavayer mais au milieu du XVIII^e siècle, ses habitants déclarent se soumettre à la coutume de Neuchâtel : FAVARGER, *Régime matrimonial*, p. 17 ; CALAME, pp. XI-XII. Sur le rôle joué par la Cour de justice de Valangin, v. OSTERVALD, p. XXII ; MATILE, *Points de coutume*, pp. XXIV-XXV.

19 FAVARGER, *Coutumiers*, p. 64.

20 BOYVE J., *Annales historiques*, II, p. 236 : « Ce point de coutume porte que celui qui jouit d'une possession, dont un appel est fait, doit jouir de la chose demandée jusqu'à ce que l'appel soit vidé. »

21 En 1836, les points de coutume sont recueillis en un volume par MATILE, *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel*.

immémoriaux »²². Ils ne lient les tribunaux que comme la coutume elle-même, toujours subordonnée à l'évolution des mœurs et de la conscience publique²³. Ces points de coutume sont rendus jusqu'en 1846.

La coutume englobe surtout ce que nous appelons aujourd'hui le droit privé ainsi que les principales règles de procédure civile. Les franchises en fixent les limites ; parfois elles statuent expressément sur certains points de droit civil. La charte de 1214, par exemple, règle certains points de droit de succession.

2. Les lois

Les lois ne jouent qu'un rôle secondaire dans le pays de Neuchâtel. Les textes légaux adoptés entre 1655 et 1800 réforment, abrogent ou modifient un usage existant²⁴. La forme de ces textes évolue au cours des siècles, et plusieurs assemblées exercent successivement le pouvoir législatif. Dans tous les cas, la ratification du Prince est nécessaire pour que les textes adoptés entrent en vigueur.

Issues du Conseil comtal siégeant en tant que Cour de justice, les *Audiences générales*²⁵, qui n'ont d'abord que des compétences judiciaires, exercent dès 1532 un véritable pouvoir législatif en édictant des *décrétales*, sortes de sentences judiciaires qui deviennent des ordonnances obligatoires avec l'accord du Prince²⁶. Les Ordonnances matrimoniales de 1550²⁷, dressées par le Gouverneur Georges de Rives et le Conseil de la ville de Neuchâtel, ne sont pas élaborées de la même façon que les autres textes législatifs de la même époque. La perturbation produite par la Réforme et le rôle joué par les bourgeois pour son introduction expliquent, selon Calame²⁸, l'intervention du Conseil des bourgeois dans la législation. Ces Ordonnances seront plus tard amplifiées par les Audiences²⁹.

En 1618, le tribunal des Trois Etats, créé à la fin du XV^e siècle et composé de douze membres des Audiences, est investi par les Audiences générales de la compétence de connaître de toutes les causes civiles. En 1654, les *Trois Etats* se mêlent du pouvoir législatif³⁰ en demandant la réforme de deux règles coutumières notoires³¹. En 1655, les

22 FAVARGER, *Notion de source du droit*, p. 353.

23 CALAME, p. XIII.

24 FAVARGER, *Elaboration des lois*, p. 195 : « La loi au sens neuchâtelois de l'Ancien Régime nous paraît d'une part essentiellement *subsidaire et réformatrice* et, d'autre part, limitée au domaine considéré traditionnellement comme coutumier. »

25 Les Audiences générales sont composées des trois ordres ou bancs suivants : le clergé, la noblesse et les bourgeois. A la réformation, l'ordre du clergé disparaît ; la noblesse occupe le premier banc, les officiers civils siégeant avant avec elle prennent le second, et la bourgeoisie conserve le troisième.

26 Au XVI^e siècle, peu de décrétales portent effectivement ce nom. MATILE en les publiant (v. *Plaits de mai*, pp. VII-VIII) leur a joint un certain nombre de sentences souveraines rendues par les Audiences générales n'ayant pas l'aspect législatif des décrétales mais auxquelles on a reconnu une portée quasi-législative ; v. aussi FAVARGER, *Notion de source du droit*, p. 364.

27 Ordonnances matrimoniales promulguées par le Gouverneur Georges de Rives, 1550, 21 mars, *Sources directes*, pp. 205ss. V. aussi MATILE, *Plaits de mai*, pp. 277ss.

28 CALAME, p. XIV.

29 MATILE, *Plaits de mai*, p. 337 (rubrique « mariage »).

30 Les Audiences générales n'ont plus été convoquées après 1618 mais elles n'ont pas été formellement abolies et les Trois Etats n'ont reçu d'elles aucune compétence législative. C'est néanmoins le début d'une pratique qui deviendra rapidement incontestée. Selon FAVARGER, *Procédure législative*, p. 66, on peut fonder leur compétence législative « sur une reconnaissance tacite du prince qui n'a jamais refusé de recourir à leur avis ».

31 MATILE, *Plaits de mai*, p. 79.

réformes demandées font l'objet d'une *sentence* des Trois Etats ³². Au XVII^e siècle, le pouvoir législatif garde encore l'empreinte de son origine judiciaire puisque les Trois Etats rendent des sentences qui serviront « de Joy a l'advenir » ³³. Au XVIII^e siècle, les *articles passés en loi* perdent peu à peu le caractère de sentences judiciaires; dès 1700 ³⁴, ils se présentent sous forme d'une série d'articles numérotés ³⁵.

Valangin a également ses Audiences puis ses Trois Etats. En 1592, la Seigneurie de Valangin est réunie à la directe au Comté de Neuchâtel; les Trois Etats de Valangin concourent alors à l'exercice du pouvoir législatif mais ne jouent généralement que le rôle d'une chambre d'enregistrement. En revanche, l'opposition des bourgeois de Valangin empêche parfois la concrétisation d'un projet de loi ³⁶.

Pendant l'intermède du maréchal Berthier (1806-1814) ³⁷, contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres pays d'Europe, le système juridique de Neuchâtel n'est ni remplacé, ni largement influencé par les lois en vigueur dans l'Empire napoléonien ³⁸.

En 1814, la principauté de Neuchâtel retourne au roi de Prusse, et est admise au nombre des cantons suisses. Elle doit alors remanier sa constitution pour la mettre « en une certaine conformité » ³⁹ avec les autres constitutions cantonales. L'art. XIV de la Charte constitutionnelle du 18 juin 1814 ⁴⁰ rétablit les *Audiences générales* avec des modifications, notamment dans leur composition ⁴¹. Les compétences de cette assemblée sont réduites au minimum par le Conseil d'Etat dont l'importance a augmenté sous le règne du Prince Berthier ⁴². Elle ne peut en effet que faire des remontrances ou exprimer des vœux, et l'initiative des débats lui échappe. Ses séances ne sont pas publiques et leur périodicité n'est pas fixée par la loi. Ces nouvelles Audiences votent peu de lois; en matière de droit civil, le seul texte adopté est la loi de paternité du 14 décembre 1829 ⁴³.

32 MATILE, *Plaits de mai*, p. 80; loi des Trois Etats sur la prescription et sur la représentation des neveux en matière successorale, du 16 octobre 1655, *Sources directes*, p. 320 (P.O., 1, pp. 3ss.).

33 Registre des Trois Etats, t.3, f. 242.

34 Loi des Trois Etats sur plusieurs objets de procédure civile, *Sources directes*, pp. 327ss. (P.O., 1, pp. 9ss.).

35 Pour la composition, les autre compétences du Tribunal des Trois Etats et la procédure législative, v. FAVARGER, *Procédure législative*, pp. 67ss., et FAVARGER, *Elaboration des lois*, pp. 189ss. Favarger montre bien comment les lois sont votées à l'unanimité après un long processus de consultation des principaux corps de l'Etat (Conseil d'Etat, bourgeoisies de Neuchâtel et Valangin, Compagnie des Pasteurs). V. encore de TRIBOLET M., *MN* 1981, pp. 3ss.; HENRY, pp. 7ss.

36 V. p. ex., l'opposition des bourgeois de Valangin à l'abolition de l'hérédité nécessaire en 1774, FAVARGER, *Procédure législative*, pp. 87-88; MENTHA, pp. 17ss.

37 V. COURVOISIER, *Maréchal Berthier, passim*.

38 En 1806, le nouveau gouverneur François de Lespérut envisage de modifier les institutions neuchâtelaises par une constitution calquée sur celle de la France. Certains Neuchâtelais manifestent leurs appréhensions à ce sujet et quelques magistrats rédigent alors une étude sur les institutions du pays. Volney, ami de Lespérut, lui conseille: « Laissez à ce peuple ses lois, vous ne pourriez lui en donner de meilleures » (TRIPET, p. 111). Le travail remis par le Conseil d'Etat au Gouverneur a été publié par Maurice TRIPET en 1893: *Exposé de la Constitution de la Principauté de Neuchâtel et Valangin dressé en 1806 et publié d'après les documents originaux*.

39 PIAGET A., Introduction, in *Procès-verbaux des Audiences générales*, p. 111.

40 P.O., 1, pp. 235ss.

41 Ces Audiences sont composées de:

- 30 députés des communes
- 10 conseillers d'Etat (les dix plus anciens)
- 24 officiers de juridiction au maximum
- 14 notables dont 4 pasteurs.

V. le règlement pour les Audiences-Générales du 26 décembre 1814, P.O., 1, pp. 252ss.

42 COURVOISIER, *Maréchal Berthier*, pp. 168ss.; *Neuchâtel et la Suisse*, pp. 221s.

43 P.O., 11, pp. 154ss.

Créé en 1831, le *Corps législatif*⁴⁴ remplace les Audiences. Il vote plus de lois que les assemblées précédentes⁴⁵.

3. Les décrets du souverain

Les franchises, actes immédiats du Prince, contiennent quelques règles de droit civil et exercent parfois une influence sur des domaines de droit privé. Les *Articles* de 1707 sont une forme modernisée des Chartes de franchises.

Le Prince peut disposer seul des choses tenant à ses intérêts particuliers ou à ceux du domaine de l'Etat. Ainsi, les concessions, les cens, les dîmes, les lods, etc., relèvent du Souverain. Certains décrets n'ont pas été sans influence sur le développement du droit civil⁴⁶.

Les décrets du Prince Berthier de 1806 à 1814 prennent place dans cette catégorie d'actes.

4. Les arrêts du Conseil d'Etat⁴⁷

Le Conseil d'Etat est chargé de l'administration de la Principauté et de l'exécution des lois. Pour accomplir ces deux tâches, il rend des arrêts. Certains d'entre eux forment une source de droit privé. Il s'agit en particulier des textes portant sur l'état civil et la tutelle⁴⁸.

5. La jurisprudence

La jurisprudence n'a semble-t-il pas eu une grande influence sur la formation du droit. Les anciennes Audiences ont, il est vrai, rendu des sentences qui, sans avoir formellement l'aspect législatif des décrets, ont eu une importance semblable. Comme nous l'avons vu⁴⁹, ces sentences sont en fait comprises sous la dénomination « décrétales ».

Il semble que le Pays de Neuchâtel n'ait jamais connu le principe du précédent obligatoire pour les sentences des Trois Etats et, *a fortiori*, pour celles des 22 juridictions inférieures. Contrairement aux points de coutume, les arrêts des Trois Etats sont rarement cités dans les ouvrages du XVIII^e siècle. Le plus souvent, ces arrêts ne contiennent que l'exposé sommaire de la cause et une sentence réduite à ces mots, « bien ou mal appelé », « bien ou mal jugé »⁵⁰.

44 La majorité des membres du Corps législatif est élue directement par le peuple à raison d'un député pour 500 âmes de population neuchâteloise. Le roi est représenté par 10 députés nommés par lui : v. Déclaration royale concernant la composition et les attributions du Corps législatif du 3 septembre 1831, *PO.*, II, pp. 245ss.; règlement du Corps législatif du 25 octobre 1831, *PO.*, II, pp. 253ss.

45 En droit privé : loi sur quelques matières commerciales du 3 juin 1833, *PO.*, II, pp. 351ss.; loi relative aux commissionnaires de commerce du 4 janvier 1836, *PO.*, III, pp. 73ss.; loi réglant les formalités relatives aux successions en ligne ascendante du 8 janvier 1844, *PO.*, III, pp. 337ss.

46 P. ex., le Rescrit du Roi sur le rachat des cens fonciers de 1830, *PO.*, II, pp. 185ss.

47 Ce Conseil s'institutionnalise et prend de l'importance avec l'éloignement des Princes. Il devient un véritable petit gouvernement (le mot apparaît au XVIII^e siècle) qui représente l'autorité du Prince. Les Conseillers d'Etat sont nommés et brevetés par le Prince. V. FAVARGER, *Elaboration des lois*, p. 187; v. surtout, *Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois*, pp. 7ss.

48 Arrêt concernant les tutelles et curatelles du 30 mars 1830, *PO.*, II, pp. 173ss.

49 V. *supra*, p. 32 (note 26).

50 FAVARGER, *Notion de source du droit*, pp. 368-369.

Chapitre 2

Réclamations d'un coutumier officiel ou d'un code de lois

Si Neuchâtel n'a jamais obtenu de coutumier officiel, de nombreux coutumiers privés – généralement recopiés à diverses reprises – ont été élaborés : leur forme et leur contenu ont évolué au cours des ans, comme le montre Favarger dans l'étude qu'il leur a consacrée¹. Ces coutumiers privés sont avec les points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel les seuls moyens de connaître la coutume neuchâteloise.

Les assemblées investies du pouvoir législatif ont réclamé à plusieurs reprises un coutumier officiel puis un code de lois. Une évolution se dessine à travers les demandes qui seront rapidement évoquées ici. Les premières demandes visent la rédaction de la coutume pour la fixer à une certaine date, sans empêcher sa modification par voie coutumière et sans abroger les sources précédentes. Plus tard, c'est un véritable code qui est souhaité, soit une loi ne pouvant être modifiée que par une autre loi.

La première demande connue de constituer un « recueil de coutumes escriptes » émane des Plaits de mai de Neuchâtel et date de 1532². Cette demande est reprise et expliquée le 24 mai 1547³ et, le 7 juin suivant, les Audiences désignent quatre personnes pour établir un livre de coutumes⁴. Si le texte d'un projet a existé, il ne semble pas avoir laissé de traces.

Le 18 septembre 1606, le gouverneur expose aux Trois Etats que le Prince⁵ souhaite qu'un livre coutumier soit dressé, contenant « l'ancien ordre et police »⁶. Le 27 avril 1608⁷, les Trois Etats sont priés d'étudier le coutumier⁸ établi par le Chancelier Hory⁹ afin d'y apporter les modifications jugées nécessaires. En février 1618, malgré les protesta-

1 FAVARGER, *Coutumiers, passim*.

2 MATILE, *Plaits de Mai*, pp. 1-2.

3 MATILE, *Plaits de Mai*, p. 7 : un livre coutumier est souhaité «... pour abrégier les procès et pledoyeris et hoster les horribles despances des justices qui ruynent et affolent les pources paysans pour que justice fut administrée à ung chescung sans retardement ni prolong...».

4 MATILE, *Plaits de Mai*, p. 12.

5 Concernant les motivations d'Henri II, v. HURNI, pp. 101ss. ; ROULET, *Etablissement de la mairie de La Chaux-de-Fonds*, pp. 75ss. ; *Neuchâtel et la Suisse*, pp. 45ss.

6 MATILE, *Plaits de Mai*, p. 77.

7 MATILE, *Plaits de Mai*, p. 78.

8 FAVARGER, *Coutumiers*, p. 70, se demande si le manuscrit MSA 506 conservé à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel est l'original. Il semblerait cependant que le manuscrit B. 71 BB. 13/6 déposé aux Archives de la Ville de Neuchâtel soit l'original. Ce dernier n'est pas cité par Favarger qui n'en a donc certainement pas eu connaissance.

9 Jean Hory (1573-1656). Financier, juriconsulte, administrateur et homme politique, il est d'abord un homme puissant à Neuchâtel. Disposant des faveurs du Prince Henri II, il est nommé en 1623 lieutenant du gouverneur du pays. Il investit notamment une partie de son énergie dans le projet de création d'une ville nouvelle « Henripolis » sur la plaine de Thielle. Très endetté, il est destitué de toutes ses charges et tombe dans la disgrâce du Prince. En 1640, pendant son absence, sa femme Madeleine née Fornachon avoue sous la torture le matricide de sa mère. Elle est exécutée avec ses deux frères. Hory – inculpé par les aveux de sa femme – obtient, 12 ans après, de rentrer dans son pays pour y finir ses jours. Pour plus de détails, v. GUIBERT, *passim* ; F. de CHAMBRIER, *Histoire*, pp. 404-413 ; JEANNERET/BONHÔTE, I, pp. 478-484 ; MATILE, *Autorité du droit romain*, pp. 76ss. ; HURNI, pp. 104ss. ; CHABLOZ, *passim*.

tions des Quatre Ministraux ¹⁰, les Audiences ¹¹ admettent la nécessité pour la Principauté d'avoir un coutumier et chargent un groupe de personnes de parfaire le coutumier avant de le présenter au Prince « afin de le confirmer et faire observer » ¹² dans le pays. Le juriste bisontin Claude-Antoine Buson est chargé de revoir le projet. Il semble que le Conseil d'Etat approuve le projet Hory remanié par Buson le 5 février 1623 ¹³. Mais la résistance passive de la bourgeoisie neuchâteloise empêche son application et un point de coutume de 1666 indique que « l'on n'a jamais en toutes justices de cette souveraineté fondé aucun jugement sur le nouveau coutumier » ¹⁴.

Maintes fois recopié, ce coutumier contient un peu pêle-mêle des règles de procédure et de droit civil ¹⁵. Il était souhaité par le peuple ¹⁶, et Favarger estime que « ce coutumier, œuvre remarquable et immense progrès par rapport aux compilations de son temps, eût rendu un signalé service aux juristes en remplaçant l'amas des points de coutume » ¹⁷.

A la demande des Corps et Communautés de la Principauté ¹⁸, le § 2 de l'art. IV des *Articles généraux de 1707* ¹⁹ indique que le Souverain fera en sorte que la « Coutume du País puisse être incessamment revue, éclaircie, corrigée, augmentée même où il sera besoin ; afin qu'on puisse la rédiger par écrit, en un corps clair, abrégé et facile... ».

Dès 1709, les Trois Etats de Neuchâtel et ceux de Valangin réclament régulièrement d'abord un coutumier et plus tard un code de lois ²⁰.

En 1768, l'art. VIII du *Traité de pacification concernant tout l'Etat* indique que sa Majesté, pour accomplir le § 2 de l'art. IV des *Articles généraux*, invite les Corps de l'Etat qui y ont une vocation particulière à nommer des personnes de confiance, munies des pouvoirs nécessaires, pour conférer avec M. Clavel de Brenles, chargé d'ordre à cet égard ²¹.

10 Les Quatre Ministraux justifient leur attitude par une interprétation extensive des « usages non écrits » garantis à la ville par les franchises de 1214. Ils considèrent notamment comme un usage non écrit le privilège de rendre des points de coutume. Accepter un coutumier signifierait pour eux ne plus se reconnaître le droit exclusif de déclarer la coutume.

11 MATILE, *Plaits de mai*, pp. 44-50.

12 MATILE, *Plaits de mai*, p. 50.

13 FAVARGER, *Coutumier Hory*, pp. 70-71.

14 MATILE, *Points de Coutume*, p. 76.

15 Pour les matières traitées dans ce coutumier, v. Annexe 1, pp. 191s.

16 HURNI, pp. 107-108 : Dans leur « Remontrance des forains aux Internes de se soumettre aux volontés de son Altesse et de consentir à un Coutumier », les forains déclarent soutenir le Prince Henri II dans l'affaire du coutumier et prient les internes de se joindre à eux pour obtenir ce recueil précieux. Les « manans et habitans » de la Baronnie du Vauxtravers et de la Majorie des Verrières souhaitent aussi un coutumier « affin qu'un chascung se puisse sur ce conduire ». Ils s'empresent donc de communiquer leurs franchises pour la rédaction des lois.

17 FAVARGER, *Coutumiers*, p. 70. Matile porte un jugement plus sévère sur le coutumier Hory : il « est extrêmement incomplet et sans méthode, et le pays n'a certes pas beaucoup perdu de ce qu'il n'a pas été publié et promulgué » (MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 82).

18 Malgré l'opposition du Conseil d'Etat, le Comte de Metternich, représentant du roi de Prusse lors du procès de 1707, juge utile d'accepter les *Articles généraux* présentés par les Corps et les Communautés. V. not. PIAGET, *Révolution neuchâteloise*, 1, pp. 90ss.

19 *Sources directes*, pp. 333ss. (P.O., I, pp. 21ss.).

20 MATILE, *Plaits de mai*, p. 331 : la rubrique « Code civil » du répertoire indique toutes les interventions faites à ce sujet.

21 P.O., I, pp. 121-122.

M. Clavel de Brenles, choisi par le Roi de Prusse pour terminer d'une façon amiable son litige avec le peuple neuchâtelois, est mort en 1771 sans avoir pu réaliser le projet du Roi. V. PIAGET, *MN*, 1934, pp. 51ss., 96ss.

Dés 1765 aux Trois Etats de Valangin et dés 1773 à ceux de Neuchâtel²², on s'intéresse au coutumier élaboré par Samuel Ostervald²³. En 1777, les Etats de Valangin, suivis l'année suivante par ceux de Neuchâtel, demandent que l'ouvrage soit promulgué tel qu'il est pour qu'il serve « provisionnellement de Code dans cet Etat »²⁴. Cette demande sera reprise sans succès. Le manuscrit d'Ostervald, « Essais sur les lois et coutumes de Neuchâtel »²⁵, élaboré en 1756 et 1757, est imprimé en 1785, après la mort de son auteur, grâce à une souscription publique; paru sous le titre *Les lois, us et coutumes de la souveraineté de Neuchâtel et Valangin*, il est le seul coutumier neuchâtelois imprimé. Selon Calame, cet ouvrage a une réelle valeur partout où il atteste soit la tradition soit la jurisprudence contemporaine; mais « la prétention de l'auteur à écrire un vrai corps de droit civil, qui pût recevoir quelque jour la sanction législative, rend l'usage de son livre peu sûr pour l'étude de la coutume »²⁶. Calame admet néanmoins que ce coutumier a joui de trop de crédit pour qu'on puisse se dispenser de le consulter.

Le 9 mars 1816²⁷, la proposition Vattel priant le Conseil d'Etat de présenter aux Audiences un projet de Code civil et coutumier est ajournée par 50 voix contre 24. En juin 1817²⁸, l'assemblée accepte presque à l'unanimité la proposition Houriet priant le Conseil d'Etat de s'occuper de quelques lois de commerce, surtout à l'égard du recours en garantie des effets négociables. L'année suivante, les Audiences demandent au Conseil d'Etat de s'occuper en même temps de l'élaboration d'un code de commerce « applicable à toutes les transactions commerciales, à leurs conséquences, aux contestations et aux liquidations dans les cas de faillite »²⁹. Plusieurs propositions concernant des domaines particuliers du droit civil³⁰ sont émises mais elles sont le plus souvent retirées ou ajournées.

Le 4 avril 1831, le manifeste d'un groupe de patriotes de La Chaux-de-Fonds adressé au commissaire royal, le général de Pfuel, demande notamment : « Ne devrions-nous pas avoir un code de lois précis, où chacun pourrait voir de suite quels droits il a, et quelles peines il peut encourir, sans perdre son temps et son argent dans d'interminables procès; le dit code soumis à l'acceptation de tous les citoyens du canton ? »³¹.

Le 25 juillet 1831, le Corps législatif crée une commission spéciale pour l'établissement d'un Code civil³². En 1832, cette commission propose de présenter un seul projet de loi

22 MATILE, *Plaits de mai*, pp. 135-136 pour les Etats de Valangin, pp. 106 et 112 pour les Etats de Neuchâtel.

23 Samuel Ostervald (1692-1769). Licencié en droit de l'Université de Bâle, il est Conseiller d'Etat, Maire de Valangin puis Président du Conseil d'Etat. V. JEANNERET/BONHÔTE, II, pp. 513ss.

24 MATILE, *Plaits de mai*, p. 136.

25 Ce manuscrit est conservé à la Bibliothèque de la ville: MS A 531.

26 CALAME, p. XX.

27 *Procès-verbaux des Audiences générales*, I, pp. 53-54.

28 *Procès-verbaux des Audiences générales*, I, pp. 155-156.

29 *Procès-verbaux des Audiences générales*, I, pp. 191-192.

30 Propositions touchant le système hypothécaire, la paternité, les moyens de donner un état civil aux enfants illégitimes et la tutelle.

31 HUMBERT, I, pp. 18-19.

32 *Bulletin du Corps législatif*, pp. 223-224 (session de juillet 1831).

par session plutôt que d'établir un code en une fois³³. Elle souhaite élaborer des lois particulières qui entreront un jour dans un code de lois plus ou moins complet³⁴.

L'énumération de ces nombreuses demandes de codification prouve qu'un coutumier puis un code de lois étaient désirés de longue date par certains. Mais elles n'ont jamais abouti à la promulgation officielle d'un code. La résistance à la codification a été le fait de différents groupements de personnes. Les bourgeois de Neuchâtel se sont opposés les premiers à une rédaction officielle du droit car ils craignaient de perdre leurs privilèges. Au XIX^e siècle, c'est le Conseil d'Etat, très conservateur, qui a freiné le mouvement de codification. Enfin, le Corps législatif, dernière assemblée législative de l'Ancien Régime, a voulu prendre le temps d'élaborer un « bon » code de lois, mais la Révolution l'a empêché de mener à bien ce travail³⁵.

33 *Bulletin du Corps législatif*, p. 206 (session d'avril 1832): « votre commission a pensé que lors même qu'elle pourrait vous présenter un code quelconque, il est fort douteux que sa brusque apparition procurât le bien du pays. Les lois sont l'expression des besoins des peuples. Il ne faut donc pas en faire par pur esprit de théorie et de spéculation quand ce besoin n'est pas senti, sans quoi on s'occupe de maux imaginaires, et on en fait naître de réels qui étaient inconnus auparavant. »

34 *Bulletin du Corps législatif*, p. 213 (session d'avril 1832).

35 L'élaboration d'un Code était une des revendications des révolutionnaires neuchâtelois, v. *infra*, p. 49.

Chapitre 3

L'enseignement du droit à Neuchâtel et les juristes neuchâtelois de la première partie du XIX^e siècle

1. L'enseignement du droit à Neuchâtel jusqu'en 1848¹

En automne 1840, la première Académie de Neuchâtel ouvre ses portes. Sa réalisation fait suite à plusieurs demandes qui seront rapidement évoquées ici. En 1659, la Vénérable Classe présente – sans succès – au Conseil de Ville de Neuchâtel un projet de Collège ou d'Académie d'intérêt ecclésiastique. En 1707, le roi Frédéric I^{er} promet à ses sujets la création d'une Académie². En 1742, Emer de Vattel³ – soutenu en 1743 par la Ville⁴ – soumet au roi Frédéric II son projet d'Académie qui compte six chaires dont deux sont réservées à l'enseignement du droit. Malgré un rescrit favorable du roi, ce projet est classé sans suite à Berlin. La chaire de philosophie créée en 1731 par décision des Quatre Ministres et du Conseil de Ville, et celle de belles-lettres instituée un peu plus tard sont laissées vacantes en 1798 faute d'étudiants. En effet, selon Bauer, en cette fin de siècle – période de grande prospérité économique – les jeunes se détournent des études « désintéressées »⁵ au profit de l'industrie, de l'horlogerie, de la banque et du commerce.

A la fin de l'épopée napoléonienne, sous l'impulsion de la Ville de Neuchâtel qui supplée ainsi à la carence de l'Etat, l'étude des lettres et des sciences reprend de l'importance à Neuchâtel. La Ville repourvoit en 1813 la chaire de belles-lettres et en 1818 celle de philosophie. En 1816, elle crée un cours de droit qui est confié à Auguste-Charles-François de Perrot⁶ qui enseignera pendant six ans le droit civil et le droit criminel.

1 Pour plus de détails, v. BAUER, *passim*; ELSENER, pp. 456-457; JUNOD, *passim*; PETITPIERRE, *passim*; BOREL-FAVRE, *passim*.

2 Manifeste de Sa Majesté le Roy de Prusse, pour faire voir que son Droit à la Principauté de Neuchâtel est soutenu de l'Intérêt public, et qu'il y a beaucoup plus d'avantages à attendre pour les Peuples et les Particuliers de cet Etat sous le Règne de Sa Majesté, que sous la Domination de ses Concurrents, p. 5. Pour les raisons de la réalisation tardive de cette promesse, v. PIAGET, *Histoire d'une promesse, passim*.

3 Emer de Vattel (25 avril 1714 – 28 décembre 1767). Né à Couvet, il étudie à Bâle (la philosophie) puis à Genève. Il entre ensuite au service du Prince électeur de Saxe, roi de Pologne. En 1746, il devient conseiller d'ambassade à Berne. En 1758, il publie *Le droit des gens ou principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des Nations et des Souverains*. Cet ouvrage connaîtra un grand succès : traduit en plusieurs langues, il sera maintes fois réédité. La même année, il est rappelé à Dresde et nommé conseiller privé. Pour plus de détails, v. p. ex., BÉGUELIN, *Vattel, passim*; JEANNERET/BONHÔTE, II, pp. 410ss. Les deux mémoires de Vattel sont reproduits in BÉGUELIN, *Vattel*, pp. 149-153. Le plan de l'Académie prévoit six professeurs pour enseigner la théologie, le droit civil et romain, le droit public et le droit naturel, la logique, la métaphysique et la morale, la physique et les mathématiques, les belles-lettres. En général, pour la correspondance et autres documents relatifs à l'établissement d'une Académie à Neuchâtel en 1742-1743, v. BÉGUELIN, *Vattel*, pp. 149-164.

4 BÉGUELIN, *Vattel*, pp. 160-162.

5 BAUER, p. 13.

6 Auguste-Charles-François de Perrot (4 juin 1787 – 28 juin 1863). Il étudie à Neuchâtel, Bâle, Genève et Paris où il obtient le grade de docteur en droit. Il poursuit ensuite ses études à Berlin, sous l'autorité de Savigny. Son cours de droit civil et criminel ne sera pas publié – selon PETITPIERRE, p. 7, il brûle même ses cours écrits à la fin de chaque année, pour s'obliger à les retravailler – mais de nombreuses copies ont existé. De 1825 à 1848, il est à la fois Conseiller d'Etat et Maire de la ville de Neuchâtel. Il est également plusieurs fois désigné comme député du Canton auprès de la Diète fédérale. Après 1848, il se retire totalement de la vie publique. V. encore : JEANNERET/BONHÔTE, II, pp. 513-514. *Le Véritable Messager Boiteux de Neuchâtel*, 1864, pp. 54-55.

D'autres cours de droit sont organisés de manière ponctuelle: Henri-Florian Calame⁷ donne un cours de droit privé romain pendant l'hiver 1828-1829⁸; l'hiver suivant, son cours de droit privé – qui sera publié en 1858 – remporte un franc succès. D'autres cours sont encore donnés par MM. Favarger, Challandes et Matile⁹. De 1823 à 1832, la Ville crée également diverses chaires scientifiques: mathématiques, physique, chimie et zoologie.

En 1837, Frédéric de Chambrier, président du Conseil d'Etat, expose au roi Frédéric-Guillaume IV, dans deux mémoires des 24 mai et 26 décembre, les raisons militent en faveur d'une Académie et les avantages que la Principauté pourrait en retirer¹⁰. Le 17 mars 1838, le roi autorise la création d'une Académie au chef-lieu de sa Principauté.

L'Académie ouvre ses portes en automne 1840¹¹. La chaire de droit est confiée à Georges-Auguste Matile¹². Si l'Académie décerne des licences ès lettres et ès sciences, l'enseignement du droit ne fait l'objet d'aucun diplôme. Les étudiants entrent dans la carrière juridique en suivant un stage enrichi par des cours privés donnés par des avocats de la ville. Comme ils le faisaient déjà avant l'ouverture de l'Académie, ils complètent encore souvent leurs études universitaires par un séjour à l'étranger.

Un décret du Grand-Conseil du 17 juin 1848 décide la fermeture de l'Académie¹³. Cet «acte de fanatisme intellectuel»¹⁴ prive le Canton d'un enseignement supérieur jusqu'en 1866, année où la nouvelle Académie de Neuchâtel ouvre ses portes¹⁵.

Si l'enseignement supérieur n'a connu qu'un lent essor, il semble que dès le début du XVIII^e siècle, des pensions privées assurent un enseignement de qualité¹⁶. Une note du *Mercur suisse* de 1737¹⁷ mentionne les pensions distinguées où l'on enseigne spécialement le droit naturel et le droit civil. Selon Béguelin¹⁸, il est possible que Jacques-François Boyve¹⁹ et Samuel Ostervald²⁰ notamment donnèrent des leçons.

7 Sur Calame, v. *infra*, pp. 42s.

8 CALAME, pp. 9-10

9 MATILE, *Autorité du droit romain*, p. 52: Favarger enseigne la procédure civile (hiver 1830-1831), Challandes le droit commercial (hiver 1833-1834) et Matile donne un cours sur les institutions judiciaires de la Principauté (hiver 1836-1837).

10 BAUER, pp. 17-18; PETITPIERRE, pp. 13ss.

11 Lors de son ouverture, l'Académie compte 9 chaires: 5 en lettres (philosophie, littérature sacrée, littérature latine et grecque, littérature allemande, histoire et géographie), 3 en sciences (mathématiques, physique, sciences naturelles) et une en droit (droit civil). En 1838, deux chaires de droit étaient prévues: une chaire d'encyclopédie, de droit naturel et de droit romain, et une chaire de droit positif neuchâtelois: v. PETITPIERRE, pp. 34, 37s., 215s. et 245.

12 Sur Matile, v. *infra*, pp. 41s.

13 Pour l'analyse de l'Académie effectuée en 1848 et les motifs invoqués pour demander sa fermeture: v. *Bulletin du Grand-Conseil*, I, pp. 208-214 et 236.

14 BAUER, p. 21.

15 Après la fermeture de l'Académie, quatre juristes de la ville enseignent à titre privé les matières du droit indispensables aux juristes neuchâtelois. Le certificat d'études qu'ils établissent au nom de la Faculté libre de droit de Neuchâtel est reconnu par l'Université de Heidelberg (v. LARDY, *MN*, 1923, p. 47). La Faculté de droit établie au sein de la nouvelle Académie par la loi du 24 mars 1866 (art. 20) ne devait compter qu'un seul professeur chargé d'enseigner simultanément le droit public fédéral et cantonal, le droit privé neuchâtelois (code et procédure), le droit commercial, le droit pénal et la procédure. En fait, cinq avocats se répartissent la matière. Les cours, suivis surtout par les stagiaires, se donnent le soir; ils ne comportent aucun examen de grade ni de diplôme. En 1882, la Faculté de droit est enfin mise sur un pied d'égalité avec les autres Facultés et une licence en droit sanctionne six semestres d'études. Le 15 octobre 1909, l'Académie de Neuchâtel devient une Université.

16 V. BOY DE LA TOUR, *passim*.

17 *Mercur Suisse*, décembre 1737, p. 126.

18 BÉGUELIN, *Vattel*, pp. 38-39.

19 Sur Jacques-François Boyve, v. *supra*, p. 29 (note 4).

20 Sur Samuel Ostervald, v. *supra*, p. 37.

2. Deux juristes neuchâtelois de la première partie du XIX^e siècle

Si plusieurs juristes éminents ont donné des cours de droit avant la création de la première Académie de Neuchâtel, MM. Matile et Calame ont tout particulièrement permis, par leurs études et leurs réflexions sur la coutume neuchâteloise, qu'elle soit prise en compte lors de la rédaction du CCN.

§ 1. Georges-Auguste Matile ²¹

Georges-Auguste Matile est né le 30 mai 1807 à La Chaux-de-Fonds. Il fréquente les écoles de Neuchâtel puis le Collège de Berne, avant de poursuivre ses études à l'Université de Berlin, puis à celle de Heidelberg sous la direction respective de Friedrich-Karl von Savigny et d'Antoine-Frédéric Thibaut. Docteur en droit de l'Université de Heidelberg en 1829, il rentre à Neuchâtel imprégné des théories de l'école historique allemande. Il se marie, siège au Corps législatif, devient juge au Tribunal souverain et Châtelain du Landéron. Juriste de formation et passionné par l'histoire, il écrit des ouvrages se rapportant à ces deux disciplines.

Il publie en 1836 les *Déclarations ou points de coutume rendus par le Petit Conseil de la ville de Neuchâtel*, et en 1837 les *Travaux législatifs des Plaits de mai, Etats et Audiences*. En 1838, ses deux nouveaux ouvrages, *Histoire des institutions judiciaires et législatives de la Principauté de Neuchâtel et Valangin* et *De l'autorité du droit romain, de la coutume de Bourgogne et de la Caroline dans la Principauté de Neuchâtel* combattent indirectement l'opinion (qui est notamment celle de de Perrot) selon laquelle le recours au droit romain s'impose en cas de silence de la coutume ²². Les trois tomes du *Musée historique de Neuchâtel et Valangin* sont publiés en 1841, 1843 et 1845. De 1844 à 1848 paraissent les trois volumes des *Monuments de l'histoire de Neuchâtel* ²³. Matile occupe la chaire de droit de la première Académie de Neuchâtel pendant les huit années de son existence. Farouchement opposé à la République, il quitte Neuchâtel avec sa famille et s'embarque le 9 avril 1849 pour les Etats-Unis, après avoir refusé un appel de l'Université de Bâle. Sa femme meurt peu après leur arrivée. Il achète une propriété dans l'Etat de New York et se remarie. Il occupe ses loisirs en rédigeant l'*Histoire de la seigneurie de Valangin jusqu'à sa réunion à la directe en 1592*. Cet ouvrage est publié en 1852, à Neuchâtel, par ses amis.

En 1856, il obtient la nationalité américaine. De passage à Neuchâtel, il prend une part active à l'insurrection du 3 septembre 1856. Amèrement déçu par l'échec de celle-ci, il repart le lendemain sans plus regarder en arrière.

Nommé en 1863 examinateur au Bureau des patentes à Washington, il en est écarté en 1878 pour y revenir en 1879 comme bibliothécaire. Menant de front de multiples occupations, il écrit notamment sur divers sujets pour des revues de plusieurs langues et étudie l'archéologie. Il meurt le 6 février 1881.

21 Pour plus de détails, v. BAUER, *MN*, 1961, pp. 99ss. ; JACOTTET P., *MN*, 1887, pp. 39ss., 81ss. ; VUILLE, *passim*.

22 Sur l'importance du droit romain à Neuchâtel, v. *supra*, pp. 30s.

23 On peut encore citer d'autres publications de Matile, par exemple :

- *Etudes sur la loi Gombette*, Turin 1847 ;
- *Le Miroir de Souabe d'après le manuscrit français de la Bibliothèque de la ville de Berne*, Neuchâtel 1845 ;
- *Dissertation sur l'Eglise collégiale de Notre Dame de Neuchâtel*, Neuchâtel 1847 ;
- *Chronica Lausannensis chartularia*.

En 1887, Paul Jacottet apprécie ainsi les mérites des *Points de coutumes*: « Peu de livres ont rendu plus de services à l'étude du droit neuchâtelois, et si le Code civil, promulgué 30 ans après, a fait une aussi large part à la Coutume nationale, on le doit à Matile, qui l'avait sauvée de l'oubli dont elle était menacée »²⁴. Eddy Bauer tire de cette constatation la conclusion suivante: « A tout prendre on pourrait conclure à ce sujet, que, dans la pratique, l'influence de Matile s'est fait sentir dans notre pays, jusqu'au 1^{er} janvier 1912, 0 heure, date de l'entrée en vigueur du code civil suisse »²⁵.

Maurice de Tribolet reconnaît en Matile le véritable fondateur de l'enseignement de l'histoire du droit à Neuchâtel, et affirme: « Avec Georges-Auguste Matile, dont les travaux s'échelonnent de 1836 à 1852, on peut affirmer que l'étude scientifique de l'ancien droit neuchâtelois a conquis ses lettres de noblesse »²⁶.

Les ouvrages de Matile impressionnent encore par leur sérieux et le travail acharné dont ils sont le résultat. Ils peuvent être aujourd'hui encore consultés avec profit, même si certaines transcriptions contiennent des mélectures²⁷.

§ 2. Henri-Florian Calame²⁸

Henri-Florian Calame est né au Locle en 1807. Il passe deux ans au Collège de Neuchâtel puis se rend à Berne pour étudier la jurisprudence. En 1825, il suit pendant trois semestres les cours de Savigny à Berlin. De retour à Neuchâtel, il commence une carrière d'avocat et donne notamment un cours de droit civil pendant l'hiver 1829-1830. Ce cours – copié pendant plus de vingt ans par tous ceux qui se destinent à une carrière juridique – sera publié en 1858 sous le titre de *Droit privé d'après la coutume neuchâteloise*.

Maire des Brenets en 1830, il devient en 1831 secrétaire du Conseil d'Etat. De 1838 à 1848, il est à la fois membre du Conseil d'Etat et député à la Diète fédérale. Détenu après la Révolution pendant six semaines – avec les autres anciens Conseillers d'Etat – il retourne ensuite dans la vie privée. Le 30 avril 1848, il a la douleur de perdre sa femme²⁹. En septembre 1848, il est élu député au Grand-Conseil et devient le chef du parti conservateur. Il se consacre en outre totalement au Journal *Le Neuchâtelois* dont il est l'unique rédacteur³⁰. Ce journal est le sien plus que celui d'un parti; il ne lui survivra d'ailleurs pas, mais sera remplacé par la *Gazette de Neuchâtel*.

Très croyant, Calame voue une grande attention aux questions ecclésiastiques, et est à partir de 1849 membre et vice-président du Synode de l'Eglise neuchâteloise. Egalement

24 JACOTTET P., *MN*, 1887, p. 40.

25 BAUER, *MN*, 1961, p. 104.

26 *Sources directes*, Introduction générale, p. 11.

27 BAUER, *MN*, 1961, pp. 108-109. VUILLE, *passim*.

La parution en 1982 de l'ouvrage *Les sources du droit du Canton de Neuchâtel, les sources directes* par Dominique Favarger †, Tome 1, publié par Maurice de Tribolet, met près de 150 ans après les premières publications de Matile, un nouvel instrument à la disposition des historiens et des historiens du droit neuchâtelois.

28 Pour plus de détails, v. JEANNERET/BONHÔTE, II, pp. 474ss.; *Le Véritable Messenger Boiteux de Neuchâtel*, 1864, pp. 55ss.; BONHÔTE, *passim*.

29 Pour plus de détails sur la manière dont Calame et sa femme ont vécu la période de la Révolution neuchâteloise, v. *MN*, 1948, pp. 179ss.

Cet extrait d'une lettre de Calame du 16 avril 1848 représente en quelque sorte son futur programme politique: « Le parti royaliste, comme tel, ne s'isolera point, j'en suis sûr; partout où il verra le bien du pays à faire, il y coopérera, franchement, loyalement, sans arrière-pensée, sans tendance réactionnaire. De royaliste il deviendra conservateur, mais sera toujours prêt à s'associer à tout progrès qui respectera les bases immuables de l'ordre social » (p. 183).

30 V. *infra*, pp. 175s.

écrivain et poète, il faut citer parmi ses œuvres les *Méditations poétiques* parues en 1852 et réimprimées en 1861.

Il meurt de la fièvre typhoïde dans la nuit du 20 au 21 mars 1863.

Calame a, par ses interventions au Grand-Conseil et dans *Le Neuchâtelois*, joué un rôle très important lors de l'élaboration du Code civil neuchâtelois. Son cours de droit civil donné en 1829-1830 et publié en 1858 a de plus exercé une grande influence sur la formation des juristes neuchâtelois et sur les décisions des tribunaux, et cela même après l'entrée en vigueur du CCN³¹.

31 V. *infra*, p. 180.

Chapitre 4

Neuchâtel lors de l'élaboration du Code civil neuchâtelois¹

La Révolution du 1^{er} mars 1848 a bouleversé totalement le paysage politique neuchâtelois. En premier lieu, elle a modifié le statut de l'Etat : principauté appartenant au roi de Prusse depuis 1707² – mis à part l'intermède Berthier de 1806 à 1814 – et canton suisse depuis 1815³, le pays devient une République tout en restant le XXI^e canton helvétique. Il est vrai que la « question de Neuchâtel » – c'est-à-dire celle de son statut – ne sera définitivement réglée qu'en 1857 par le *Traité de Paris*⁴ dans lequel le roi de Prusse Frédéric-Guillaume IV renonce définitivement à ses droits sur Neuchâtel.

La *Constitution*⁵ – approuvée en votation populaire le 30 avril 1848 par 5813 voix contre 4395 – dispose à son art. 19 que « le peuple exerce la souveraineté par le concours de trois pouvoirs distincts et séparés » :

- le pouvoir législatif est exercé par le Grand-Conseil (art. 23-39) composé de députés élus directement par le peuple ;
- le pouvoir exécutif et l'administration générale du canton sont confiés au Conseil d'Etat (art. 40-49) composé de 7 membres nommés par le Grand-Conseil⁶. Il entre dans les attributions du Conseil d'Etat de promulguer les lois, de pourvoir à leur exécution et à celle des sentences des tribunaux. Il rend à cet effet les arrêtés nécessaires (art. 45). Il dirige les autorités inférieures (art. 46), dispose de la force armée (art. 47) et est chargé des relations fédérales (art. 48) ;
- le pouvoir judiciaire (art. 50-57) est, selon l'article 50, séparé des pouvoirs législatif et administratif. La justice civile est rendue par des justices de paix, des tribunaux de première instance et une cour d'appel. Des tribunaux de commerce et des conseils de prud'hommes pourront être institués (art. 51). Les audiences sont en principe publiques (art. 54) et les sentences doivent être motivées, à peine de nullité (art. 55).

Les art. 58 à 63 de la Constitution traitent des communes. L'art. 58 indique en particulier que « la Constitution ne reconnaît aucun pouvoir en dehors ou à côté des trois pouvoirs établis par elle », et précise que « tous privilèges et toutes franchises, tous droits politiques et de police, hormis ceux consacrés par la présente Constitution, sont abolis ».

Les art. 64 à 66 sont consacrés aux cultes. L'art. 64 prévoit que les cultes, en ce qui concerne le temporel, sont placés sous la suprématie du Gouvernement et qu'une loi

1 Pour plus de détails sur Neuchâtel et son histoire, v. *supra*, pp. 19ss.

2 La sentence des Trois Etats du 3 novembre 1707 a accordé au roi Frédéric 1^{er} l'investiture de l'Etat et Souveraineté de Neuchâtel et Valangin.

3 Acte de réunion de Neuchâtel avec la Suisse du 19 mai 1815, *P.O.*, I, pp. 264ss.

4 Traité concernant le règlement de l'affaire de Neuchâtel (conclu le 26 mai 1857, approuvé par l'Assemblée fédérale le 12 juin 1857 ; ratifications échangées le 16 juin 1857), *Recueil systématique des lois et ordonnances 1848-1947*, vol. XI, pp. 35ss.

5 Constitution de la République et Canton de Neuchâtel adoptée par l'Assemblée constituante le 25 avril 1848, *Recueil des lois*, I, pp. 82ss.

6 Selon l'art. 44 al. 1, la charge de conseiller d'Etat est incompatible avec celle de président du Grand-Conseil et avec toute fonction publique salariée. L'al. 2 précisant que l'indemnité qui serait accordée aux membres du Grand-Conseil n'est pas un salaire, il en résulte qu'un conseiller d'Etat peut aussi être député au Grand-Conseil. Ce cumul n'a pas été admis sans opposition : v. *Histoire du Conseil d'Etat neuchâtelois*, pp. 181ss.

réglera les rapports de l'Église avec l'État. L'art. 66 dispose que les biens et revenus de l'Église sont réunis au domaine de l'État qui salarie les fonctionnaires ecclésiastiques.

Ainsi, l'exécutif n'est plus réservé aux membres des grandes familles neuchâtelaises. Les Bourgeoisies ne sont plus des corps de l'État et ne peuvent plus, comme par le passé, se prévaloir des droits et privilèges acquis au cours des siècles⁷. La Vénérable Classe est supprimée par la loi ecclésiastique de 1849⁸ et l'Église, d'une façon générale, voit ses prérogatives diminuer, par exemple par la laïcisation de l'état civil.

Lors de la Révolution, les républicains et les royalistes étaient de force presque semblable. Après 1848, les royalistes se scindent en deux grandes tendances : les ultra-royalistes qui œuvrent pour un retour à l'ancien régime et qui ne participent pas aux affaires publiques, et les conservateurs qui tout en regrettant le passé estiment qu'un retour en arrière est impossible⁹. Lors des élections de 1852, les royalistes n'obtiennent que 14 députés sur 88 en raison de l'abstention d'une partie de leur électorat. Mais la question de l'établissement des chemins de fer et du tracé à retenir divise les républicains. Cinq conseillers d'État démissionnent en décembre 1852 et février 1853. De nouvelles élections du gouvernement – d'ailleurs inconstitutionnelles – permettent de surmonter cette première crise grave du régime. En avril 1856, les sièges se répartissent ainsi : 32 pour les républicains, 29 pour les indépendants (républicains dissidents et royalistes modérés regroupés à la faveur de la question des chemins de fer), 22 pour les royalistes et 6 dont l'attribution est incertaine. Cet affaiblissement du pouvoir dirigeant incite – entre autres causes – les ultras à fomenter l'insurrection du 3 septembre 1856. Son échec permet à la République de consolider sa position et oblige les intéressés à régler définitivement, au plan international, l'affaire de Neuchâtel.

De 1848 à 1858, le Conseil d'État animé par son président Alexis-Marie Piaget¹⁰ propose au Grand-Conseil un nombre imposant de lois dont certaines sont importantes ; il faut notamment moderniser tout l'appareil administratif et judiciaire, mettre sur pied un système moderne de perception d'impôt, améliorer l'instruction publique, créer une caisse hypothécaire et une Banque cantonale, légiférer en matière d'écoles industrielles, de sociétés anonymes, de chemins de fer, de routes, de bâtiments, etc. Les codes civil et pénal sont aussi élaborés à cette époque.

7 La Bourgeoisie de Neuchâtel est suspendue en 1848, puis organisée en simple commune. Celle de Valangin est dissoute en 1852 par le Conseil d'État.

8 *Recueil des lois*, 1, pp. 426ss.

9 Voici un extrait d'une lettre de Calame – chef des conservateurs, v. *supra*, pp. 42s. – écrite après la tentative d'insurrection royaliste du 3 septembre 1856 : «... Plût à Dieu que nous fussions encore où nous en étions avant 1848. Mais nous n'y sommes plus et il n'est pas seulement inutile, il est funeste de se faire des illusions. Une restauration, fût-elle possible aujourd'hui, ne se maintiendrait que par la force et n'aurait pas de durée. Ne croyez pas que les idées républicaines n'existent que chez les Suisses qui habitent parmi nous et que ce soient eux qui imposent au pays, à l'aide de quelques meneurs, le régime républicain. Si l'on vous dit cela, ceux qui vous le disent vous induisent en erreur ; ils se trompent eux-mêmes en fermant les yeux à l'évidence. La majorité au moins de la population neuchâtelaise est républicaine. Une restauration monarchique supposerait de toute nécessité la compression permanente de cet élément de résistance par une force matérielle. La jeune génération s'est familiarisée avec les idées républicaines. Tel est, dans ce temps le courant des idées, telle est la pente des esprits que les mécontentements soulevés par le gouvernement de 1848 ont bien fait naître une opposition républicaine, mais non pas accru le nombre des royalistes. Voilà le langage que vous tiendront avec moi tous les hommes qui, à portée de connaître l'état du pays, le voient tel qu'il est, en jugent avec leur raison et ne prennent pas pour des réalités leurs regrets et leurs désirs... », in *Les événements de septembre 1856*, p. 173.

10 V. *infra*, pp. 53ss.

L'économie cantonale continue à se développer et à se diversifier. En 1850, la population – 46 206 âmes en 1800 – compte 70 753 personnes ¹¹. Entre 1800 et 1846 ¹², le nombre des horlogers passe de 3 669 à 10 134, celui des négociants de 459 à 1 106, celui des vignerons, laboureurs et manœuvres de 6 848 à 10 419, celui des fabricants d'indiennes de 1 395 à 500 et celui des faiseuses de dentelles de 3 930 à 2 019. L'agriculture, au XIX^e siècle comme aux siècles précédents, est loin de couvrir les besoins du pays.

Après la Révolution, si l'industrie des toiles peintes continue à décliner pour finalement disparaître vers 1874, l'horlogerie, malgré des crises cycliques, continue à progresser. Les activités industrielles se diversifient : après la création en 1826 de fabriques de chocolat, on voit par exemple celle de machines à tricoter (1864) ou de câbles (1879). En outre, des banques privées apparaissent à côté de la Caisse d'épargne (1812) et de la Banque cantonale (1854).

Le Code civil neuchâtelois est élaboré entre 1853 et 1855 à un moment où les tensions politiques sont importantes : après la crise des chemins de fer et avant le règlement définitif de la question de Neuchâtel. Mais il ne semble pas, comme nous le verrons dans le chapitre suivant, que ces éléments perturbent le bon déroulement de la procédure d'adoption du CCN.

11 La population atteindra 126 279 personnes en 1900.

12 Chiffres tirés de COURVOISIER, *Panorama*, p. 139.

Chapitre 5

Principales causes de la codification neuchâteloise de droit privé

Contrairement à d'autres ¹, la codification neuchâteloise n'a pas eu pour but d'unifier le droit puisqu'un droit privé uniforme s'appliquait dans tout le pays bien avant la Révolution. En effet, même l'existence de deux tribunaux souverains, l'un à Neuchâtel, l'autre à Valangin, n'a jamais conduit à une jurisprudence divergente, sauf dans des cas très rares et de peu d'importance ².

La codification neuchâteloise a eu pour but de doter le canton d'un droit écrit. Elle a répondu aux multiples demandes de confectionner un coutumier puis un code de lois, demandes qui s'étaient succédé depuis 1532 ³. La codification du droit faisait partie du programme politique des Républicains ⁴ qui, une fois au pouvoir, se sont empressés d'en poser le principe dans le décret du 1^{er} septembre 1848 ⁵.

Dans son rapport du 18 août 1848 ⁶, le Conseil d'Etat justifie sa proposition d'élaborer un code civil par plusieurs raisons. Il estime tout d'abord que le droit en vigueur n'est plus en mesure de satisfaire les besoins de la population ⁷. Il souhaite pour l'avenir la certitude du droit, et des dispositions juridiques « fondées et coordonnées sur un travail d'ensemble qui embrasse toutes les parties de la législation civile » ⁸. Il lui paraît d'autre part important que chaque juge comme chaque citoyen puisse prendre connaissance des règles de droit civil qui le régissent et qu'ainsi cette connaissance ne soit plus le privilège de quelques-uns. Le Conseil d'Etat est encore d'avis que la publication des codes civil et pénal « aura pour l'affermissement de la démocratie une influence dont l'avenir vous démontrera toute la puissance » ⁹.

Ainsi, un droit écrit est souhaité pour des raisons pratiques et pour des raisons politiques. Au sujet de ces dernières, voici ce que pense Jacottet en 1854, pendant l'élaboration du CCN : « Le code civil que Neuchâtel se donne aujourd'hui, est un fruit de sa révolution, et il en porte les signes. Aussi a-t-il un caractère politique. Le droit privé n'est ni monarchique ni républicain : le projet de code civil neuchâtelois ne revêt ni une couleur monarchique ni une couleur républicaine, et il serait faux de dire qu'il est une œuvre destinée à servir des projets politiques. Mais il est rédigé dans une pensée politique, en ce que, de parti pris, en vertu du même mouvement qui a produit à Neuchâtel la révolution de 1848, on s'est proposé d'entrée d'abolir les choses anciennes, on s'est tout au moins résolu à ne leur accorder aucune préférence, à leur être indifférent, sinon antipathique. Le voulant ou non, la révolution de Neuchâtel a tendu à donner au canton l'uniformité des Etats modernes, à le ramener au type que la France présente depuis 1798... » ¹⁰.

1 Par ex., le Code de droit privé zurichois de 1853/55, le Code fédéral des obligations de 1881, le Code civil suisse de 1907, etc.

2 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 268.

3 V. *supra*, Chap. 2, pp. 35ss.

4 V. p. ex. le Manifeste de 1831, *supra*, p. 37.

5 V. *infra*, Chap. 6, pp. 51s.

6 *Bulletin du Grand-Conseil*, II, pp. 103ss.

7 « Défectueuse en plusieurs de ses parties, surannée en d'autres, obscure fort souvent, incertaine sur la plupart des points importants, notre législation est arrivée à ce degré de caducité qui ne lui permet plus de rendre aucun service telle qu'elle est », *Bulletin du Grand-Conseil*, II, p. 104.

8 *Bulletin du Grand-Conseil*, II, p. 104.

9 *Bulletin du Grand-Conseil*, II, p. 104.

10 JACOTTET, *Projets de code civil*, pp. 269-270.

Chapitre 6

Etapes de la codification neuchâteloise

Le 18 août 1848 déjà ¹, Piaget lit devant le Grand-Conseil un rapport du Conseil d'Etat proposant d'aviser à la confection d'un Code pénal et d'instruction criminelle et d'un Code civil, en prenant pour base la législation française. La proposition en six articles du Conseil d'Etat de préparer ces deux projets de Codes ² est acceptée sans changement par le Grand-Conseil le 1^{er} septembre de la même année.

La proposition adoptée prévoit notamment la procédure d'élaboration de ces deux Codes ³: le Conseil d'Etat présentera chaque projet à la Commission législative, avec un exposé écrit des motifs pour les modifications apportées aux codes français (art. 3); ensuite, la Commission législative présentera le projet au Grand-Conseil avec un exposé des motifs pour les modifications apportées au projet du Conseil d'Etat (art. 4); le projet et les motifs seront imprimés et distribués aux membres du Grand-Conseil deux mois au moins avant leur discussion (art. 5) ⁴.

Ainsi, six mois seulement après la Révolution, la rédaction d'un Code civil est décidée. La procédure prévue pour élaborer ce Code permet d'espérer un large débat et une certaine publicité des travaux et de leur déroulement ⁵.

Avant de s'attaquer à la rédaction du Code tout entier, le Conseil d'Etat élabore des projets de lois destinés à régler quatre domaines du droit civil présentant des problèmes délicats: le système hypothécaire, la recherche en paternité et le sort des enfants naturels, l'hérédité nécessaire, l'état civil et le mariage. Entre 1848 et 1852, plusieurs lois sont ainsi promulguées ⁶; réglemant de manière nouvelle ces matières, elles doivent, dans l'esprit du Conseil d'Etat ⁷, faciliter la promulgation et l'application du futur Code civil. Pendant ce temps, la nouvelle magistrature est mise en place, et le Conseil d'Etat juge ⁸ en 1853 qu'elle est en mesure de faire face à un changement de législation.

En octobre 1853, le Conseil d'Etat établit un rapport à l'intention de la Commission législative, concernant le projet des livres I et II du Code civil et des trois premiers titres du livre III ⁹. Le 18 novembre 1853, la Commission législative établit à son tour un

1 *Bulletin du Grand-Conseil*, II, pp. 6 et 103ss.

2 Le Code pénal de la République et Canton de Neuchâtel a été adopté le 21 décembre 1855, *Recueil des lois*, VII, pp. 397ss.

3 *Bulletin du Grand-Conseil*, II, pp. 105-106.

4 Ce délai de deux mois a ensuite été nettement écourté: *Discussion*, p. 183.

5 Selon JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 271, un large débat ne semble pourtant pas avoir eu lieu: il évoque notamment l'absence de tout adversaire politique dans la Commission législative, le parti pris, au sein du Grand-Conseil, de fermer l'oreille à toute objection, et l'insistance de la presse dominante à voir le salut de la patrie «à voter tout sans dire mot»; v. aussi *infra*, pp. 175ss.

6 Loi concernant les enfants naturels et les heimathlosen, du 27 novembre 1849, *Recueil des lois*, II, pp. 234ss. (v. *infra*, p. 76).

Loi concernant l'abolition de l'hérédité nécessaire et quelques points du droit de succession, du 26 février 1850, *Recueil des lois*, III, pp. 26ss. (v. *infra*, p. 111).

Loi sur les hypothèques, du 21 novembre 1850, *Recueil des lois*, III, pp. 330ss. (v. *infra*, pp. 158s.).

Loi concernant le mariage, du 17 décembre 1851, *Recueil des lois*, IV, pp. 246ss. (v. *infra*, p. 70).

7 *Discussion*, p. 7.

8 *Discussion*, pp. 8-9.

9 *Discussion*, pp. 5-64.

rapport à l'intention du Grand-Conseil¹⁰. Le titre préliminaire et le livre I^{er} («Des personnes») sont adoptés le 3 décembre 1853 par le Grand-Conseil et promulgués le 10 janvier 1854 par le Conseil d'Etat: ils entrent en vigueur le 1^{er} mars 1854. Le livre deuxième («Des biens et des différentes modifications de la propriété») est adopté le 18 février 1854. Les trois premiers titres¹¹ du livre troisième («Des différentes manières dont on acquiert la propriété») sont adoptés le 22 février 1854. Le second livre et les trois premiers titres du troisième livre sont promulgués le 28 février 1854: ils entrent en vigueur le 1^{er} avril 1854.

En octobre 1854, le Conseil d'Etat fait parvenir à la Commission législative son rapport sur la deuxième partie du Code civil¹². Le rapport de la Commission date, pour sa part, du 17 novembre 1854¹³. Cette deuxième partie est adoptée le 27 janvier 1855; promulguée le 20 mars suivant, elle entre en vigueur le 30 avril 1855.

Comme on peut le constater, le travail de codification a été rondement mené. Les premières années de la République ont été consacrées à mettre en place le nouvel appareil étatique et à faciliter, par quelques lois nouvelles, la mise en œuvre du futur code. Une fois rédigés, les projets ont été étudiés, discutés, adoptés et promulgués en quelques mois.

Une impulsion décisive a été donnée à ce travail de codification par Alexis-Marie Piaget, Président du Conseil d'Etat et rapporteur de la Commission législative. Piaget est d'ailleurs le véritable père du CCN: le Grand-Conseil l'a reconnu et, le 27 janvier 1855, l'a invité à signer le Code civil comme rédacteur du projet de code¹⁴. Des remerciements à son adresse ont été votés, et il a été décidé de lui remettre, de la part du Grand-Conseil, un exemplaire de luxe du CCN¹⁵.

10 *Discussion*, pp. 143-182.

11 Titre I : Des successions.

Titre II : Des donations entre vifs, des testaments et des donations à cause de mort.

Titre III : De l'acceptation des successions, de la saisine des héritiers et des partages.

12 *Discussion*, pp. 516-551.

13 *Discussion*, pp. 763-783.

14 Les manuscrits du projet de Code civil – presque entièrement rédigés de la main de Piaget – sont conservés au Musée régional d'histoire et d'artisanat de Môtiers.

15 *Discussion*, p. 917.

Chapitre 7

Alexis-Marie Piaget (1802-1870) ¹

Alexis-Marie Piaget est issu d'une famille originaire des communes du Grand-Bayard et de la Côte-aux-Fées, et bourgeoise externe de Neuchâtel. Lors de la naissance d'Alexis-Marie Piaget le 29 messidor an X (18 juillet 1802) à Lyon, son père Jean-Jacques est un négociant établi dans cette ville. Sa mère, Suzanne-Henriette Blanc, appartient à une bonne famille de Bourgogne. L'enfance d'Alexis-Marie se déroule à Lyon où il commence ses études. Il les continue ensuite à Paris où il obtient en 1821 son diplôme de bachelier-ès-lettres et en 1824 celui de bachelier en droit. Il entreprend ensuite un stage chez un avoué, stage qu'il interrompt brusquement pour changer radicalement le cours de sa carrière.

Piaget obtient en 1828 un brevet d'imprimeur-lithographe et dirige alors un important établissement lithographique appelé d'abord *Piaget et Cie, successeurs de M. le Comte de Lasteyrie, rue Neuve des Petits Champs, 15* et ensuite *Piaget et Lailavoix, Passage des Panoramas*. Ces ateliers produisent un assez grand nombre de dessins lithographiés signés par des artistes connus.

Ses opinions politiques se forment pendant cette période ; il prend notamment part – en participant aux manifestations de rues – aux journées de juillet 1830 qui provoquent la chute du roi Charles X. En 1835, il dissout sa société commerciale pour s'établir à Neuchâtel.

Il s'installe au 2^e étage de la maison n° 1 de la Place des Halles à Neuchâtel, où il ouvre une étude d'avocat. Peu après son arrivée, il épouse sa cousine Isaline Rosselet des Verrières.

Formé en droit français, il apprend rapidement la coutume neuchâteloise. Très actif, il ne tarde pas à se créer une bonne clientèle puis à atteindre le premier rang du barreau neuchâtelois ; on apprécie « son esprit jovial, son bon sens imperturbable, sa parole lucide, pleine de verve, souvent humoristique » ².

Piaget se lie notamment d'amitié avec Louis Humbert-Droz, pharmacien, et Henri Ladame, professeur, qui partagent ses idées politiques ³. Ils se retrouvent souvent avec d'autres encore dans l'arrière-boutique d'Humbert-Droz.

En 1846, Piaget, élu député de Travers, est l'un des douze membres de l'opposition siégeant au Corps législatif ⁴. Loin de pousser à la révolution, il souhaite que la réforme se déroule dans le cadre des institutions. Il écrit en 1847 : « Avec un peu de temps et de patience nous arriverons ; les principes libéraux gagnent chaque jour du terrain dans le pays : c'est par les institutions mêmes qu'ils doivent se propager et s'imprimer dans les mœurs ; c'est par les voies légales qui sont à notre disposition et par elles seules que nous devons travailler, parce qu'elles seules peuvent fonder quelque chose de solide et de durable.

1 Pour les données biographiques, v. not. HUMBERT, *passim* ; *Almanach de la République et Canton de Neuchâtel*, 1871, pp. 49ss.

2 HUMBERT, I, p. 8.

3 HUMBERT, I, pp. 5ss.

4 L'opposition républicaine, entièrement étouffée après la répression de l'insurrection de 1831, est représentée dès 1842 au sein du Corps législatif.

Tels sont les principes que je me suis posés en entrant au Corps législatif, que j'y ai brièvement formulés et dont je ne m'écarterai ni directement ni indirectement, parce que je crois cette marche la meilleure et la plus sûre, quoique la plus lente»⁵.

En 1854, il écrira : « Nous étions autant mûrs pour une révolution radicale en 1848 qu'un enfant de six ans pour culotter des pipes, ou inventer des logarithmes »⁶.

Le 1^{er} mars 1848, Piaget est acclamé à La Chaux-de-Fonds Président du Gouvernement provisoire. Celui-ci doit faire face à un grand nombre de problèmes pour assurer la survie de la jeune République. Piaget⁷ soumet à l'Assemblée constituante élue le 17 mars 1848 un projet de Constitution⁸. Le 30 avril 1848, la Constitution est acceptée et l'Assemblée constituante devient le premier Grand-Conseil de la République⁹.

Le 4 mai 1848, le Grand-Conseil élit les sept membres du Conseil d'Etat, dont Piaget¹⁰. Celui-ci est élu par ses pairs Président du Conseil d'Etat et est chargé du Département de justice et des relations extérieures¹¹. Piaget occupera son siège au Conseil d'Etat jusqu'à sa mort¹², et restera Président jusqu'en avril 1860¹³. En 1848, 1852 et 1857, il est également élu membre de la Commission législative¹⁴. Durant les premières années de la République, Piaget propose un grand nombre de lois dont certains projets – tels ceux du Code civil¹⁵ et du Code pénal par exemple – sont entièrement rédigés de sa main. Brillant orateur, il est également très actif lors des séances du Grand-Conseil, mettant toute sa verve et tout son enthousiasme au service de ses idées. On peut dire que Piaget est, à cette période, l'élément moteur de la grande activité législative déployée par le Grand-Conseil¹⁶.

5 HUMBERT, I, p. 32.

6 HUMBERT, II, p. 7.

7 Piaget dit le 6 mars 1848 : « Si dans deux mois nous ne sommes pas sortis du provisoire, la République y périra » : HUMBERT, I, p. 268.

8 *Bulletin de l'Assemblée constituante*, 1848, n° 2, pp. 31ss.

9 *Bulletin de l'Assemblée constituante*, 1848, n° 19, pp. 1-2 :

– 5813 électeurs contre 4395 acceptent la Constitution ;

– 5487 électeurs sur 10208 votants acceptent que l'Assemblée constituante soit transformée en Grand-Conseil.

10 *Bulletin du Grand-Conseil*, I, p. 16.

11 *Bulletin du Grand-Conseil*, I, pp. 18-19.

12 Réélections de Piaget au Conseil d'Etat :

1854 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XIV, p. 311.

1859 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XIX, p. 293.

1862 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XXII, pp. 35, 37, 43, 44.

1865 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XXV, p. 57.

1868 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XXVIII, p. 26.

13 Rien légalement n'empêche une telle réélection à la présidence.

Selon HUMBERT, II, p. 3 : « Tous les partis tombaient d'accord, on peut le dire, sur ce point que personne n'était aussi admirablement qualifié que Piaget pour exercer à la fois, au Château et dans le pays, le rôle complexe de codificateur, de législateur et d'actif surveillant de l'exécution des lois dans les six districts du canton. »

14 1848 : *Bulletin du Grand-Conseil*, I, p. 21.

1852 : *Bulletin du Grand-Conseil*, X, p. 15.

1857 : *Bulletin du Grand-Conseil*, XVII, p. 76.

15 Auteur du projet de Code civil, il est également le rédacteur des rapports du Conseil d'Etat et de la Commission législative.

Le manuscrit original du Code civil déposé au Musée régional d'histoire et d'artisanat de Môtiers est un fort volume cartonné. Les art. 1 à 1606, 1678 à 1713, 1772 à 1829 et les dispositions transitoires A à H sont de la plume de Piaget. Les art. 1607 à 1677 et 1714 à 1771 sont écrits par un inconnu. A la fin du livre troisième, on trouve une date (Neuchâtel, 8me 1854) et deux signatures, celle du président Piaget et du secrétaire A. Humbert. Tout à la fin, l'exemplaire est à nouveau daté (« entre août et septembre 1854 ») et signé par les mêmes.

16 Les textes législatifs promulgués pendant les 10 premières années de la République remplissent presque 8 volumes du *Recueil des lois* soit env. 3300 pages. En 1858, Piaget remarque :

En 1857, Piaget joue un rôle dans la liquidation de la « Question de Neuchâtel »¹⁷. Il est envoyé à la Conférence de Paris avec Aimé Humbert, secrétaire du Conseil d'Etat ; tous deux assistent M. Kern, ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, et influencent, selon Humbert, la rédaction définitive du traité qui assure l'indépendance de Neuchâtel¹⁸.

En 1858, une nouvelle Assemblée constituante est convoquée. Piaget assume là aussi la charge de rapporteur de la Commission chargée d'élaborer le projet¹⁹.

Dès 1854, Piaget exerce aussi ses talents de politicien au plan fédéral. En effet, le 29 octobre 1854, il est élu député au Conseil national²⁰. Il y sera réélu en 1857, 1860, 1863 et 1866²¹. Pendant toute cette période et en 1869 encore, il sera également élu et réélu juge suppléant au Tribunal fédéral²².

Malade depuis de longues années²³, il meurt au matin du 1^{er} juillet 1870.

Les hommages rendus à Piaget – appelé parfois le Père de la République – insistent tous sur sa grande capacité de travail, sur son intelligence et sur les inestimables services qu'il a rendu au canton de Neuchâtel²⁴.

Pour terminer, voici le jugement de M. Claude de Perrot – professeur de théologie et « royaliste de la plus belle eau » – émis en 1854 ou 1855 : « ... Vous savez que je ne partage ni les vues, ni les opinions et ni les tendances de M. Piaget, mais qu'au contraire je les considère comme fatales pour l'avenir de notre pays. Mais je dois à la vérité de dire que l'étude suivie que j'ai faite de toutes ses conceptions depuis la révolution m'a profondément frappé. Cet homme est une intelligence supérieure, un puissant organisateur, sachant ce qu'il veut, et marchant à son but avec une unité de vues remarquables, ne déviant jamais, ni à droite, ni à gauche... Mais quels que soient les événements que cet avenir nous prépare, soyez persuadés, Messieurs, que l'histoire fera figurer Piaget au nombre des enfants dont notre pays peut être fier. Cet homme est assurément la clef de voûte du parti dirigeant actuel, et ce qui double sa force, c'est qu'il est d'une grande simplicité de mœurs, et que c'est un parfait honnête homme »²⁵.

« ... Jamais, au grand jamais, les bons Neuchâtelais n'ont été sérieusement radicaux. Tant qu'ils ont eu devant les yeux la peur de la Prusse et d'une restauration éventuelle, ils se sont crus radicaux, gens de progrès, tandis qu'ils n'étaient que *antiprussiens* et d'ailleurs les plus grands statuquoistes des vingt-deux cantons et demi-cantons, et même de la Souabe.

Si nous n'avions pas profité des bonnes années pour ingurgiter au peuple neuchâtelais toutes les nouveautés qu'on a pu, nous ne lui ferions pas avaler aujourd'hui le plus léger projeticule et nous en serions à M. Le Châtelain et M. le Maire, même M. le Justicier, tous titres sans parler des autres dont bien des républicains seraient charmés de se voir affublés... » (HUMBERT, II, pp. 663-664).

17 Sur l'affaire de Neuchâtel, v. not. HAESSLER, *passim*; PETITPIERRE J., *passim*.

18 HUMBERT, II, pp. 570ss.

19 *Bulletin de l'Assemblée constituante*, 1858.

20 HUMBERT, II, p. 10.

21 *Feuille fédérale*, 1854, III, p. 530; 1857, II, p. 531; 1863, III, p. 907; 1866, III, p. 394; *Annuaire de la Confédération suisse*, 1860, p. 7.

22 *Feuille fédérale*, 1854, III, p. 523; 1857, II, p. 525; 1863, III, p. 971; 1866, III, p. 349; 1869, III, p. 530; *Annuaire de la Confédération suisse*, 1860, p. 16.

23 HUMBERT, II, pp. 53-54.

24 V. not.: *Bulletin du Grand-Conseil*, XXX, pp. 223-224; *Feuille d'Avis de Neuchâtel et du Vignoble neuchâtelais*, du 6 juillet 1870, p. 4; *Numéro spécial de la Feuille d'Avis de Neuchâtel, Journal de Neuchâtel, du Canton et des régions avoisinantes*, du 28 février 1948, p. 12.

25 *MN*, 1955, p. 24.

Chapitre 8

Choix de la législation française comme base du travail de codification

Le décret du Grand-Conseil du 1^{er} septembre 1848 charge le Conseil d'Etat de préparer un projet de Code civil en prenant « pour base de son travail la législation française, en apportant à ses diverses parties les modifications que peut rendre nécessaire l'état de nos mœurs et de nos institutions »¹.

Plusieurs hypothèses sont avancées pour expliquer ce choix du CCF comme base du travail de codification. On souligne par exemple l'éducation française de Piaget, ou le penchant des révolutionnaires neuchâtelois pour le Code issu de la Révolution française. On remarque aussi que choisir le CCF comme base des travaux représentait pour les Neuchâtelois une garantie de parvenir à codifier en un temps relativement court.

Il y a une part de vérité dans toutes ces considérations, mais il faut en plus replacer ce choix dans un contexte plus vaste en se rappelant que peu d'Etats ont élaboré un code original², et que le CCF a eu un grand impact sur les codifications de nombreux pays en particulier sur celles des autres cantons romands³. En fait, le CCF a été choisi parce qu'il n'y avait pas d'autre modèle susceptible de convenir à Neuchâtel. En effet, l'*Allgemeines Landrecht für die Preussischen Staaten* de 1794 était un code trop vieux et trop différent, et l'*Allgemeines Bürgerliches Gesetzbuch für die deutschen Erblande* de 1811, le Code autrichien, était trop éloigné pour un Neuchâtelois. Or un modèle était nécessaire pour tout ce qui ne se trouvait pas dans la coutume neuchâteloise, soit pour les institutions de droit romain commun ; et cette compilation avait déjà été effectuée en France. On peut ainsi en conclure que le choix du CCF comme modèle du CCN était non seulement le seul possible, mais qu'il était aussi nécessaire.

Certains juristes importants⁴ croyaient à la spécificité, à la nationalité⁵ du droit privé neuchâtelois. Ils étaient hostiles à la codification⁶, et s'ils admettaient le fait de légiférer comme un mal nécessaire, ils souhaitaient que le droit devenu droit écrit conserve sa spécificité⁷.

Dans son rapport, au contraire, le Conseil d'Etat estime⁸ qu'introduire une partie du Code civil français à Neuchâtel ne signifie pas y introduire un droit nouveau. Il est d'avis

1 *Bulletin du Grand-Conseil*, I, p. 105.

2 Zurich est le seul canton suisse à avoir établi un code original. Le Code de droit privé zurichois de 1853/1855 est basé sur l'ancien droit régional oral et écrit, adapté aux besoins de l'époque. V. not. BAUHOFFER, *passim*.

3 Concernant les autres cantons romands et le Tessin, v. not. : BERNEL, *passim*; CABANIS, *passim*; MARTIN, *passim*; PATOCCHI, *passim*; SULSER, *passim*.

4 P. ex., Calame et Matile.

5 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 264 : « Celui donc que ne préoccupera pas la prétendue supériorité du droit écrit sur la coutume, n'hésitera point à reconnaître dans le droit neuchâtelois un droit national, né dans le pays même, qui s'est développé sans doute sur une base commune à tous les systèmes juridiques des peuples européens, mais qui s'est conservé libre de toute intervention légale d'un droit étranger » ; CALAME, p. 5 ; *Discussion*, p. 190 (intervention de Calame).

6 Calame, p. ex., lors de la discussion d'entrée en matière sur le CCN, admet la nécessité d'un droit écrit mais pas celle d'une codification : « Qui dit codification, dit table rase ; c'est pour cela que l'orateur n'est point l'ami de la codification, tandis qu'il le serait de la consécration dans un corps écrit d'un droit tirant son origine de la coutume et du développement historique du peuple neuchâtelois » (*Discussion*, p. 191).

7 JACOTTET, *Projets de code civil*, pp. 268-270 ; *Bulletin du Corps législatif*, IV, p. 50.

8 *Discussion*, pp. 10-11.

que les dispositions exprimant les principes généraux du droit sont identiques dans tous les pays (bien qu'exprimées de façon un peu différente) car elles ont pour origine le bon sens et le droit romain. Selon lui, ces dispositions du CCF sont l'expression «en bon langage»⁹ des principes généraux du droit neuchâtelois. Il remarque que les dispositions du CCF répondant à des besoins spéciaux, à des mœurs particulières, à des formes particulières de procédure ou d'organisation judiciaire, ont soit subi de profondes modifications, soit été remplacées par des dispositions en harmonie avec les besoins ou les institutions du canton.

Nous étudierons dans la deuxième partie de ce travail dans quelle mesure le CCF a été modifié pour devenir conforme à l'état des mœurs et des institutions neuchâteloises, et dans quelle mesure il a été tenu compte de la coutume neuchâteloise. Mais avant de nous attaquer à cette analyse, voici comment le Conseil d'Etat juge le travail effectué : «En un mot, Messieurs, le Conseil d'Etat n'a point travaillé avec le parti pris d'introduire chez nous la législation française telle qu'elle se comporte ; il ne s'est pas davantage fait un devoir de professer un respect systématique pour la coutume neuchâteloise, uniquement parce qu'elle était neuchâteloise : il s'est donné pour programme, comme d'ailleurs le grand-conseil l'avait prescrit en 1848, de produire une législation civile dans laquelle seraient fondues et mises en harmonie toute la partie du droit français propre à nos besoins et à nos mœurs, et toutes celles de nos coutumes qui méritent réellement d'être conservées. Il n'a cherché à faire ni de la science, ni de l'histoire : il s'est attaché à vous présenter une législation essentiellement pratique et immédiatement applicable, bien convaincu que la population à laquelle cet ouvrage est destiné, examinera uniquement si les dispositions en sont bonnes et utiles, et s'inquiètera fort peu de leur origine exotique ou nationale»¹⁰.

⁹ *Discussion*, p. 11.

¹⁰ *Discussion*, p. 12.

DEUXIÈME PARTIE
LES SOURCES DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS –
COMPARAISON DU CCN AVEC LE CCF

Dans cette deuxième partie, nous procéderons à une comparaison du CCN avec son modèle le CCF ¹ ; nous essayerons de déterminer dans quelle mesure la coutume neuchâteloise a été conservée lors de la codification et, d'une façon générale, quelle est l'ampleur et le sens des modifications apportées au modèle.

Cette comparaison s'effectuera selon le plan du Code neuchâtelois. Un tableau ² permettra de comparer la rédaction des deux textes légaux. Il sera ensuite commenté.

Titre préliminaire De la publication, des effets et de l'application des lois en général

Titre préliminaire	CCN	CCF
	1 ◊	1
	2	= 2
	3	★ 3
	4	= 4
	5	★ 5
	6	# 6

CCN : art. 1-6

CCF : art. 1-6

1 Le texte français utilisé pour procéder à cette comparaison est le *Code civil*, in *Les Codes annotés de Sirey*, vol. 1, Paris 1847. Le texte neuchâtelois est celui du *Code civil de la République et Canton de Neuchâtel*, 2^e éd., La Chaux-de-Fonds 1872.

2 Symboles utilisés dans ce tableau :

= Le texte du CCN est identique au texte du CCF.

★ Le texte du CCN reprend presque textuellement celui du CCF. Ex. : le mot « français » est remplacé par le mot « neuchâtelois » ; un mot singulier dans le CCF est repris au pluriel dans le CCN, etc.

Le texte du CCN reprend textuellement celui du CCF, mais la ponctuation est différente.

◊ Cet article du CCN donne une règle de procédure ou a trait à des formalités.

Lorsque l'article du CCF n'est précédé d'aucun symbole, cela veut dire que l'article correspondant du CCN en est une variante plus ou moins importante.

Livre I^{er} CCN
Des personnes

Titre I: De la jouissance et de la privation des droits civils

Titre I	CCN	CCF
Chap. I: De la jouissance des droits civils	7 8 9 10 11 12 13 14	7 ★ 10 al. 1 12 + 19 al. 1
Chap. II: De la privation des droits civils	15 16 17 18	16

CCN: art. 7-18: 2 chap.

CCF: art. 7-33: 2 chap.; chap. II: 2 sections:

S. I : De la privation des droits civils par la perte de la qualité de Français:
art. 17-21

S. II: De la privation des droits civils par suite de condamnation judiciaire:
art. 22-33

L'économie du texte légal est différente dans ces deux titres I^{er}. Au point de vue de la rédaction, seuls les art. 7, 9 et 14¹ sont semblables à leurs correspondants français puisque les deux codes présentent des systèmes différents.

Contrairement au CCF (art. 8, 11 et 13), le CCN accorde la jouissance des droits civils à *tous* ceux qui résident sur le territoire neuchâtelois indépendamment de leur origine (art. 8 CCN). Ce principe était depuis longtemps admis en terre neuchâteloise².

Le CCF institue la mort civile (art. 22-23 CCF) que le Conseil d'Etat neuchâtelois a refusé d'introduire³. Le CCN prévoit simplement la privation totale ou partielle des droits civils (art. 15), privation ne pouvant résulter que de dispositions légales spéciales ou de condamnations judiciaires.

1 Lorsqu'un article est indiqué sans mention particulière, il s'agit d'un article du CCN.

2 *Discussion*, p. 13; v. aussi CALAME, pp. 24ss.

3 *Discussion*, p. 13. En France, la mort civile a été supprimée en 1854.

	530	★ 680
	531	
	532	
	533	
S. IV: De l'égout des toits	534	★ 681
S. V: Du droit de passage	535	★ 682
	536	= 683
	537	= 684
	538	★ 685
Chap. III: Des servitudes établies par le fait de l'homme		
S. I: Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les biens	539	★ 686
	540	= 687
	541	★ 688
	542	# 689
S. II: Comment s'établissent les servitudes	543	# 690
	544	691
	545	= 692
	546	= 693
	547	★ 694
	548	# 695
	549	# 696
S. III: Des droits du propriétaire du fonds auquel la servitude est due	550	= 697
	551	# 698
	552	# 699
	553	★ 700
	554	# 701
	555	# 702
S. IV: Comment les servitudes s'éteignent	556	★ 703
	557	★ 704
	558	# 705
	559	= 706
	560	= 707
	561	# 708
	562	★ 709
	563	# 710

CCN: art. 487-563: 3 chap.; chap. II: 5 sections; chap. III: 4 sections

CCF: art. 637-710: 3 chap.; chap. II: 5 sections; chap. III: 4 sections

L'économie de ce titre est la même dans les deux codes.

L'adoption de ce titre par le Grand-Conseil a donné lieu à des discussions plus longues que pour les autres titres de ce deuxième livre, surtout pour les deux premiers chapitres¹.

L'art. 506 CCN² complète l'art. 505 CCN en traitant des autres preuves de non-mitoyenneté.

¹ Les questions de distances ont tout particulièrement retenu l'attention des députés: v. *Discussion*, pp. 364-381, 476-481.

² Art. 506 CCN: « Les dispositions de l'article précédent ne sont point exclusives de toute autre preuve de non-mitoyenneté. »

L'art. 522 CCN³ fixe les distances des plantations de la ligne séparative de deux fonds. Cet article est beaucoup plus détaillé que l'art. 671 correspondant du CCF.

Les art. 525⁴ et 526⁵ CCN sont différents de l'art. 674 correspondant du CCF ; l'art. 525 est tiré des art. 462 et 463 al. 1 CCVD, alors que l'art. 526 a pris l'art. 464 al. 1 CCVD comme modèle. L'art. 527 CCN (basé sur l'art. 675 CCF) est identique à l'art. 466 CCVD.

Le droit de vue (art. 527-533 CCN⁶ ; art. 675-680 CCF) n'est pas réglé de manière identique dans les deux codes. La coutume admettait la distance de trois pieds pour les jours d'un bâtiment, soit de porte soit de fenêtre⁷. Le CCN s'en est tenu à la pratique ancienne en distinguant toutefois les vues droites et obliques.

3 Art. 522 CCN : « Il n'est permis de planter qu'à la distance de vingt pieds (six mètres) de la ligne séparative des deux fonds, savoir :

1° Des arbres de haute tige qui ne sont point arbres fruitiers ;

2° Des châtaigniers et des noyers.

Les autres arbres fruitiers ne peuvent être plantés qu'à la distance de dix pieds (trois mètres) de la même ligne, les espaliers exceptés.

Les haies vives et les autres arbres ne pourront être plantés à une distance moindre d'un pied et demi (0 mètre, 45).

La vigne ne peut être plantée qu'à un pied (0 mètre, 30) de la limite du terrain. »

Cet article a soulevé bien des remarques : v. *Discussion*, pp. 368-375, 476-477, 478-481. Plusieurs amendements ont été proposés, not. :

- proposition de réduire de moitié les distances pour les plantations faites dans les propriétés closes de murs dans l'enceinte des villes et villages. Cet amendement a d'abord été accepté par le Grand-Conseil, puis rejeté sur la recommandation de la Commission (pp. 370, 375, 477, 479) ;

- proposition que l'art. 522 ne s'applique pas aux forêts avoisinant un fonds d'une autre nature. Cet amendement a subi le même sort que le précédent (pp. 370, 476-479) ;

- proposition de régler aussi la question de la plantation des vignes qui ne figurait pas dans le projet. Largement débattu tant sur le principe que sur la question de la distance, cet amendement est devenu le dernier alinéa de l'art. 522 (pp. 370-374, 477, 479).

4 Art. 525 CCN : « Nul ne peut faire creuser un puits, une citerne, une fosse d'aisance, faire construire une forge ou un four près d'un mur mitoyen ou non, qu'à la distance de six pieds (1 mètre, 80) pour les trois premiers objets, et de trois pieds (0 mètre, 90) pour les deux derniers, à moins qu'il n'établisse du côté de son fonds un mur ou contre-mur suffisant pour empêcher que ces ouvrages ne nuisent aux voisins. »

5 Art. 526 CCN : « Nul ne peut adosser une étable ou établir contre un mur mitoyen ou non un magasin de sel, ou amas de matières corrosives, à moins qu'il ne construise du côté de son fonds un mur ou contre-mur, comme il est dit dans l'article précédent.

Le tout, sans préjudice des dispositions des règlements de police sur la matière. »

6 Art. 527 CCN : « L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucune fenêtre ou ouverture en quelque manière que ce soit. »

Art. 528 CCN : « On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur le fonds de son voisin, clos ou non-clos, s'il n'y a trois pieds (0 mètre, 90) de distance entre le mur où on les pratique et le dit fonds. »

Art. 529 CCN : « On ne peut avoir des vues par côté ou obliques sur le fonds voisin, s'il n'y a deux pieds (0 mètre, 60) de distance. »

Art. 530 CCN : « La distance dont il est parlé dans les deux articles précédents, se compte depuis le parement extérieur du mur où l'ouverture se fait ; s'il y a balcon ou autres saillies semblables, depuis leur ligne extérieure jusqu'à la ligne de séparation des propriétés. »

Art. 531 CCN : « Le droit de vue directe ne donne point au propriétaire qui le possède, la faculté d'étendre cette servitude, soit en ouvrant de nouveaux jours, soit en agrandissant ceux qui existent. Cette servitude ne peut empêcher le propriétaire du fonds asservi de construire contre la partie du mur dans laquelle des jours n'existent pas, ou au-dessous des jours établis, ou même devant les jours, mais dans ce dernier cas, en laissant un intervalle de trois pieds (0 mètre, 90) en avant et de chaque côté des jours. »

Art. 532 CCN : « Le droit de vue n'emporte pas celui d'établir des volets extérieurs ou autres objets faisant saillie sur le fonds voisin, à moins que ce droit n'ait été également acquis par titre ou par prescription. »

Art. 533 CCN : « Les vues obliques ne pourront constituer en aucun cas une servitude sur le fonds voisin. »

7 JACOTTET, I, p. 479 et le P. de C. cité.

Livre III^e CCN

Des différentes manières dont on acquiert la propriété

Dispositions générales

Dispositions générales	CCN	CCF
	564	711
	565	= 712
	566	= 713
	567	= 714
	568	= 715
	569	= 716
	570 ¹	717

CCN : art. 564-570

CCF : art. 711-717

L'économie de la loi est la même dans les deux textes.

Ni le rapport du Conseil d'Etat, ni celui de la Commission législative ne font mention de ces Dispositions générales. Ces articles ont été adoptés sans discussion par le Grand-Conseil ².

¹ L'art. 570 CCN est seulement le correspondant de l'art. 717 CCF. Selon JACOTTET, 1, p. 407, il a bien plutôt le sens (mais pas la lettre) de l'art. 507 CCVD.

Art. 570 CCN : « Les choses perdues dont le maître ne se présente pas, les objets trouvés dans les eaux ou rejetés par elles, n'appartiennent à celui qui les a trouvés qu'après avoir satisfait aux règlements particuliers sur la matière. »

² *Discussion*, p. 438.

Titre I: Des successions¹

Titre I	CCN	CCF
Chap. I: De l'ouverture des successions et de la saisine des héritiers	571	718
	572	# 720
	573	★ 721
	574	# 722
	575	# 723
	576	
	577	725
Chap. II: Des qualités requises pour succéder	578	727
	579	729
	580	# 730
	581 ◊	
Chap. III: Des divers ordres de succession: S.1: Dispositions générales	582	# 731
	583	
	584	
	585	
	586	
	587	
	588	
	589	
	590	
	591	
	592	

1 Le plan du CCN en matière de droit des successions est différent de celui du CCF: le CCN traite des successions dans trois titres alors que dans le CCF deux titres se partagent cette matière. Le CCN a mis dans le titre III tout ce qui a trait à l'acceptation des successions, à la saisine des héritiers et au partage. Le Conseil d'Etat justifie ainsi ce changement: « Dans notre pays, ... nous disons: l'acceptation ne se présume pas. De sorte que, pour être héritier, il faut, avant tout, demander et obtenir juridiquement la succession.

L'acceptation a donc dans notre système une importance de premier ordre; et comme les formalités à remplir sont les mêmes pour les successions testamentaires et les successions *ab intestat*, nous avons réuni en un seul titre spécial toutes les matières qui se rattachent à la prise de possession d'une succession, et nous avons placé ce titre après celui des successions et celui des donations et testaments. C'est aussi la marche qui a été suivie dans le Code vaudois; elle est tout à la fois rationnelle et très-appropriée à nos besoins» (*Discussion*, pp. 43-44).

Quant au fond, le CCN a fait subir au CCF des modifications encore plus importantes. Le CCF est le résultat d'une transaction entre les deux systèmes de droit des successions qui existaient sur le territoire français: la succession testamentaire (qui était la règle dans les pays de droit écrit) et la succession *ab intestat* (qui était la règle dans les pays de coutume). Ainsi selon le CCF, les intitulés testamentaires ne sont pas héritiers; la distinction des biens est abolie et les biens sont divisés par moitié entre les deux lignes paternelle et maternelle; l'ordre de succession *ab intestat* est basé sur la volonté présumée du défunt; les formes exigées pour les testaments et les donations sont très rigoureuses.

Le CCN a conservé les caractères généraux de la coutume en mettant sur une même ligne les successions testamentaires et *ab intestat*, les appelés de ces deux titres étant des héritiers. Il pose toujours le principe de l'acceptation à jour fixe. Dans les successions *ab intestat*, il maintient jusqu'à un certain point la distinction des biens. Mais malgré leurs différences quant au fond, la rédaction des deux codes présente de grandes analogies. Voir aussi *infra*, p. 172.

	593	
	594	★ 735
	595	# 736
	596	= 737
	597	= 738
	598	
S. II: De la représentation	599	= 739
	600	★ 740
	601	= 741
	602	# 742
	603	= 743
	604	744
S. III: Des successions déferées aux descendants	605	# 745
S. IV: Des successions déferées aux ascendants	606	
	607	
	608 al. 1	750 al. 1
	608 al. 2	747
	609	
S. V: Des successions collatérales	610	★ 750
	611	
	612	
	613	= 755 al. 1
Chap. IV: Des successions irrégulières		
S. I: Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité	614	★ 756
	615	757
	616	= 758
	617	= 759
	618	760
	619	# 761
	620	
	621	762
	622	
	623	
	624	# 765
	625	766
S. II: Des droits du conjoint survivant et de l'Etat	626	767
	627	= 768

CCN: art. 571-627: 4 chap.; chap. III: 5 sections; chap. IV: 2 sections

CCF: art. 718-892: 6 chap. ²

L'économie du titre I du CCN est la même que celle des chapitres I à IV du titre I CCF.

L'art. 576 CCN met sur pied un système différent de celui de l'art. 724 CCF correspondant: il prévoit que *tous* les héritiers (soit les héritiers légitimes, les enfants naturels et l'époux survivant) doivent prendre possession de la succession dans les formes déterminées. En droit français, les héritiers légaux sont saisis de plein droit de la succession.

² Pour le détail du plan de ce titre: v. Annexe 2, pp. 193s.

Remarquons que les art. 572 à 574 CCN s'appliquent aussi bien en cas de succession testamentaire qu'en cas de succession *ab intestat*. En France, selon Jacottet ³, il y a controverse car la succession testamentaire n'est pas qualifiée de succession.

Les causes d'indignité sont un peu différentes dans les deux codes ⁴. L'art. 581 prévoit un délai d'un an dès le jour de l'ouverture de la succession pour intenter l'action pour indignité. Le CCF n'impose pas de délai légal pour introduire cette action.

La section première du chapitre III CCN présente de grandes différences par rapport au CCF; l'art. 583 prévoit le contraire de l'art. 732 CCF: il indique que la loi considère la nature et l'origine ⁵ des biens pour en régler la succession.

Les art. 584-590 CCN fixent les principes de la distinction des biens. La loi distingue trois sortes de biens: les acquêts, les biens paternels et les biens maternels (art. 584). Elle définit ces trois sortes de biens (art. 585-587) et pose des présomptions et des règles de distinction (art. 588-590). L'art. 592 indique que la distinction des biens se fait selon le principe du *simple côté* ⁶. Les art. 591, 592 et 593 posent des règles pour l'attribution des biens.

Les art. 594-598 traitent de la parenté. Les art. 594-597 reprennent les articles correspondants du CCF (art. 735-738) qui prévoient la computation civile ou romaine des degrés de parenté. La coutume neuchâteloise utilisait le mode de computation germanique ou canonique ⁷. La computation civile a été choisie en raison de sa simplicité ⁸. L'art. 598 CCN prévoit qu'après le 4^e degré inclusivement, l'héritier ne peut plus réclamer la distinction des biens.

Les art. 599-604 reprennent les articles correspondants du CCF (art. 739-744). L'art. 602 CCN introduit un droit différent de la coutume: il admet la représentation en faveur des enfants et des descendants de frères ou sœurs. La coutume n'admit tout d'abord pas la représentation collatérale ⁹. Puis elle l'admit pour les enfants des frères et sœurs ¹⁰. Le point de coutume de 22 avril 1748 ¹¹ a restreint ce droit de représentation au cas où il y avait encore des frères ou sœurs vivants (dans le cas contraire, les neveux et nièces vivants étaient appelés par tête).

³ JACOTTET, I, p. 500.

⁴ Le CCN et le CCF considèrent comme indignes de succéder celui qui serait condamné pour avoir tué ou tenté de tuer le défunt, et celui qui a porté contre le défunt une accusation infamante, jugée calomnieuse (art. 578 n° 1-2 CCN; art. 727 n° 1-2 CCF). Le CCN ajoute celui qui serait convaincu d'avoir soustrait une donation à cause de mort ou le testament du défunt (art. 578 n° 3 CCN) alors que le CCF mentionne l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice (art. 727 n° 3 CCF).

⁵ En réalité, on ne considère que l'*origine* des biens: JACOTTET, I, pp. 533ss. (not. pp. 533 et 539) et les P. de C. cités.

⁶ Il y avait controverse sur le point de savoir si la coutume était *souchère*, de *côté et ligne* ou de *simple côté*: JACOTTET, I, pp. 536-538; *Discussion*, pp. 45-46. Le rédacteur du CCN a adopté le principe du simple côté parce qu'il était le moins compliqué: « Nous n'avions pas à élucider et à constater un point d'histoire de notre droit coutumier; nous avons uniquement à formuler un droit de succession en harmonie avec les idées populaires et avec la civilisation actuelle, un droit de pratique et d'une intelligence facile... » (*Discussion*, pp. 46-47).

⁷ JACOTTET, I, pp. 518ss.; CALAME, pp. 385-386.

⁸ *Discussion*, p. 47.

⁹ P. de C. du 8 février 1631, MATILE, *Points de coutume*, p. 52.

¹⁰ Loi des Trois Etats sur la prescription et sur la représentation des neveux en matière successorale, 16 octobre 1655, *Sources directes*, p. 320 (*P.O.*, I, pp. 3ss.); loi des Trois Etats sur la représentation des neveux en matière successorale, 13 octobre 1664, *Sources directes*, pp. 325ss. (*P.O.*, I, pp. 7ss.).

¹¹ MATILE, *Points de coutume*, p. 189.

L'art. 605 CCN est la reproduction presque textuelle de l'art. 745 CCF, ce qui explique selon Jacottet ¹², la présence dans le CCN des mots « sans distinction de sexe ni de primogéniture et encore qu'ils soient issus de différents mariages ». En effet, la coutume neuchâtelaise n'a jamais connu aucun privilège de ce genre (sauf pour les armes qui allaient aux mâles).

La section IV est une transaction entre la coutume et le CCF ¹³. L'art. 606 CCN est conforme à la coutume ¹⁴ : si le père et la mère survivent à leur enfant, ils héritent qui des biens paternels, qui des biens maternels, et se partagent également les acquêts.

L'art. 607 al. 1 CCN prévoit le cas où un seul des parents survit à l'enfant et se trouve en concours avec des frères et sœurs du défunt. L'art. 607 al. 1 ajoute à la solution de la coutume, un droit d'usufruit pour le père ou la mère survivant sur la totalité des biens dont il n'est pas propriétaire. Ainsi, le parent survivant succède aux biens propres de sa ligne et aux acquêts et il reçoit l'usufruit des biens propres de l'autre ligne. L'al. 2 de l'art. 607 prévoit le cas où le parent survivant est en concours avec des ascendants ou des collatéraux plus éloignés de l'autre ligne : ici, le père ou la mère survivant acquiert en outre la propriété sur les biens qui, dans la succession du conjoint prédécédé, auraient eu le caractère d'acquêts.

La section V (art. 610-613) reprend les règles coutumières mais étend le droit de représentation en faveur des descendants des frères et sœurs dans la succession d'un frère ou d'une sœur défunt. Le Conseil d'Etat souligne, dans son rapport, que le changement de computation amènera quelques variations dans l'ordre successif des collatéraux mais qu'elles auront peu de portée ¹⁵.

L'ancienne coutume neuchâtelaise n'accordait aucun droit de succession *ab intestat* aux bâtards ¹⁶. Les art. 614 à 625 CCN furent adoptés après un renvoi à la Commission et malgré une forte opposition ¹⁷. Les art. 614 et 618 CCN ont une portée pratique différente des art. 756 et 760 CCF. L'art. 614 CCN indique que les enfants naturels ne sont pas héritiers. Mais contrairement à ce qui se passe en France, ils en ont tous les droits, sauf quelques restrictions spéciales ¹⁸. Les règles d'imputation sont différentes en droit neuchâtelais et en droit français, même si les art. 618 CCN et 760 CCF sont presque identiques ¹⁹. L'art. 620 CCN va plus loin que l'art. 761 CCF (art. 619 CCN) en permettant au père ou à la mère de réduire l'enfant naturel à la moitié du droit que la loi lui réserve ²⁰. Alors que cette question était controversée en France, l'art. 620 CCN et le rapport de la Commission législative ²¹ indiquent que les enfants naturels ont une réserve

12 JACOTTET, I, p. 548.

13 *Discussion*, pp. 49-53; JACOTTET, I, pp. 548-551.

14 JACOTTET, I, p. 549.

15 *Discussion*, p. 33.

16 JACOTTET, I, p. 560.

17 JACOTTET, I, pp. 560-561, résume l'historique de l'élaboration et de l'adoption de ces articles; v. aussi *Discussion*, pp. 53-54, 171-172, 391-392, 449-453, 503-505, 509-512.

Plusieurs députés dont Piaget, tout en admettant les principes du CCF accordant des droits aux enfants naturels, ont tout d'abord craint de favoriser le concubinage et le relâchement des mœurs en les acceptant.

18 JACOTTET, I, pp. 573-575.

19 JACOTTET, I, pp. 571-573.

20 L'art. 761 CCF (art. 619 CCN) ne permet cette réduction que si cette moitié a été donnée à l'enfant naturel du vivant du père ou de la mère.

21 *Discussion*, p. 504.

égale à la moitié de ce qui leur est attribué par la loi ²². L'art 621 CCN n'accorde pas seulement, comme le fait le CCF (art. 762 al. 2), des aliments aux enfants adultérins ou incestueux, mais aussi une allocation pour apprendre un état ²³. L'incapacité des enfants adultérins et incestueux de recevoir de leurs parents ni entre vifs ni pour cause de mort (art. 908 CCF) n'existe pas en droit neuchâtelois. L'art. 622 règle la manière dont la succession supportera la charge que représente le droit de l'enfant naturel. L'art. 623 CCN indique que le droit de l'enfant naturel s'exerce sur la succession de son père ou de sa mère, sans préjudice aux droits du conjoint survivant ²⁴.

22 JACOTTET, I, pp. 568-571.

23 Sur proposition de Calame, cet article a été complété lors du débat du Grand-Conseil, *Discussion*, pp. 511-512.

24 *Discussion*, p. 504.

Titre II: Des donations entre-vifs, des testaments et des donations à cause de mort

Titre II	CCN	CCF
Chap. I: Dispositions générales	628	893
	629	= 894
	630	895
	631	
	632	
	633	# 896 al. I + 2
	634	898
	635	899
	636	
	637	900
Chap. II: De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs, par testament ou par donation à cause de mort	638	901
	639	902
	640	
	641	905
	642	
	643	
	644	906
	645	
	646	910
	647	= 911 al. I
648		
Chap. III: De la portion de biens disponible, de la légitime et de la réduction		
S. I: De la portion de biens disponible	649	
	650	
	651	
	652	917
	653	
	654	
S. II: De la réduction des donations et legs	655	920
	656	921
	657	922
	658	923
	659	
	660 al. 1	927
	660 al. 2	923 ii
	661	# 924
	662	928
	663	929
664	= 930	
665		
S. III: De l'exhérédation et de la réduction à la légitime	666	
	667	

Titre II	CCN	CCF
	668	
	669	
Chap. IV: Des donations entre-vifs		
S.I: De la forme des donations entre-vifs	670	931
	671	
	672	938
	673	
	674	936
	675	= 943
	676	# 944
	677	# 945
	678	# 946
	679	# 948
	680	# 949
S.II: Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs		
	681	★ 953
	682	# 954
	683	= 955
	684	= 956
	685	= 957
	686	958
	687	★ 959
	688	★ 960
	689	= 961
	690	★ 962
	691	963
	692	# 964
	693	# 965
	694	966
Chap. V: Des donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage		
	695	1081 al. 1
	696	1082 al. 2
	697	951
	698	1086 <i>if</i>
	699	1087
	700	= 1088
	701	1090
Chap. VI: Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage		
	702	1091
	703	
	704	
	705	
	706	1097 + 1099 al. 2
Chap. VII: Des dispositions à cause de mort		
S.I: Des testaments	707	= 967 <i>ii</i>
	708	= 968

	709	969
	710	# 970
	711	971
	712	972
	713	973
	714	974 <i>ii</i>
	715	
	716	
	717	
	718	
	719	
	720	
	721	980
	722	
	723	
	724	
	725	999
	726	
S. II: Des legs	727	1014
	728	1015
	729	★ 1018
	730	# 1019
	731	= 1020
	732	★ 1038
	733	★ 1042
	734	= 1021
	735	= 1022
	736	★ 1023
	737	1024
S. III: Des exécuteurs testamentaires	738	= 1025
	739	1028 + 1030
	740	1031
	741	★ 1032
	742	1034
S. IV: De la révocation, de la caducité et de la nullité des testaments	743	
	744	
	745	
	746	
	747	= 1039
	748	1040
	749	★ 1041
	750 <i>ii</i>	= 1043
	750 <i>if</i>	
	751	1046
	752	
	753	
	754	
S. V: Des donations à cause de mort	755	
	756	

Titre II	CCN	CCF
	757	
	758	
S. VI : Du droit d'accroissement	759	
	760	
	761	# 1044 + 1045
	762	
	763	

CCN : art. 628-763 : 7 chap. : chap. III : 3 sections ; chap. IV : 2 sections ;
chap. VII : 6 sections

CCF : Titre II : Des donations entre-vifs et des testaments : art. 893-1100 : 9 chap. ¹

Selon le Conseil d'Etat, « tout ce titre, à quelques dispositions près que nous vous signalerons, est la reproduction de notre droit coutumier, assez semblable au droit français sur cette matière, mais qui cependant exigeait en partie une rédaction spéciale » ².

L'art. 631 CCN ³ définit la donation à cause de mort selon la coutume ⁴. L'art. 632 CCN indique que les testaments et la donation à cause de mort sont des actes révoquables. L'art. 636 CCN assimile à l'héritier institué celui en faveur duquel un défunt aurait disposé de l'universalité de ses biens, quelle que soit la dénomination de la disposition à cause de mort. Le bénéficiaire devra demander l'investiture en cette qualité d'héritier institué ⁵. Cet article a fait l'objet de grandes discussions au sein du Grand-Conseil ⁶, car une telle disposition n'existait pas dans la coutume.

L'art. 640 CCN applique pour les actes à cause de mort, la même règle que pour les actes entre-vifs : le mineur non émancipé ne peut disposer par testament ou à cause de mort. Cette solution était celle de la coutume ⁷. L'art. 643 CCN prévoyant que les époux ne

1 V. Annexe 3, pp. 195s.

2 *Discussion*, p. 54.

3 Art. 631 CCN : « La donation à cause de mort est un acte par lequel le donateur a disposé de quelques-uns de ses biens pour le temps où il n'existera plus, mais sans instituer d'héritier. »

4 JACOTTET, I, pp. 656ss., explique la différence existant dans la coutume neuchâteloise entre le legs et la donation à cause de mort.

5 Le Conseil d'Etat justifie ainsi l'introduction de ce droit nouveau : « ... Sans cette disposition, la base de notre système de succession serait nécessairement faussée, puisque dans le cas dont il s'agit, un donataire absorberait la totalité de la succession, et qu'ainsi nous aurions une succession sans héritier légal en présence d'un héritier de fait.

Il est évident qu'un individu qui aura donné à un autre la totalité de sa fortune, a eu l'intention d'en faire son héritier. La loi ne fera donc que suppléer à l'imperfection de la forme et compléter l'intention du testateur. La jurisprudence de nos tribunaux a admis qu'un testament ne contenant pas d'institution d'héritier, pouvait être réputé *donation* pour cause de mort ; il nous a paru qu'on pouvait et qu'on devait dès lors réputer *testament* une donation qui disposerait à titre universel de la totalité de la fortune du donateur » (*Discussion*, p. 55).

6 *Discussion*, pp. 172-173, 456-461 : une minorité souhaite en effet la suppression de cet article, car elle estime que l'institution d'héritier doit être faite en la forme sacramentelle déterminée par la loi. En admettant la tolérance de cet article, on s'expose selon elle à arriver peu à peu au legs universel ou à titre universel et à fausser ainsi les bases de la succession testamentaire. Selon JACOTTET, I, p. 642, « Cet article, auquel se réfère l'article 754, est en rapport essentiel avec la suppression, dans notre Code, des art. 1002 à 1013 du Code Napoléon, définissant et réglementant les *legs universels* et à *titre universel*. » L'art. 636 CCN est peut-être emprunté à l'art. 618 CCVD, plus complet, mais exprimant la même idée.

7 P. de C. du 15 février 1704, MATILE, *Points de coutume*, p. 133.

peuvent, durant le mariage, faire des donations entre vifs en faveur l'un de l'autre, est différent de l'art. 1096 CCF selon lequel ces dispositions sont toujours révoquables. Les art. 907-909 CCF, interdisant de tester en faveur de certaines catégories de personnes (tuteur, enfant naturel, médecin ou ministre du culte s'étant occupé du défunt juste avant son décès), n'ont pas été repris dans le CCN. La coutume neuchâtoise ne connaissait d'ailleurs pas ce genre d'incapacités relatives.

L'art. 646 CCN⁸ tiré de l'art. 910 CCF a fait l'objet d'après discussions⁹ devant le Grand-Conseil et n'a été adopté qu'après modification du texte du projet¹⁰.

Seul l'art. 652 de la section I^{re} du chapitre III¹¹ est tiré du CCF. L'art. 649 CCN prévoit que la quotité disponible s'élève à la moitié des biens du disposant s'il laisse un ou des enfants légitimes. S'il ne laisse pas d'enfants légitimes, il peut disposer du tout. Cette solution est différente de celle du CCF (art. 913-916). L'art. 655 CCN reprend les termes de l'art. 920 CCF mais ajoute que les actes qui contiennent des dispositions excédant la quotité disponible ne seront pas déclarés nuls. L'art. 925 CCF prévoit une solution différente. L'art. 659¹² traite de la réduction en cas de succession testamentaire et l'art. 665¹³ s'occupe des successions déclarées vacantes ou acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Les art. 666-669 relatifs à l'exhérédation et à la réduction à la légitime n'ont pas de correspondants dans le CCF. L'art. 669 prévoit que l'exhérédation des autres héritiers que les descendants peut être tacite. Cette solution n'était pas celle de la coutume qui prévoyait que les ascendants et les collatéraux, comme les descendants, devaient être nominativement exhéredés¹⁴. Le Conseil d'Etat, dans son rapport, indique notamment que la formalité consistant à exhéredier nominativement les ascendants et les collatéraux « n'a décidément plus aucune utilité, sinon de fournir çà et là un moyen à des héritiers pour attaquer un testament »¹⁵.

Les art. 670-680 CCN traitant de la forme des donations entre-vifs reprennent dans une large mesure les dispositions correspondantes du CCF qui sont, selon le Conseil d'Etat¹⁶, conformes à la coutume. Une seule exception importante (art. 671 CCN) : la donation reste un contrat bilatéral auquel les deux parties (ou un fondé de pouvoirs porteur d'une procuration authentique et spéciale s'il représente le donataire) doivent intervenir. Au contraire, l'art. 932 CCF prévoit la possibilité d'accepter postérieurement ou par acte séparé.

8 Art. 646 CCN: « Les dispositions entre-vifs ou pour cause de mort au profit d'un hospice, des communes ou établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant que leur acceptation aura été autorisée par le Conseil d'Etat, si la valeur de la donation excède deux mille francs. »

9 *Discussion*, pp. 462-468 : le projet incluait aussi les donations au profit des pauvres, et ne fixait aucune limite de valeur.

10 Pour l'historique et le sens de cette disposition, v. JACOTTET, I, pp. 602-605.

11 Pour l'historique de cette matière relative à la portion de biens disponible, v. JACOTTET, I, pp. 688-696.

12 Art. 659 CCN: « S'il s'agit d'une succession testamentaire, la réduction sera d'abord opérée, au centime le franc, sur tous les legs contenus dans le testament, et sur toutes les donations à cause de mort : si cette réduction, après avoir épuisé la valeur de tous les legs et donations à cause de mort, est encore insuffisante, on procédera à l'égard des donations entre-vifs, comme il est dit dans l'article précédent. »

13 Art. 665 CCN: « Dans toute succession déclarée vacante ou acceptée sous bénéfice d'inventaire, les legs ou donations à cause de mort ne pourront déployer d'effets utiles qu'après le paiement intégral des dettes du défunt, sans préjudice des droits réservés aux créanciers par l'article 645, concernant les donations entre-vifs. »

14 JACOTTET, I, pp. 691-693 et les P. de C. cités.

15 *Discussion*, p. 56.

16 *Discussion*, p. 57.

Les chapitres V (art. 695-701) et VI (art. 702-706) CCN sont très largement inspirés par le CCF. L'art. 703 CCN¹⁷, reprenant l'art. 704 CCVD, pose cependant une règle de présomption contraire à celle de l'art. 1092 correspondant du CCF.

La coutume connaissait trois formes de testaments : le testament olographe, le testament public et le testament nuncupatif. La loi des Trois États sur la signature des témoins et les testaments olographes du 13 mai 1760¹⁸ admit encore les testaments privilégiés publics ou nuncupatifs en cas de nécessité (peste, guerre, lieux écartés), le privilège consistant à pouvoir se contenter de deux témoins seulement. L'art. 709 CCN indique que le testament pourra prendre les trois premières formes mentionnées¹⁹. Ces trois formes, surtout celle du testament nuncupatif (art. 716-720), ont subi quelques changements par rapport à la coutume²⁰. Le testament nuncupatif est devenu un testament exceptionnel, permis dans les cas urgents seulement et ne déployant ses effets que si le testateur décède dans les six semaines.

L'art. 708 CCN (= art. 968 CCF) interdit les testaments mutuels. Selon le Conseil d'État, ces testaments existaient à Neuchâtel, sans être toutefois consacrés par la coutume. Il propose donc d'interdire ces actes « vicieux et dangereux »²¹.

La coutume neuchâteloise ne connaissait pas l'institution de l'exécution testamentaire. Bien que le nom d'exécuteur testamentaire se rencontrât dans la pratique, il n'emportait aucun effet légal²².

L'art. 743 CCN pose la règle contraire à celle de l'art. 1036 CCF en disant que tout testament est révoqué de plein droit par un testament postérieur. L'art. 745 ajoute que cette règle est valable même si le testament postérieur est nul ou caduc²³. L'art. 746²⁴ (tiré de l'art. 678 CCVD) reprend la coutume neuchâteloise²⁵. Les art. 752²⁶, 753²⁷ et 754²⁸ sont issus de la coutume.

17 Art. 703 CCN : « Toute donation faite entre époux par contrat de mariage sera censée faite sous la condition de survie du donataire, si le contraire n'est formellement exprimé, et sera d'ailleurs soumise aux règles générales concernant les donations. »

18 Sources directes, pp. 361ss. (PO, 1, pp. 104ss.).

19 Le CCF (art. 969) ne connaît pas le testament nuncupatif mais institue le testament mystique.

20 CALAME, pp. 402-410.

21 Discussion, p. 59.

22 JACOTTET, I, p. 668.

23 Motifs du Conseil d'État : v. Discussion, pp. 58-59 : « ... La création d'un second testament produit donc deux effets indépendants l'un de l'autre : le premier, c'est d'anéantir les dispositions antérieures ; le second, d'y substituer d'autres dispositions : que ces nouvelles dispositions soient ou ne soient pas déclarées valables, le premier effet produit n'en subsistera pas moins. Si donc les dernières dispositions viennent, pour une cause ou pour une autre, à être déclarées nulles ou caduques, le testateur sera réputé mort *ab intestat*, attendu qu'il ne saurait appartenir à personne de redonner la vie à des dispositions antérieures que le testateur avait anéanties... car on risque peu en laissant aller la succession à ceux auxquels la loi et la nature la destinent, tandis qu'on risque beaucoup en la donnant à des héritiers auxquels le testateur avait manifesté l'intention de ne plus la donner... »

24 Art. 746 CCN : « La survenance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent, rend le testament caduc. »

25 JACOTTET, I, p. 748 ; CALAME, p. 428.

26 Art. 752 CCN : « Tout testament qui n'est point l'expression de la libre volonté du testateur, ou qui n'est point conforme aux dispositions du présent Titre, touchant la capacité de disposer et la forme des testaments, sera déclaré nul. » ; v. CALAME, pp. 430-431.

27 Art. 753 CCN : « La nullité ou la caducité d'une disposition spéciale d'un testament n'entraîne point la nullité du testament, si d'ailleurs il peut subsister sans cette disposition. » ; v. CALAME, pp. 429-433.

28 Art. 754 CCN : « Toute disposition pour cause de mort qui ne contiendra point d'institution formelle d'héritier, ni de disposition universelle qui, à teneur de l'article 636, puisse en tenir lieu, sera réputée donation à cause de mort. » ; v. CALAME, p. 431.

La section V du chapitre VII « Des donations à cause de mort » (art. 755-758) est une création originale du CCN par rapport au CCF. La donation à cause de mort est une disposition de dernière volonté à titre *singulier* qui était admise par la coutume ²⁹.

La section VI du chapitre VII (art. 759-763) règle les principes du droit d'accroissement, principes qui, selon le Conseil d'Etat, « n'étaient point déterminés chez nous d'une manière précise, et dont l'absence a quelquefois embarrassé les praticiens » ³⁰.

29 JACOTTET, I, pp. 656ss. ; CALAME, pp. 434-437.

30 *Discussion*, p. 59.

Titre III: De l'acceptation des successions, de la saisine des héritiers et des partages

Titre III	CCN	CCF	Loi 1850
Dispositions générales	764		4
	765		★ 5
	766		# 6
	767		★ 7
	768		10
Chap. I: De l'acceptation des successions et de la saisine des héritiers			
S. I: De l'acceptation	769	# 774	
	770	= 775	
	771	776 al. 1	
	772 al. 1	776 al. 2	
	772 al. 2		
	773	= 777	
	774	781	
	775	782	
	776	783	
	777		
S. II: De la renonciation	778		
	779	787	
	780	788	
	781		
	782		
	783	= 791	
	784	792 + 778	= 8
	785	779	★ 9
	786		11
	787 ◊		
	788		
S. III: Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire			
	789		
	790		
	791	801	
	792	= 802	
Chap. II: Des formes de l'acceptation et de celles du bénéfice d'inventaire			
S. I: Des formes de l'acceptation	793		
	794		
	795		
	796 ◊		
	797 ◊		
	798 ◊		

	799 ◊		
	800 ◊		
	801 ◊		
	802 ◊		
	803 ◊		
	804		
	805 ◊		
	806		
	807 ◊		
	808 ◊		2 al. 3
	809		
	810 ◊		
	811 ◊		
	812 ◊		
S. II: Des formes du bénéfice d'inventaire	813 ◊		
	814 ◊		
	815 ◊		
	816 ◊		
	817 ◊		
	818		
	819 ◊		
	820 ◊		
	821 ◊		
	822 ◊		
	823		
	824 ◊		
	825 ◊		
	826 ◊		
S. III: Des successions vacantes	827		
	828 ◊		
Chap. III: Des partages et rapports			
S. I: De l'action en partage et de sa forme	829	★ 815	
	830	★ 816	
	831	817 al. 1	
	832	818	
	833	822	
	834	824 + 825	
	835	826 + 827	
	836 al. 1	829	
	836 al. 2 + 3	★ 830	
	837	831	
	838	= 832	
	839	= 833	
	840	834	
	841	= 835	
	842	= 836	
	843		
	844 al. 1	= 841	

Titre III	CCN	CCF	Loi 1850
	844 al. 2		
	845	# 842	
	846 ◊		
S. II: Des rapports	847		
	848		
	849 al. 1	# 851	
	849 al. 2	852	
	850	853	
	851	854	
	852	843 + 844	
	853	866 al. 2	
	854		
	855	861 + 862	
	856	863	
	857	= 856	
	858 <i>ii</i>	= 858	
	858 <i>if</i>	865	
	859		
S. III: Du paiement des dettes	860		
	861	873 <i>if</i> + 876	
	862		
	863	878	
	864	# 879	
	865 ◊		
	866		
	867 ◊		
	868	= 881	
	869	882	
S. IV: Des effets du partage, et de la garantie des lots	870	# 883	
	871	= 884	
	872	# 885	
	873	886 <i>ii</i>	
S. V: De la rescision en matière de partage	874	887	
	875	# 888	
	876	★ 889	
	877	= 890	
	878	# 891	
	879	# 892	
	880 ◊		

CCN: art. 764-880: 3 chap.: chap. I: 3 sections; chap. II: 3 sections;
chap. III: 5 sections

Ce titre III CCN n'a pas d'équivalent dans le CCF.

Avant de continuer notre étude comparative des codes français et neuchâtelois, nous devons nous arrêter sur la coutume neuchâteloise en la matière et sur son évolution.

Selon la coutume neuchâteloise, les descendants étaient héritiers nécessaires¹ de leurs ascendants. Ainsi, non seulement ils n'avaient besoin d'aucune manifestation de volonté pour acquérir l'hérédité, mais encore l'hérédité leur était acquise contre leur volonté. Avant 1848, deux atténuations ont été apportées au principe². Les ascendants, quant à eux, étaient saisis de plein droit de la succession, mais ils avaient la faculté d'y renoncer. Leur acceptation tacite ou expresse était ainsi nécessaire pour leur faire acquérir définitivement l'hérédité. La loi réglant les formalités relatives aux successions en ligne ascendante du 8 janvier 1844³ ordonna à l'ascendant qui voulait répudier de le déclarer dans les six semaines de l'inhumation ou, en cas d'absence, dans l'an et jours de cette date. Les indivis, appelés à ce titre à la succession de leurs co-indivis, étaient dispensés de la demande d'envoi en possession et d'investiture⁴.

Enfin, les collatéraux et les héritiers testamentaires étaient tenus de demander la mise en possession et investiture le jour des six semaines après l'ensevelissement. Les héritiers absents avaient « an et jours, qu'est un an et six semaines »⁵ pour procéder à ces formalités ; s'ils rentraient au pays dans l'intervalle, ils étaient obligés de faire cette demande six semaines après leur retour au pays sans dépasser la durée totale de l'an et jours. L'absence de demande équivalait à une renonciation. Le grand avantage de ce système était d'obliger les héritiers à se faire connaître dans un délai très court. En outre, la qualité d'héritier était conférée par un acte solennel et public à une personne déterminée.

L'abolition de l'hérédité nécessaire des descendants figurait au programme des changements à effectuer en droit privé⁶. Le 26 février 1850, le Grand-Conseil adopta la *loi concernant l'abolition de l'hérédité nécessaire et quelques points du droit de succession*⁷. Plusieurs articles de cette loi ont été repris dans le CCN. Selon cette loi (art. 2), les héritiers en ligne directe sont tenus de demander la mise en possession et investiture de la succession de leurs ascendants ou descendants. Ils peuvent faire cette demande, soit dans les délais et formes ordinaires, soit dans les trois jours après l'ensevelissement par une déclaration au greffe de justice de paix.

Le Code Napoléon, pour sa part, prévoit que les héritiers légitimes sont saisis de plein droit des biens, droits et actions du défunt (art. 724 CCF) et que l'acceptation peut être expresse ou tacite (art. 778 CCF). La renonciation à une succession ne se présume pas (art. 784 CCF) et l'héritier qui renonce est censé n'avoir jamais été héritier (art. 785 CCF).

1 JACOTTET, I, pp. 768-769 et les P. de C. cités ; MENTHA, *passim*.

Le premier point de coutume qui se rapporte nettement à l'hérédité nécessaire des descendants date du 22 juin 1694 (MATILE, *Points de Coutume*, p. 119). MENTHA, pp. 10-11, explique ainsi l'apparition aussi tardive de cette règle : pendant longtemps, la vie des Neuchâtois a été si modeste qu'il leur était difficile de se ruiner comme de s'enrichir ; ainsi, les successions les plus onéreuses n'étaient guère grevées que de petites dettes courantes dont les descendants se chargeaient naturellement. Vers le milieu du XVII^e siècle, des enfants se virent réclamer des sommes considérables par les créanciers de leurs ascendants insolubles et essayèrent de se soustraire à cette responsabilité. Comme les descendants étaient héritiers de plein droit, on admit qu'ils ne pouvaient se soustraire à la succession de leurs parents, à moins d'y avoir renoncé en ouverte justice du vivant de ceux-ci. Dès le XVIII^e siècle, certains s'efforcèrent – le plus souvent en vain – d'adoucir voire de supprimer cette règle : v. MENTHA, pp. 11ss.

2 JACOTTET, I, p. 769.

3 *PO.*, III, pp. 337ss.

4 Décrétale des Audiences générales sur diverses matières économiques, judiciaires et de droit privé, 31 mai 1565, *Sources directes*, pp. 241ss. ; MATILE, *Plaits de Mai*, p. 26 ; P. de C. du 19 novembre 1829, MATILE, *Points de coutume*, p. 220.

5 JACOTTET, I, p. 771 et les P. de C. cités.

6 V. Rapport du Conseil d'Etat accompagnant le projet de loi concernant l'abolition de l'hérédité nécessaire, *Bulletin du Grand-Conseil*, VI, pp. 71ss. ; Rapport de la Commission législative, *Bulletin du Grand-Conseil*, VI, pp. 166ss.

7 *Recueil des lois*, III, pp. 26ss.

Ces règles ne s'appliquent qu'aux héritiers *ab intestat*, les successeurs testamentaires n'étant pas héritiers.

Les dispositions générales du titre III CCN (art. 764-768) sont tirées de la loi de 1850; alors que la loi de 1850 ne concernait que les successions en ligne directe, les art. 764 à 768 CCN s'appliquent à tous les genres de successions.

L'art. 778 est contraire à l'art. 784 CCF puisqu'il prévoit que l'héritier qui n'a pas accepté la succession dans la forme et les délais prescrits est réputé y avoir renoncé. Cette différence est dans la logique des systèmes différents adoptés par chacun des deux codes. L'art. 780 CCN (art. 788 CCF) complété par les art. 781 et 782 introduit un droit nouveau « mais dont l'expérience a montré la nécessité »⁸: il autorise le créancier d'un héritier à accepter en son nom, et jusqu'à concurrence du montant de sa créance, une succession que cet héritier aurait répudiée.

Les art. 784⁹ et 785¹⁰ ont un sens et un esprit différents des articles correspondants du CCF: en droit français, celui qui fait des actes d'héritier manifeste ainsi sa volonté d'accepter la succession. En droit neuchâtelois, il n'est pas possible de se mettre en possession de la succession par sa seule volonté. Les art. 784 et 785 CCN ont donc pour but de sauvegarder les droits des créanciers lorsqu'un héritier renonce à la succession après s'être immiscé dans la succession comme un héritier invêtu.

L'art. 788 règle les droits, dans la succession, de l'héritier auquel le relief est accordé. Cette faculté d'accorder le relief remonte aux Chartes de 1214 et 1450¹¹.

La section III (art. 789-792) introduit le bénéfice d'inventaire qui n'existait pas dans la coutume¹².

Au chapitre II, l'art. 794 indique les effets juridiques de l'envoi en possession et ceux de l'investiture. L'art. 795 prévoit que tout héritier doit prouver sa qualité. Les art. 796¹³ et 797¹⁴ indiquent les délais à respecter. L'art. 801 al. 1¹⁵ est une disposition nouvelle, mais selon Jacottet¹⁶, on ne s'en est guère inquiété dans l'usage. Les art. 802, 803 et 812 sont conformes à la coutume¹⁷. L'art. 804 *ii* prévoit que la nullité d'un testament profite à tous les héritiers intéressés même s'ils n'ont pas pris part à la contestation. Cet article modifie l'usage selon lequel l'héritier *ab intestat* qui ne s'est pas joint en cause pour atta-

⁸ *Discussion*, p. 61.

⁹ Art. 784 CCN: « Tout héritier qui aura diverti ou recélé des biens de la succession, ou qui aura fait acte d'héritier, pourra être constitué héritier par tous ceux qui y auront intérêt. »

¹⁰ Art. 785 CCN: « Les actes purement conservatoires de surveillance et d'administration provisoire ne sont pas des actes d'héritier, si l'on n'y a pas pris le titre et la qualité d'héritier. »

¹¹ *Sources directes*, pp. 25ss. et 90ss.

¹² Une proposition tendant à traiter du bénéfice d'inventaire dans la loi de 1850 fut renvoyée à plus tard: *Bulletin du Grand-Conseil*, VI, p. 169. Mais, selon l'art. 3 de cette loi, tout héritier pouvait demander au juge de dresser un inventaire préalable avant le jour fixé pour la demande en investiture; si ensuite l'héritier acceptait la succession, il s'agissait d'une acceptation pure et simple.

¹³ L'art. 796 fixe un terme: l'héritier domicilié dans le canton doit demander l'envoi en possession et l'investiture à jour fixe, soit le quarante-deuxième jour après celui où le défunt a été inhumé. La coutume prescrivait déjà de demander l'investiture le jour des six semaines: JACOTTET, I, p. 800.

¹⁴ L'art. 797, concernant l'héritier domicilié hors du canton, modifie sur deux points la coutume: JACOTTET, I, p. 801.

¹⁵ Art. 801 al. 1: « L'héritier en degré inférieur, l'enfant naturel, l'époux survivant, auront un délai d'un mois en sus des délais ordinaires, pour accepter la succession dans le cas où elle n'aurait point été acceptée par les héritiers présomptifs ou institués. »

¹⁶ JACOTTET, I, p. 803.

¹⁷ Art. 802: v. JACOTTET, I, pp. 809-810; Art. 803: v. JACOTTET, I, p. 800 et les P. de C. cités; Art. 812: v. JACOTTET, I, pp. 807-809.

quer un testament est exclu de la succession au profit de ceux qui ont demandé et obtenu la nullité du testament¹⁸.

En matière de bénéfice d'inventaire, les règles du CCN sont fort différentes des règles du CCF¹⁹. Selon Jacottet²⁰, l'idée du système a été prise dans le Code vaudois ou dans d'autres législations suisses qui l'avaient introduit antérieurement. Voici ces principales caractéristiques :

- L'acceptation sous bénéfice d'inventaire s'opère dans la même forme et selon les mêmes règles que l'acceptation pure et simple, mais l'héritier doit déclarer expressément qu'il veut le bénéfice d'inventaire (art. 813).
- La succession est alors placée sous administration judiciaire (art. 814) : apposition des scellés et nomination d'un ou plusieurs syndics à la masse.
- Ensuite la succession est liquidée : un inventaire actif et passif est dressé (les créanciers sont informés par des publications et doivent intervenir dans des délais péremptoires (art. 816) à peine de perdre tout droit sur les biens de la succession et contre l'héritier bénéficiaire (art. 818)); puis l'actif est réalisé et réparti entre les créanciers inscrits (art. 821 et 822), si l'héritier dans les huit jours après la clôture de la liquidation n'a pas accepté purement et simplement la succession (art. 820). Le solde actif de la succession appartient à l'héritier (art. 823) qui n'est pas tenu personnellement.
- L'héritier bénéficiaire peut toujours arrêter la liquidation de la masse en désintéressant les créanciers (art. 824).

Ces dispositions ont été complétées par la loi de procédure pour la liquidation des successions acceptées sous bénéfice d'inventaire du 22 février 1854²¹.

Les art. 827 et 828 traitent des successions vacantes : le tribunal de district du lieu de l'ouverture de la succession prononce son adjudication à l'Etat et ordonne sa liquidation qui s'effectuera selon les règles prescrites pour les successions acceptées sous bénéfice d'inventaire.

Le chapitre III (Des partages et rapports) est selon le Conseil d'Etat « l'expression pure et simple de notre coutume et de notre pratique »²². L'art. 829 al. 1 (art. 815 al. 1 CCF) impose la même solution que celle admise par la coutume²³ : nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision. La coutume ne faisait aucune mention d'un droit du juge d'ordonner la vente de biens de la succession pour sortir de l'indivision. Elle connaissait bien plutôt le système de l'*égance* soit du partage en nature, même pour les immeubles²⁴. Le CCN (art. 834-835) permet au juge d'ordonner la vente de tout objet dont le partage diminuerait notablement l'utilité ou la valeur²⁵.

Les art. 838-840 CCF prévoient que le partage doit être fait en justice si un héritier est absent, interdit ou mineur. Selon la coutume neuchâteloise et le CCN, un partage conven-

18 Motifs de ce changement : éviter qu'un héritier *ab intestat* qui, par respect pour la mémoire du défunt p. ex., ne veut pas prendre l'initiative d'attaquer le testament, ne soit totalement exclu de la succession si le testament vient à être mis à néant par le fait d'un tiers ; éviter qu'un héritier se joigne à un procès qu'il juge mal fondé – et qu'il en supporte les frais – pour ne pas perdre ses droits au cas où le testament serait quand même annulé ; v. *Discussion*, pp. 61-62.

19 JACOTTET, I, pp. 91-92.

20 JACOTTET, I, p. 922.

21 *Recueil des lois*, VII, pp. 37ss. ; loi remplacée par la loi du 27 juin 1864, *Recueil des lois*, X, pp. 207ss.

22 *Discussion*, pp. 63s.

23 P. de C. du 4 juin 1662 ; MATILE, *Points de coutume*, p. 70.

24 JACOTTET, I, p. 866 et le P. de C. du 3 juin 1663 cité qui posait les limites du système.

25 Le Conseil d'Etat affirme que c'est là « plutôt une interprétation saine de la coutume qu'une véritable nouveauté ; nous doutons fort en effet que les tribunaux eussent contraint des héritiers à partager un objet complètement impossible à partager convenablement, au risque d'anéantir la valeur de cet objet par une subdivision ridicule » (*Discussion*, p. 63).

tionnel est toujours possible. L'art. 843 prévoit simplement que le partage doit être homologué par l'autorité tutélaire s'il y a des mineurs (v. aussi l'art. 327).

L'art. 846 prévoit que le partage peut se faire par acte sous seing privé ou par acte notarial ; le partage d'immeubles en nature sous seing privé doit être enregistré dans les quinze jours au Greffe de la justice de paix. Dans l'ancien droit, même le partage des immeubles ne recevait aucune publicité. Le Conseil d'Etat, la Commission législative et le Grand-Conseil²⁶ ont examiné s'il ne serait pas opportun de rendre l'acte notarié obligatoire pour tous les partages d'immeubles.

Concernant les rapports (art. 847-859), Jacottet souligne que « la rédaction de notre Code civil s'est ressentie, en cette matière plus qu'en toute autre, de la dualité de son origine, de l'inconvénient qu'il y a à emprunter des textes tout faits à une législation dont on n'emprunte pas toutes les idées »²⁷. Mais, remarque-t-il, la lecture du rapport du Conseil d'Etat²⁸ nous indique que celui-ci voulait reproduire la coutume et n'avait pas l'intention d'innover sur des points importants. « Cette considération peut nous aider dans l'interprétation des textes difficiles »²⁹.

Si l'on ne trouve aucun point de coutume relatif aux rapports, la coutume les admettait selon les mêmes principes que le droit romain : il n'y avait rapport que pour les libéralités entre-vifs (pas pour les legs ou les donations à cause de mort) et que dans les successions déferées aux descendants (jamais aux ascendants ou aux collatéraux). Le donateur pouvait dispenser le descendant donataire du rapport (= prérogative) jusqu'à concurrence de la légitime³⁰.

Le CCF étend entre autres l'obligation du rapport aux ascendants et aux collatéraux et il déclare incompatible les qualités d'héritier et de légataire (v. l'art. 843 CCF).

Selon l'art. 847 CCN, il n'y a lieu à rapport que dans le partage des successions dévolues à des descendants, et selon l'art. 786, même le descendant renonçant à la succession est tenu au rapport. Le rapport est dû de tous les biens qui sont parvenus gratuitement et entre-vifs aux descendants (v. les règles des art. 848-852). L'art. 852 prévoit que la dispense de rapport doit être *expresse*, ce qui était également la solution de la coutume³¹. Les art. 854-857 fixent les règles relatives à la valeur du rapport. L'art. 857 prévoyant que les fruits et intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dues qu'à compter du jour de l'ouverture de la succession reprend une règle coutumière³². Le rapport doit toujours se faire en nature s'il est possible, sinon en moins prenant (art. 858). La valeur due par l'héritier est imputable sur sa part (art. 859). L'art. 859 CCN³³ n'a pas d'équivalent dans le CCF. Mais les Français arrivent au même résultat en interprétant l'art. 829 CCF³⁴.

La section III du chapitre III relative au paiement des dettes (art. 860-869) présente plusieurs différences avec le CCF. En premier lieu, selon l'art. 860 fidèle à la coutume neuchâteloise, les héritiers sont personnellement et solidairement responsables, à l'égard des tiers, des dettes et charges de la succession. Cette responsabilité solidaire est contraire au droit romain et au CCF où l'art. 873 prévoit que les héritiers sont responsables pour leur part et portion virile (hypothécairement pour le tout).

26 *Discussion*, pp. 63-64, 177-178, 513-515.

27 JACOTTET, I, pp. 873-874.

28 *Discussion*, p. 64.

29 JACOTTET, I, p. 874.

30 JACOTTET, I, p. 873 et ouvrages cités.

31 JACOTTET, I, p. 889 ; concernant les problèmes d'interprétation entre les art. 653 et 852, 786 et 854, v. JACOTTET, I, pp. 889-892.

32 JACOTTET, I, pp. 888-889.

33 Art. 859 CCN : « Toute valeur due par un cohéritier à la masse, à quelque titre que ce soit, est imputable sur la portion qui doit lui revenir. »

34 JACOTTET, I, p. 898.

Selon l'article 863 CCN, tout créancier par titre du défunt peut demander la séparation du patrimoine du défunt d'avec celui de l'héritier. Ce droit de séparation était inconnu de la coutume et le Conseil d'Etat présente cette innovation avec celle du bénéfice d'inventaire, la première étant favorable aux créanciers du défunt, la seconde aux héritiers³⁵. Ce système du droit de séparation est aménagé aux art. 863-868 CCN et par la loi de procédure concernant la demande en séparation du patrimoine de l'héritier et du patrimoine du défunt³⁶. Il présente plusieurs différences par rapport au CCF, notamment en ce qui concerne les délais : selon l'art. 865 CCN, il doit être fait usage du droit dans la quinzaine qui suit le jour de l'investiture définitive, alors qu'en droit français le délai est de trois ans pour les meubles et, pour les immeubles, l'action peut être exercée tant qu'ils existent dans la main de l'héritier (art. 888 CCF).

L'art. 866 CCN dispose que pendant la quinzaine réservée aux créanciers du défunt et cas échéant, jusqu'au jugement, l'héritier ne peut valablement faire aucun acte de nature à préjudicier aux droits des créanciers. En droit français, les créanciers du défunt ne peuvent attaquer les aliénations faites de bonne foi par l'héritier avant la demande en séparation³⁷.

La section IV concernant la rescision en matière de partage (art. 874-880) est la reproduction textuelle (ou presque) du CCF en la matière, sauf pour l'art. 874 qui prévoit que la lésion doit être supérieure au tiers, ce qui était établi par la coutume, et non au quart comme le prévoit l'art. 887 CCF. L'art. 880 CCN fixe les délais de prescription de l'action en rescision.

Les principes coutumiers étaient différents de ceux qui, tirés du CCF, figurent dans le CCN³⁸. A côté de l'action en rescision pour violence, dol ou erreur et lésion de plus du tiers, existait un droit de révision : chaque héritier avait le droit de demander la révision du partage dans l'an et jours de sa date, sans en alléguer aucune raison. Ainsi, le partage n'était définitif qu'après un an et six semaines. Ce droit de révision n'a pas été repris dans le CCN.

La coutume ne prévoyait pas de délai pour l'action en rescision qui pouvait ainsi être introduite dans les dix ans. L'art. 880 CCN fixe un délai beaucoup plus court : deux ans dès le partage, ou la découverte du dol, ou la cessation de la violence.

35 *Discussion*, pp. 62-63.

36 Loi du 22 février 1854, Recueil des lois, VII, pp. 56ss.

37 V. cependant l'art. 2111 CCF qui accorde aux créanciers et légataires du défunt un privilège sur les immeubles de la succession.

38 JACOTTET, I, pp. 914-915 et les ouvrages cités.

Titre IV: Des contrats et des obligations conventionnelles en général

Titre IV	CCN	CCF
Chap. I: Dispositions préliminaires	881	= 1101
	882	# 1102
	883	# 1103
	884	# 1104
	885	= 1105
	886	= 1106
	887	# 1107
Chap. II: Des conditions essentielles pour la validité des conventions	888	★ 1108
S. I: Du consentement	889	= 1109
	890	# 1110
	891	# 1111
	892	= 1112
	893	= 1113
	894	= 1114
	895	= 1115
	896	# 1116
	897	1117
	898	1118
	899	= 1119
	900 al. 1	★ 1120
	900 al. 2	
	901	= 1122
	S. II: De la capacité des parties contractantes	902
903		1124
904		
S. III: De l'objet et de la matière des contrats	905	1125 al. 2
	906	= 1126
S. IV: De la cause	907	= 1127
	908	= 1128
	909	= 1129
	910	# 1130
	911	# 1131
	912	= 1132
Chap. III: De l'effet des obligations	913	# 1133
	914	# 1134
S. I: Dispositions générales	915	= 1135
	916	★ 1136
S. II: De l'obligation de donner	917	= 1137
	918	# 1138
	919	★ 1139
	920	= 1140
	921	= 1141
	922	★ 1142
S. III: De l'obligation de faire ou de ne pas faire	923	# 1143

	924	= 1144
	925	= 1145
S. IV: Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de la convention	926	# 1146
	927	= 1147
	928	= 1148
	929	= 1149
	930	★ 1150
	931	= 1151
	932	★ 1152
	933	# 1153
	934	= 1154
	935	# 1155
S. V: De l'interprétation des conventions	936	= 1156
	937	# 1157
	938	= 1158
	939	= 1159
	940	= 1160
	941	= 1161
	942	= 1162
	943	= 1163
	944	= 1164
S. VI: De l'effet des conventions à l'égard des tiers	945	1165
	946	★ 1166
	947	= 1167
Chap. IV: Des diverses espèces d'obligations		
S. I: Des obligations conditionnelles		
§ 1: De la condition en général et de ses diverses espèces	948	= 1168
	949	# 1169
	950	★ 1170
	951	# 1171
	952	# 1172
	953	= 1173
	954	= 1174
	955	= 1175
	956	# 1176
	957	# 1177
	958	= 1178
	959	= 1179
	960	= 1180
§ 2: De la condition suspensive	961	= 1181
	962	★ 1182
§ 3: De la condition résolutoire	963	= 1183
	964	= 1184
S. II: Des obligations à terme	965	# 1185
	966	= 1186
	967	= 1187
	968	# 1188
S. III: Des obligations alternatives	969	= 1189

Titre IV	CCN	CCF
	970	= 1190
	971	= 1191
	972	# 1192
	973	= 1193
	974	# 1194
	975	★ 1195
	976	= 1196
S. IV: Des obligations solidaires		
§ 1: De la solidarité entre les créanciers	977	= 1197
	978	= 1198
	979	= 1199
§ 2: De la solidarité de la part des débiteurs	980	= 1200
	981	# 1201
	982	= 1202
	983	1203
	984	= 1204
	985	= 1205
	986	1206
	987	= 1207
	988	= 1208
	989	= 1209
	990	= 1210
	991	# 1211
	992	= 1213
	993	★ 1214
	994	# 1215
	995	# 1216
S. V: Des obligations divisibles et indivisibles	996	★ 1217
	997	# 1218
	998	
S. VI: Des obligations avec clause pénale	999	= 1226
	1000	= 1227
	1001	= 1228
	1002	= 1229
	1003	# 1230
	1004	# 1231
Chap. V: De l'extinction des obligations	1005	# 1234
S. I: Du paiement		
§ 1: Du paiement en général	1006	= 1235
	1007	= 1236
	1008	= 1237
	1009	# 1238
	1010	# 1239
	1011	= 1240
	1012	★ 1241
	1013	1242
	1014	= 1243
	1015	= 1244 al. 1

	1016	= 1245
	1017	# 1246
	1018	= 1247
	1019	= 1248
§ 2: Du paiement avec subrogation	1020	# 1249
	1021	★ 1250
	1022	★ 1251
	1023	# 1252
§ 3: De l'imputation de paiement	1024	= 1253
	1025	# 1254
	1026	= 1255
	1027	# 1256
§ 4: Des offres de paiement et de la consignation	1028	= 1257
	1029	# 1258 n° 1 - 6
	1030	1259 n° 1 + 2
	1031	◇
	1032	= 1260
	1033	1261
	1034	1262
	1035	
	1036	# 1264
S. II: De la novation	1037	= 1271
	1038	= 1272
	1039 al. 1	# 1273
	1039 al. 2	
	1040	# 1274
	1041	= 1275
	1042	1276
	1043	= 1277
	1044	1278
	1045	1281
S. III: De la remise de la dette	1046	= 1282
	1047	1283
	1048	
	1049	1284
	1050	# 1285
	1051	= 1286
	1052	# 1287
	1053	# 1288
S. IV: De la compensation	1054	1289
	1055	
	1056	
	1057	1293
S. V: De la confusion	1058	= 1300
	1059	= 1301
S. VI: De la perte de la chose due	1060	★ 1302
	1061	= 1303
S. VII: De l'action en nullité ou en rescision des conventions	1062	1304
	1063	1310

Titre IV	CCN	CCF
	1064	1311
	1065	1312
	1066	1314
Chap. VI: De la preuve des obligations et de celle du paiement	1067	= 1315
	1068	= 1316
S. I: De la preuve littérale		
§ 1: Du titre authentique	1069	= 1317
	1070	1318
	1071	= 1319 al. 1
§ 2: De l'acte sous seing privé	1072	★ 1322
	1073	
	1074	
	1075 ◊	
	1076	1325
	1077 al. 1	1328
	1077 al. 2	
	1078	1329
	1079	★ 1330
	1080 ◊	
	1081	1331
	1082	★ 1332
§ 3: Des tailles	1083	= 1333
§ 4: Des copies de titres	1084	
	1085	
	1086	
§ 5: Des actes récongnitifs et confirmatifs	1087	
	1088	1337
	1089	
	1090	1338
	1091	# 1339
	1092	★ 1340
S. II: De la preuve testimoniale	1093	1341
	1094	1343
	1095	1344
	1096	1347
	1097	1348
S. III: Des présomptions	1098	= 1349
§ 1: Des présomptions établies par la loi	1099	# 1350
	1100	= 1351
	1101	# 1352
§ 2: Des présomptions qui ne sont point établies par la loi	1102	= 1353
S. IV: De l'aveu de la partie	1103	= 1354
	1104	★ 1355
	1105	1356
S. V: Du serment	1106	# 1357
§ 1: Du serment décisoire	1107	= 1358

	1108	★ 1359
	1109	1361
	1110	= 1362
	1111	= 1363
	1112	= 1364
	1113	# 1365
§ 2: Du serment déferé d'office	1114	= 1366
	1115	1367 al. 1
	1116	# 1368
	1117	= 1369 al. 1

CCN: art. 881-1117: 6 chap.: chap. II: 4 sections; chap. III: 6 sections; chap. IV: 6 sections (S. I: 3 §; S. IV: 2 §); chap. V: 7 sections (S. I: 4 §); chap. VI: 5 sections (S. I: 5 §; S. III: 2 §; S. V: 2 §)

CCF: Titre III: Des contrats ou des obligations conventionnelles en général: art. 1101-1369.

Le CCF est divisé de la même manière que le CCN à deux exceptions¹ près: chap. IV, S. V: § 1: Des effets de l'obligation divisible (art. 1220-1221)

§ 2: Des effets de l'obligation indivisible (art. 1222-1225)

chap. V, S. I: § 5: De la cession de biens (art. 1265-1270)

L'énoncé du titre est légèrement différent dans les deux codes: le projet du CCN était intitulé comme le CCF: « Des contrats ou des obligations conventionnelles en général ». Sur proposition d'un député, le mot *ou* fut remplacé par le mot *et*, car disait M. Wavre, « Si l'obligation naît du contrat, il n'est cependant pas juridiquement exact de dire qu'un contrat soit une obligation et vice versa »².

Si l'al. 1 de l'art. 900 CCN reproduit l'art. 1120 CCF, l'al. 2 est nouveau³. L'art. 1121 CCF⁴ n'a intentionnellement pas été repris dans le CCN⁵, car on voulait laisser cette matière sous l'emprise des principes généraux de raison et du droit commun. Selon Jacottet⁶, on arrive, en vertu de ces principes, à la même solution en droit neuchâtelois qu'en droit français.

1 Il compte encore trois différences au niveau de la rédaction:

- chap. III, S. IV: Des dommages et intérêts résultant de l'inexécution de l'obligation;
- chap. V, S. I § 3: De l'imputation des paiements;
- chap. VI, S. I § 4: Des copies des titres.

2 *Discussion*, p. 785; v. aussi p. 786.

3 Art. 900 CCN: « Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

En matière immobilière, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux promesses de vente et non à la stipulation notariale des actes. »

L'al. 2 a été proposé par la Commission législative sous la forme suivante: « Cette disposition n'est point applicable, dans les ventes d'immeubles » (*Discussion*, p. 764). Amendé par le Grand-Conseil (« En matière immobilière, les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux promesses de ventes, et non à la stipulation notariale des actes de ventes d'immeubles, de droits immobiliers, ni aux actes d'échanges »; v. *Discussion*, pp. 787-792), il est encore modifié par la Commission (*Discussion*, p. 905) avant d'être définitivement adopté (*Discussion*, p. 915).

4. Art. 1121 CCF: « On peut pareillement stipuler au profit d'un tiers, lorsque telle est la condition d'une stipulation que l'on fait pour soi-même ou d'une donation que l'on fait à un autre. Celui qui a fait cette stipulation, ne peut plus la révoquer, si le tiers a déclaré vouloir en profiter. »

5 *Discussion*, pp. 793 et 905.

6 JACOTTET, II, p. 275.

L'art. 920 CCN⁷ est identique à l'art. 1140 CCF, mais n'a pas la même portée que lui. En droit neuchâtelois⁸, le transfert des immeubles et des droits immobiliers ne s'opère pas par le seul consentement mais par la passation de l'acte authentique : c'était la solution de la coutume⁹.

L'art. 934 CCN introduit un droit nouveau à Neuchâtel en autorisant la convention d'anatocisme faite à l'avance¹⁰. La coutume neuchâteloise, comme le droit romain et le droit français antérieur au Code, interdisait de prévoir à l'avance que les intérêts non payés produiraient à leur tour des intérêts¹¹.

L'art. 983 CCN « Le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir » a éliminé la fin de l'art. 1203 CCF correspondant « sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division », puisque ce bénéfice de division n'a jamais existé dans la coutume neuchâteloise et que cette mention est d'ailleurs inutile¹².

La section V CCN relative aux obligations divisibles et indivisibles est plus courte que la section V du CCF (art. 1217-1225). Les art. 1221-1225 CCF n'ont pas été repris, car contrairement au droit français, l'art. 860 CCN (et avant lui la coutume) prévoit que les héritiers sont tenus solidairement des dettes du défunt¹³.

L'art. 1018 (= art. 1247 CCF) indique que, sauf convention contraire, le paiement doit se faire au domicile du débiteur. Selon le Conseil d'Etat¹⁴, la pratique, avant le code, adoptait généralement le mode inverse.

L'art. 1039 al. 2¹⁵ n'a pas de correspondant dans le CCF (art. 1273 CCF = art. 1039 al. 1 CCN), mais il est tiré de l'Exposé des motifs du Code civil français¹⁶.

L'art. 1044 CCN prévoit que « Les privilèges et hypothèques de l'ancienne créance ne passent point à celle qui lui est substituée » ; l'art. 1278 CCF ajoute « à moins que le créancier ne les ait expressément réservés ». Cette réserve de l'art. 1278 CCF et les art. 1279 et 1280 CCF qui en restreignent la portée n'ont pas été repris dans le CCN¹⁷.

La compensation (art. 1054-1057 CCN)¹⁸ est traitée différemment dans les deux codes. Selon l'art. 1290 CCF, la compensation s'opère de plein droit, même à l'insu des débiteurs.

7 Art. 920 CCN : « Les effets de l'obligation de donner ou de livrer un immeuble sont réglés au Titre de la vente et au Titre des privilèges et hypothèques. »

8 Art. 1226 al. 2 CCN : « Toutefois la vente d'un immeuble ou de droits immobiliers n'est parfaite qu'après la passation de l'acte authentique : les conventions antérieures constituent simplement une promesse de vente. »

Art. 1252 CCN : « En matière immobilière, la passation de l'acte authentique équivaut à la délivrance. »

9 JACOTTET, II, p. 187 ; CALAME, p. 235.

10 Motifs : v. *Discussion*, pp. 519 («... L'intérêt échoué est réellement pour le créancier un capital nouveau qu'il a le droit de replacer à intérêt ; pourquoi lui enlever le droit de prêter ce nouveau capital au débiteur du capital principal ? ») et 764-765.

11 JACOTTET, II, pp. 181-182.

12 JACOTTET, II, pp. 219-220.

13 JACOTTET, II, pp. 199-200 ; en droit français, comme en droit romain, les obligations du défunt se divisent de plein droit entre les héritiers. Le CCF a dû prévoir des exceptions à cette règle en raison de l'indivisibilité de certaines obligations.

14 *Discussion*, p. 520.

15 Art. 1039 : « La novation ne se présume point : il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte. »

Toutefois, il n'est point nécessaire que la volonté soit exprimée dans l'acte par une déclaration précise et formelle : il suffit que l'acte présente des différences propres à caractériser l'intention. »

16 *Discussion*, pp. 520-521, 804-806 ; FENET, XI, p. 276.

17 *Discussion*, pp. 806-807 ; JACOTTET, II, p. 343.

18 L'art. 1054 définit la compensation. Selon l'art. 1055, la compensation s'opère de plein droit entre personnes qui sont en compte courant (pour ce qui concerne ce compte) et entre les créan-

La coutume neuchâtelaise interdisait la compensation¹⁹ (sauf par convention expresse des parties). Le CCN admet la compensation dans certains cas seulement²⁰. « Dans les cas exceptionnels où elle a lieu, elle est régie par des principes analogues [à ceux du CCF], qui tiennent à la nature des choses, et que notre Code a eu tort de ne pas exprimer. En retranchant la plupart des dispositions de cette section du Code Napoléon, il nous a mis dans la nécessité d'emprunter par analogie au droit romain et au droit français, considérés comme raison écrite, un certain nombre de règles indispensables »²¹.

Le CCN n'a pas repris les art. 1305-1309 CCF concernant la lésion des mineurs. Le CCN, comme la coutume neuchâtelaise²², prévoit que le mineur est légalement incapable de contracter sans l'autorisation de son tuteur, et que cette incapacité est indépendante de la question de lésion.

Au chapitre VI (« De la preuve des obligations et de celle du paiement » : art. 1067-1117), l'art. 1071 n'a repris que l'al. 1 de l'art. 1319 CCF. L'al. 2 de l'art. 1319 CCF prévoit l'inscription en faux contre un acte authentique. Malgré l'absence de cet al. 2 dans le CCN, l'inscription en faux contre un acte authentique est possible²³. Le CCN n'a pas repris l'art. 1320 CCF²⁴, mais cette disposition doit être appliquée « parce qu'elle est rationnelle et qu'elle est admise en droit commun »²⁵.

Concernant la preuve de l'acte sous seing privé, le CCN a suivi la coutume neuchâtelaise²⁶ selon laquelle la signature et toute l'écriture d'un acte sous seing privé sont présumées vraies jusqu'à inscription en faux (art. 1072-1075). Ces règles sont différentes de celles posées par les art. 1322-1324 CCF.

L'art. 1076 (tiré de l'art. 1325 CCF) introduit un droit nouveau à Neuchâtel en disposant que les actes sous seing privé contenant des dispositions synallagmatiques ne sont valables que s'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct²⁷. La coutume neuchâtelaise s'en tenait au droit commun et n'exigeait pas de doubles.

L'art. 1077 introduit lui aussi un droit nouveau²⁸ concernant la date, contre les tiers, d'un

ces actives et passives d'un créancier dans la masse de son débiteur en faillite. L'art. 1056 ordonne au juge de compenser les droits actifs du demandeur et du défendeur, si ces droits consistent en somme d'argent ou en une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce. Selon l'art. 1057, on ne peut réclamer la compensation quand il s'agit de la restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé, ou de la restitution d'un dépôt ou du prêt à usage ou d'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables.

19 P. de C. du 1er octobre 1664 : « L'on ne peut se contregager » : MATILE, *Points de Coutume*, p. 74 ; CALAME, p. 223 ; JACOTTET, II, p. 346.

20 Motifs : *Discussion*, pp. 521-522, 765-767. Le Conseil d'Etat explique not. : « Nous ne pourrions admettre que deux créances également liquides s'éteignent mutuellement et de plein droit par le seul fait de leur coexistence simultanée, sans bouleverser tout notre mode de poursuites, mode excellent que nous devons bien prendre garde d'abandonner : nous ne le pourrions sans bouleverser toutes les règles qui régissent les cessions de créances et jusqu'aux principes mêmes de notre loi hypothécaire » (*Discussion*, p. 521).

21 JACOTTET, II, p. 347.

22 CALAME, p. 371.

23 JACOTTET, II, pp. 396-397 ; *Discussion*, pp. 813-814.

24 Art. 1320 CCF : « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuves. »

25 JACOTTET, II, p. 399.

26 *Discussion*, pp. 522-523.

27 Motifs : *Discussion*, pp. 523-524, 817-819, 906, 915 ; Selon le Conseil d'Etat, il est indispensable que chaque partie ait en main une expédition originale du titre afin de pouvoir exercer ses droits (*Discussion*, p. 523) ; JACOTTET, II, pp. 417-418.

28 *Discussion*, pp. 524-525.

acte sous seing privé. Si l'al. 1 de l'art. 1077²⁹ est tiré de l'art. 1328 CCF, l'al. 2 est une création originale. Il admet d'une part qu'il peut être fait d'autres preuves de la vérité de la date que celles énumérées à l'al. 1^{er}. D'autre part, il prévoit que l'al. 1^{er} n'est pas applicable aux dispositions à cause de mort : ainsi, la date d'un testament olographe fait foi. Cette solution est également celle de la jurisprudence française³⁰. Les articles transitoires D et E ont été motivés par l'art. 1077.

Les art. 1084-1086 relatifs aux copies de titre ne sont pas directement tirés du CCF³¹. L'art. 1087 CCN n'est pas tiré du CCF mais a été copié presque textuellement dans l'*Exposé des Motifs* de Bigot-Prémeneu³².

Les art. 1093-1097 relatifs à la preuve testimoniale contiennent une modification profonde dans les formes de procédure et dans les habitudes neuchâtelaises³³. La coutume indiquait qu'il fallait deux ou trois témoins pour faire la preuve complète, quel que soit le montant de la demande³⁴. Le CCN a fixé à Fr. 1000.— le montant maximum pour lequel la preuve testimoniale est possible (CCF : Fr. 150.—)³⁵. L'art. 1096 a élargi la définition du commencement de preuve par écrit par rapport à celle de l'art. 1347 CCF³⁶. L'art. G des dispositions transitoires se rapporte à cette matière.

L'al. 2 de l'art. 1105 « L'aveu fait à l'audience de conciliation n'est point réputé un aveu judiciaire » a été introduit sur proposition de la Commission législative³⁷. La pratique française admet dans ce cas la règle contraire³⁸. L'art. 1105 CCN admet que le fondé de pouvoir peut faire un aveu judiciaire. Selon l'art. 1356 CCF, il doit s'agir d'un fondé de pouvoir *spécial*, ce qui n'a pas été admis par le Grand-Conseil neuchâtelois³⁹.

La coutume connaissait trois formes de serments : le serment décisoire que l'une des parties défère à l'autre en le retenant pour elle en cas de refus ; le serment supplétoire, que l'une des parties offre de prêter quand elle n'a pu produire qu'une preuve incomplète, et le serment purgatoire⁴⁰. Le Conseil d'Etat⁴¹ souhaitait voir disparaître ce dernier et a remplacé le second par le serment déferé d'office par le juge.

29 Art. 1077 al. 1 CCN : « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur existence est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que légalisations, procès-verbaux de scellés ou d'inventaire, etc., etc. »

30 JACOTTET, II, p. 415.

31 *Discussion*, p. 525 : « L'art. 1084 modifie les dispositions du droit français pour les approprier à nos institutions : la valeur des copies de titres ne peut en effet être déterminée que par des règles en harmonie avec la nature même des titres en usage chez nous. »

32 JACOTTET, II, p. 449 ; FENET, XIII, p. 300.

33 *Discussion*, p. 525.

34 *Discussion*, p. 526.

35 *Discussion*, pp. 526-527 ; Selon l'art. 21 de la loi sur la mise à exécution de la réforme monétaire suisse du 7 mai 1850 (*Recueil officiel des pièces concernant le droit public de la Suisse*, I, p. 314), les nouvelles monnaies suisses ont le même cours que les monnaies françaises de valeur nominale correspondante.

36 *Discussion*, p. 527.

37 *Motifs : Discussion*, p. 769 : « Sans cette règle, la conciliation manquerait le plus souvent son effet, en raison de la circonspection que les parties devraient nécessairement s'imposer. »

38 JACOTTET, II, p. 490.

39 *Discussion*, pp. 830-831.

40 JACOTTET, II, p. 498 : ce serment « était employé, non pas pour faire la preuve d'un fait allégué par la partie, mais au contraire pour purger la partie du soupçon d'un fait qui aurait pu être allégué contre elle ». Par exemple, lors de la liquidation d'une communauté matrimoniale, chacun des époux pouvait être tenu d'affirmer par serment qu'il n'avait dissimulé aucun des biens de la conjonction.

41 *Discussion*, p. 528.

Titre V: Des engagements qui se forment sans convention

Titre V	CCN	CCF
Chap. I: Des quasi-contrats	1118	# 1370
	1119	# 1371
	1120	= 1372
	1121	= 1373
	1122	= 1374
	1123	= 1375
	1124	# 1376
	1125	# 1377
	1126	= 1378
	1127	# 1379
	1128	= 1380
	1129	1381
	Chap. II: Des délits et quasi-délits	1130
1131		= 1383
1132		# 1384
1133		★ 1385
1134		1386

CCN: art. 1118-1134: 2 chap.

CCF: Titre IV: art. 1370-1386: 2 chap.

Ce titre est à deux articles près la reproduction textuelle ou presque du CCF. Il n'a fait l'objet d'aucune explication particulière du Conseil d'Etat et a suscité peu de discussion au sein de la Commission comme du Grand-Conseil¹.

L'art. 1129 CCN prévoit que le propriétaire doit rembourser au possesseur de bonne foi toutes les dépenses nécessaires et utiles faites pour conserver la chose. Le possesseur de mauvaise foi n'a droit, dans le même cas, qu'au remboursement des dépenses utiles. L'art. 1381 CCF prévoit que même le possesseur de mauvaise foi a droit au remboursement des dépenses nécessaires et utiles. La modification de la rédaction et de la portée de cet article 1129 CCN sont le fait du Grand-Conseil².

L'art. 1134 CCN apporte deux précisions à la rédaction de l'art. 1386 CCF: « Le propriétaire d'un bâtiment *ou autre construction* est responsable du dommage causé par sa ruine, *totale ou partielle*³, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

¹ *Discussion*, pp. 769, 831-836.

² *Discussion*, pp. 832-833, 908, 915.

³ *Discussion*, pp. 833-834.

Titre VI: Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux

Titre VI	CCN	CCF
Chap. I: Dispositions générales	1135	★ 1387
	1136	★ 1388
	1137	1389
	1138	1390
	1139	1391
	1140	1393
	1141	
	1142 ◊	= 1394 + 1395
	1143 ◊	1396
	1144 ◊	
	1145 ◊	
	1146 ◊	
	1147 ◊	
	1148 al. 1	1398
	1148 al. 2	
Chap. II: Du régime en communauté	1149	1399
	1150	★ 1400
S. I: De ce qui compose la communauté active- ment et passivement		
§ 1: De l'actif de la communauté	1151	
	1152	
	1153	
	1154	
	1155	
§ 2: Du passif de la communauté	1156	
	1157	
	1158	
	1159	
	1160	
S. II: De l'administration de la communauté	1161	
	1162	
	1163	1426
	1164	
	1165	★ 1427
	1166	1430
	1167	= 1431
	1168	1432
	1169	1437
	1170	
	1171	1438
S. III: De la dissolution de la communauté et de quelques-unes de ses suites	1172 al. 1	1441
	1172 al. 2	
	1173 ◊	1443

	1174 ◊	
	1175 ◊	
	1176	
	1177	1448
	1178	
	1179	1451
	1180	
	1181	
S.IV: Du partage de la communauté après sa dissolution	1182	1467
§ 1: Du partage de l'actif	1183	
	1184	1468
	1185	
	1186	
	1187	
	1188	
	1189	1472 al. 1
	1190	
	1191	1474
	1192	= 1477
	1193	1476
§ 2: Du passif de la communauté et de la contribution aux dettes	1194	1482 <i>if</i>
	1195	
	1196	
	1197	
Chap. III: Du régime de la séparation de biens	1198	1536
	1199	
	1200	★ 1539
	1201	
	1202	
	1203	
Chap. IV: Des droits de survie		
S. 1: De la nature des droits de survie	1204	
	1205	
	1206	
	1207	
	1208	
	1209	
	1210	
	1211	
	1212	
S.II: Des obligations du survivant en ce qui touche les biens dont il demeure usufruitier	1213	
	1214	
	1215	
	1216	
	1217	
	1218	
	1219	

Titre VI	CCN	CCF
	1220 ◊ 1221 ◊ 1222 1223	

CCN : art. 1135-1223 : 4 chap.; chap. II : 4 sections (S. I : 2 §; S. IV : 2 §); chap. IV : 2 sections

CCF : titre V : art. 1387-1581 ¹

Le Conseil d'Etat, dans son rapport, indique que cette partie du Code neuchâtelais se rattache entièrement à notre coutume ² « quoique nous ayons emprunté au Code français plusieurs rédactions qui s'accordaient très-bien avec notre droit coutumier » ³. Il ajoute : « Le système admis dans notre canton, en ce qui touche le mode de vivre des époux, à l'égard de leurs intérêts pécuniaires, fait, on peut le dire sans exagération, partie intégrante des mœurs du pays... Non-seulement on commettrait une grande faute en essayant de changer ce système, mais on n'y réussirait pas; nous avons la conviction que cette tentative serait repoussée par la population et qu'elle amènerait une perturbation réellement inextricable dans toutes les relations » ⁴. Le Conseil d'Etat poursuit en exposant ses sources : aux dispositions fondamentales du point de coutume du 29 février 1828 ⁵, il a ajouté les « dispositions nécessaires pour former un *traité* du mariage un peu complet et déterminer, avec la précision et le développement convenables, la position respective des époux » ⁶. Il dit avoir modifié certaines dispositions coutumières surannées, mais de médiocre importance. Il a en outre fixé les droits de l'enfant naturel vis-à-vis de l'époux survivant, ce qui représente la modification la plus profonde. Cette modification est la conséquence nécessaire des décisions prises au titre VII du livre 1^{er} du CCN.

La lecture du tableau ci-dessus nous indique qu'un tout petit nombre d'articles du CCN se rattache à des dispositions du CCF.

Le chap. 1^{er} relatif aux dispositions générales (art. 1135-1148) pose des principes généraux et des règles de procédure. L'art. 1139, comme le faisait la coutume, prévoit deux régimes matrimoniaux : la communauté et la séparation de biens. Le Grand-Conseil a refusé d'y ajouter le régime de non-communauté prévu aux art. 1530-1535 CCF ⁷. L'art. 1141 prescrit que sauf convention contraire, et quant aux effets civils que le mariage doit déployer dans le canton, tout Neuchâtelais est réputé marié sous le régime de la communauté prévu par le code, quel que soit le lieu où le mariage a été célébré. L'art. 1141 a ainsi fixé la jurisprudence ⁸.

Au chapitre II « Du régime en communauté » (art. 1149-1197), l'art. 1153 aura pour effet, selon le Conseil d'Etat, « de faire disparaître un abus trop commun » ⁹. L'art. 1153 prévoit en effet que toute acquisition mobilière ou immobilière ou constitution de créance active

¹ V. Annexe 3, pp. 195s.

² Concernant la coutume : v. FAVARGER, *Régime matrimonial*, *passim*.

³ *Discussion*, p. 529.

⁴ *Discussion*, p. 529.

⁵ MATILE, *Points de coutume*, pp. 212ss.

⁶ *Discussion*, p. 529.

⁷ *Discussion*, p. 842.

⁸ *Discussion*, pp. 530-531, 842-843, 908-909, 915.

⁹ *Discussion*, p. 531.

faite pendant le mariage, est réputée faite au profit de la communauté, alors même que le mari serait seul intervenu dans l'acte. En pratique, on a souvent vu, explique le Conseil d'Etat, un mari se prévaloir de cette circonstance pour réclamer, à titre de propres, des immeubles acquis en son nom, mais avec les deniers de la communauté, voire de sa femme ¹⁰. L'art. 1161 al. 3 est une disposition nouvelle qui prévoit que le mari est responsable envers sa femme ou ses ayants-droit des biens versés par elle dans la communauté, sauf s'ils ont péri par cas de force majeure. Cette exception est équitable explique le Conseil d'Etat, qui remarque que la preuve de la force majeure appartient au mari ¹¹.

L'art. 1166 ¹² est une conséquence du principe posé à l'art. 1372 et qui abolit la coutume « mort, vendition et mariage rompent toutes amodiations ». Le but de cet article est de prévenir les abus que pourrait faire le mari de son pouvoir d'administrateur en renouvelant sans cesse et longtemps d'avance les baux des immeubles propres de la femme ¹³.

L'art. 1171 règle un point de jurisprudence contesté et dispose que les fonds ou valeurs fournis conjointement par les époux pour l'établissement d'un enfant commun sont censés fournis par moitié ¹⁴.

L'art. 1173 donne à la femme seule le droit de demander la séparation de biens car elle seule peut voir ses biens mis en péril par l'inconduite ou l'impéritie de son mari ¹⁵.

L'art. 1179 permet aux époux séparés de biens de se remettre en communauté sur les mêmes bases que précédemment.

L'art. 1192 ¹⁶, repris du CCF, est une disposition étrangère à la coutume ¹⁷.

L'art. 1196 a conservé le droit en vigueur en établissant que la femme est tenue à titre subsidiaire de la totalité des dettes de la communauté à l'égard des créanciers, sauf recours contre le mari ¹⁸.

Le chapitre III (art. 1198-1203) traite de la séparation de biens. Cette institution est récente : Calame dit qu'elle paraît s'être introduite par l'usage judiciaire ¹⁹. Dans les dernières années avant 1848, la Chambre Matrimoniale et le Tribunal souverain de Neuchâtel l'admettaient, au contraire de ceux de Valangin ²⁰. Une loi introduisant la séparation de biens dans tout l'Etat fut votée en premier débat en 1846 mais n'entra jamais en vigueur ²¹. Depuis 1848 et jusqu'à la promulgation du CCN, les séparations furent prononcées dans tout le canton et traitées selon les principes du projet de 1846. Le CCN (chapitre II, section III) a repris les principales dispositions de ce projet de loi ²².

10 *Discussion*, p. 531.

11 *Discussion*, p. 532.

12 Art. 1166 CCN : « Le bail d'un bien de la femme passé ou renouvelé par le mari seul, plus de trois ans avant l'expiration du bail courant, s'il s'agit de biens ruraux, et plus de deux ans avant la même époque, s'il s'agit de maisons, est sans effet, à moins que l'exécution du nouveau bail n'ait commencé avant la dissolution de la communauté. »

13 *Discussion*, p. 532.

14 *Discussion*, pp. 532-533.

15 *Discussion*, p. 533.

16 Art. 1192 CCN : « Celui des époux qui aurait diverti ou recélé quelques effets de la communauté, est privé de sa portion dans les dits effets. »

17 JACOTTET, I, pp. 134-135.

18 *Discussion*, pp. 533-535, 770.

19 CALAME, p. 347.

20 V. *Bulletin du Corps législatif*, IX, pp. 55-57, 509-517 ; X, p. 317.

21 *Bulletin du Corps législatif*, X, pp. 317ss.

CCN	Projet 1846
Art. 1173	Art. 3
1175	7
1176	6
1178	6

Le chapitre IV (art. 1204-1223) s'occupe des droits de survie. Les droits de survie, indépendants du régime matrimonial et existant de plein droit, ont été réglés d'après la coutume. La disposition coutumière qui n'accordait pas d'usufruit au survivant si le mariage n'avait pas duré l'an et jours a été supprimée (art. 1205 CCN)²³. Les art. 1207 à 1210 traitent de la position des enfants naturels en présence des droits de survie des époux : ils introduisent un droit nouveau²⁴.

Selon l'art. 1213, le droit d'usufruit du conjoint survivant est un droit d'usufruit ordinaire (v. art. 425)²⁵. Le code a ainsi abrogé la règle coutumière selon laquelle l'époux usufruitier pouvait, en cas de nécessité et par connaissance de justice, pour vivre selon son état, vendre et consommer des capitaux²⁶. L'art. 1214 prévoit, conformément à la coutume, que l'époux survivant ne doit pas fournir de caution²⁷, sauf convention contraire dans le contrat de mariage. Le CCN a abrogé la règle selon laquelle « la femme qui se méfaisait de son honneur, par paillardise ou autrement, était mésusée de tout son us »²⁸ (v. art. 1215 al. 3 CCN et 468).

23 Motifs : *Discussion*, pp. 535-536 : « ... Dès que l'union des époux a été contractée, le mariage existe, les droits respectifs commencent et doivent demeurer les mêmes ; ils ne peuvent se modifier selon que la durée de l'union est plus ou moins longue. La loi ne permet plus aux époux, dès qu'ils sont unis, de modifier les conditions de leur mariage ; elle ne peut elle-même, sans inconséquence, diversifier ces conditions, selon que l'union aura duré un an ou plusieurs années... »

24 *Discussion*, pp. 536-539.

25 *Discussion*, pp. 539-540.

26 JACOTTET, I, p. 154 et les P. de C. cités.

27 JACOTTET, I, p. 154 et les P. de C. cités.

28 JACOTTET, I, p. 155 et les P. de C. cités.

Titre VII: De la vente

Titre VII	CCN	CCF
Chap. I: De la nature et de la forme de la vente	1224	= 1582 al. 1
	1225 ◊	
	1226 al. 1	★ 1583
	1226 al. 2	
	1227	
	1228	
	1229	
	1230	1584
	1231	★ 1585
	1232	1586
	1233	1588
	1234	1590
	1235	
	1236	= 1591
	1237	1592
	1238	= 1593
	Chap. II: Qui peut acheter ou vendre	1239
1240		
1241		1596
1242		1597
1243		
1244		= 1598
Chap. III: Des choses qui peuvent être vendues	1245	# 1599
	1246	
	1247	= 1600
	1248	★ 1601
Chap. IV: Des obligations du vendeur		
S. I : Dispositions générales	1249	= 1602
	1250	★ 1603
S. II: De la délivrance	1251	= 1604
	1252	
	1253	★ 1606
	1254	# 1607
	1255	= 1608
	1256	= 1609
	1257	# 1610
	1258	# 1611
	1259	# 1612
	1260	1613
	1261	= 1614
	1262	= 1615
	1263	# 1616
	1264	= 1617
1265	1618	
1266		

Titre VII	CCN	CCF
	1267	★ 1621
	1268	1622
	1269	★ 1623
	1270	= 1624
S. III: De la garantie	1271	= 1625
§ 1: De la garantie en cas d'éviction	1272	# 1626
	1273	= 1627
	1274	★ 1628
	1275	★ 1629
	1276	★ 1630
	1277	= 1631
	1278	# 1632
	1279	= 1633
	1280	= 1634
	1281	★ 1635
	1282	# 1636
	1283	# 1637
	1284	# 1638
	1285	= 1639
	1286 ◊	
§ 2: De la garantie des défauts de la chose vendue	1287	
	1288	★ 1641
	1289	= 1642
	1290	# 1643
	1291	1644
	1292	= 1645
	1293	# 1646
	1294	# 1647
	1295 ◊	
	1296	= 1649
	1297 ◊	
Chap. V: Des obligations de l'acheteur	1298	★ 1650
	1299	= 1651
	1300	
	1301	1652
	1302	1653
Chap. VI: De la nullité et de la résolution de la vente	1303	★ 1658
S. I: De la faculté de rachat	1304	1659
	1305	1660
	1306	# 1661
	1307	1662
	1308	
	1309	
	1310	★ 1664
S. II: De la rescision de la vente pour cause de lésion	1311	1674

	1312	1675
	1313	1676 al. 1
	1314	★ 1681
	1315	1682
	1316	= 1683
	1317	1684
	1318	
Chap. VII: De la licitation	1319	# 1686
	1320	1687
	1321	1688
Chap. VIII: Du transport des créances et autres droits incorporels	1322	1689
	1323	
	1324	= 1691
	1325	= 1692
	1326	= 1693
	1327	1694
	1328	
	1329	= 1696
	1330	1697 + 1698
	1331	# 1699
	1332	= 1700
	1333	★ 1701

CCN: art. 1224-1333: 8 chap.; chap. IV: 3 sections (S. III: 2 §); chap. VI: 2 sections
 CCF: Titre VI: art. 1582-1701: 8 chap.; chap. IV: 3 sections (S. III: 2 §); chap. VI:
 2 sections

L'économie de la loi est la même dans les deux codes.

Ce titre, indique le Conseil d'Etat dans son rapport ¹, a été emprunté au Code français, avec quelques adjonctions et quelques modifications nécessaires pour le mettre en accord avec la pratique notariale.

Quelques articles du chapitre 1^{er} relatif à la nature et à la forme de la vente (art. 1224-1238) ne sont pas issus du CCF. Les art. 1224-1230 sont semblables aux articles correspondants du CCVD ². L'art. 1226 al. 2 prévoit que la vente d'un immeuble n'est parfaite qu'après la passation de l'acte authentique. L'art. 1228 prévoit que toute promesse de vente immobilière est prescrite après un an (6 mois dans l'art. 1116 CCVD). Selon le Conseil d'Etat ³, c'était le droit ancien, mais cet avis n'est pas partagé par Jacottet ⁴.

¹ *Discussion*, p. 540.

CCN	CCVD
Art. 1224	= Art. 1112
1225	996
1226	1113
1227	1115
1228	1116
1229	1117
1230	★ 1118

³ *Discussion*, p. 540.

⁴ JACOTTET, II, pp. 581-582.

L'art. 1229 est complété par l'art. J des dispositions transitoires qui abolit le bénéfice de dédit⁵. Les art. 1229 et 1305 interdisent le rachat ou réméré en matière immobilière⁶.

Au chapitre II (« Qui peut acheter ou vendre » : art. 1239-1243), les art. 1240 et 1243 ne sont pas tirés du CCF. L'art. 1240 n'autorise les ventes entre époux que lorsqu'elles sont nécessaires pour la liquidation de la communauté ou pour l'exécution des stipulations du contrat de mariage. L'art. 1243 complète l'art. 1242.

Au chapitre III (« Des choses qui peuvent être vendues » : art. 1244-1248), seul l'art. 1246⁷ n'est pas tiré du CCF mais de l'art. 1129 CCVD qui est d'ailleurs plus restrictif.

Le chapitre IV relatif aux obligations du vendeur (art. 1249-1297) est très largement tiré du CCF. L'art. 1252, prévoyant qu'en matière immobilière la passation de l'acte authentique équivaut à la délivrance, pose le même principe que l'article 1136 correspondant du CCVD. Les art. 1265ss. posent des règles précises pour les cas où les contenances énoncées dans les actes ne sont pas en rapport avec les contenances réelles, ou sont énoncées en termes plus ou moins élastiques. Ces règles, indique le Conseil d'Etat, sont en partie nouvelles, mais leur application très facile préviendra bien des contestations embarrassantes⁸.

A l'exception de l'art. 1286, tout le § 1 relatif à la garantie en cas d'éviction reprend presque textuellement le CCF⁹. L'art. 1286¹⁰, semblable à l'art. 1170 CCVD, reprend une disposition coutumière qui est plus rigoureuse que le droit commun exprimé par l'art. 1640 CCF¹¹.

Au § 2 relatif à la garantie des défauts de la chose vendue, l'art. 1295 indique que l'action résultant des vices rédhibitoires est réglée par des dispositions spéciales des lois de procédure. Le projet (art. 1296) reprenait l'art. 1648 CCF, mais il a été modifié sur proposition de la Commission¹². Ces dispositions spéciales n'existant pas, la pratique s'est rattachée au principe du bref délai qui est la solution française¹³. L'art. 1297 renvoie également à des lois particulières la détermination des vices rédhibitoires dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, et les formalités y relatives¹⁴.

Au chapitre V relatif aux obligations de l'acheteur (art. 1298-1302), l'art. 1300 reprend la règle coutumière consacrant le principe du paiement comptant en matière immobilière, avec quittance dans l'acte¹⁵. Ce système est fort différent de celui consacré par les

5 Le bénéfice de dédit permettait à chaque partie de résoudre le contrat par sa seule volonté, dans la huitaine de la stipulation de l'acte de transfert ; v. aussi *Discussion*, pp. 540-541.

6 La clause de réméré autorise le vendeur à racheter l'immeuble pour le prix auquel il l'a vendu ou pour tout autre prix. Cette clause était fréquente sous la coutume et faisait de la vente un contrat appelé *engagée* qui tenait lieu d'hypothèque. L'engagée fut interdite par l'art. 59 de la loi sur les hypothèques du 21 novembre 1850.

7 Art. 1246 CCN : « La vente des récoltes pendantes ne peut être opposée à un tiers, si elle a été faite antérieurement à l'année dans laquelle elles doivent être recueillies. »

8 *Discussion*, p. 541.

9 L'art. 1279 CCN ne reçoit pourtant pas la même interprétation que l'art. 1633 CCF en raison de la discussion qui a eu lieu au Grand-Conseil et du rapport de la Commission législative : JACOTTET, II, pp. 629-630. En cas d'éviction partielle due à des hypothèques ou privilèges, la solution neuchâteloise est également un peu différente de la solution française : JACOTTET, II, p. 637.

10 Art. 1286 CCN : « La garantie pour cause d'éviction cesse lorsque l'acquéreur n'a pas appelé son vendeur dans le terme et selon les formes déterminées par les lois de procédure. »

11 JACOTTET, II, p. 642.

12 *Discussion*, pp. 645 et 772.

13 JACOTTET, II, pp. 645-646.

14 Pour les espèces bovine et chevaline : Concordat du 21 juin 1854, *Recueil des lois*, V, p. 269. Pour les autres animaux, il faut suivre la coutume en l'absence de lois particulières : JACOTTET, II, pp. 646-647.

15 JACOTTET, II, pp. 648-649 ; *Discussion*, p. 541.

art. 1654ss. CCF. L'art. 1302 CCN¹⁶ ne s'applique qu'aux ventes mobilières, ce qui n'est pas le cas de l'art. 1653 CCF.

Au chapitre VI relatif à la nullité et à la rescision de la vente (art. 1303-1318), l'art. 1305 interdit le réméré en matière immobilière¹⁷. L'art. 1309 prévoit que sauf convention contraire, l'action en réméré est indivisible et ne peut être exercée que pour la totalité de la chose vendue. L'art. 1310 CCN¹⁸ est la reproduction presque textuelle de l'art. 1664 CCF, mais ces dispositions n'ont pas la même signification. L'art. 1664 CCF ne s'applique qu'aux immeubles, car selon l'opinion dominante, il ne déroge pas au principe qu'en fait de meubles, la possession vaut titre (art. 2279 al. 1 CCF)¹⁹. L'art. 1310 CCN ne peut s'appliquer aux immeubles mais consacre un droit de suite sur les meubles²⁰. L'art. 1311 CCN prévoit, comme c'était le cas de la coutume, que la lésion de plus de moitié est une cause de rescision d'une vente immobilière. L'art. 1674 CCF fixe cette lésion à plus de 7/12. L'art. 1313 restreint à un an (deux ans selon l'art. 1676 al. 1 CCF) le délai pendant lequel l'action en rescision peut être formée.

L'art. 1318 CCN prévoit que l'action en rescision pour cause de lésion est indivisible et ne peut être exercée que pour la totalité des immeubles vendus par un même acte.

Au chapitre VIII relatif au transport des créances et des autres droits incorporels (art. 1322-1333), l'art. 1327²¹, comme l'art. 1197 CCVD, compte un al. 2 supplémentaire par rapport à l'art. 1694 CCF. Cet al. 2 introduit une anomalie dans le système²². Selon l'art. 1328 CCN, le cédant qui garantit sans convention spéciale la solvabilité du débiteur, la garantit pendant un an à dater du jour de la cession²³.

16 Art. 1302 CCN: « Si l'acheteur est troublé par une action en revendication, il peut suspendre le paiement du prix jusqu'à ce que le vendeur ait fait cesser le trouble, si mieux n'aime celui-ci donner caution, ou à moins qu'il n'ait été stipulé que, nonobstant le trouble, l'acheteur paiera. »

17 *Discussion*, p. 541.

18 Art. 1310 CCN: « Le vendeur à pacte de réméré peut exercer son action contre un second acquéreur, alors même que la faculté de réméré n'aurait pas été déclarée dans le second contrat. »

19 JACOTTET, II, p. 663. Ainsi, en droit français, tout tiers possesseur de bonne foi d'un meuble est à l'abri de l'action de réméré.

20 JACOTTET, II, p. 663: il s'agit d'une dérogation « tout-à-fait anormale au principe de l'art. 1823. »

21 Art. 1327 CCN: « Il ne répond de la solvabilité du débiteur que lorsqu'il s'y est engagé, et jusqu'à concurrence seulement du prix qu'il a retiré de la créance; le tout, sans préjudice aux dispositions des lois commerciales.

Il ne répond point du maintien des hypothèques, à moins de conventions spéciales. »

22 JACOTTET, II, p. 681.

23 Sous la coutume, cette garantie était de l'an et jours: JACOTTET, II, pp. 682-683.

Titre VIII: De l'échange

Titre VIII	CCN	CCF
	1334	= 1702
	1335	= 1703
	1336	= 1704
	1337	# 1705
	1338	= 1706
	1339	= 1707

CCN : art. 1334-1339

CCF : Titre VII : art. 1702-1707

Ce titre VIII CCN reprend textuellement le titre VII CCF.

Titre IX: Du contrat de louage

Titre IX	CCN	CCF
Chap. I: Dispositions générales	1340	= 1708
	1341	# 1709
	1342	= 1710
	1343	1711
Chap. II: Du louage des choses	1344	= 1713
S. I: Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux	1345	★ 1714
	1346	
	1347	= 1715
	1348	# 1716
	1349	
	1350	# 1719
	1351	= 1720
	1352	= 1721
	1353	= 1722
	1354	= 1723
	1355	= 1724
	1356	# 1725
	1357	# 1726
	1358	★ 1727
	1359	# 1728
	1360	= 1729
	1361	1730
	1362	# 1731
	1363 al. 1	= 1732
	1363 al. 2	1735
	1364	
	1365	
	1366	= 1737
	1367	
	1368	= 1739
	1369	
	1370	★ 1740
	1371	# 1741
	1372	1742 + 1743
	1373	1744
	1374	1745
	1375	1747
	1376	1748 al. 1
	1377	1749
	1378	
	1379 ◇	
	1380	
S. II: Des règles particulières aux baux à loyer	1381	= 1752
	1382	1754

Titre IX	CCN	CCF
	1383	= 1755
	1384	★ 1756
	1385	1757
	1386	
	1387	1758
	1388 al. 1	= 1760
	1388 al. 2	
	1389	= 1761
	1390	1762
S. III: Des règles particulières aux baux à ferme	1391	# 1765
	1392	1766
	1393	1767
	1394	= 1768 al. 1
	1395	1770
	1396	
	1397	★ 1771
	1398	= 1772
	1399	★ 1773
	1400	1778
Chap. III: Du louage d'ouvrage et d'industrie	1401	★ 1779
S. I: Du louage des domestiques et ouvriers	1402	# 1780
	1403	
S. II: Des voituriers par terre et par eau	1404	= 1782
	1405	★ 1783
	1406	= 1784
	1407	1786
	1408 ◊	
S. III: Des devis et marchés	1409	= 1787
	1410	= 1788
	1411	= 1789
	1412	# 1790
	1413	★ 1791
	1414	1792
	1415	# 1793
	1416	★ 1794
	1417	= 1795
	1418	= 1796
	1419	= 1797
	1420	= 1798
	1421	# 1799
Chap. IV: Du bail à cheptel		
S. I: Dispositions générales	1422	= 1800
	1423	1801
	1424	= 1802
	1425 ◊	
	1426	= 1803
S. II: Du cheptel simple	1427 al. 1	# 1804
	1427 al. 2	= 1811 al. 3

	1427 al. 3	1811 al. 4
	1428	= 1805
	1429	= 1806
	1430	★ 1807
	1431	= 1808
	1432	★ 1809
	1433	
	1434	# 1811 al. 1+2
	1435	= 1812
	1436	# 1813
	1437	= 1814
	1438 al. 1	= 1815
	1438 al. 2	
	1439	= 1816
	1440	# 1817
S. III : Du cheptel à moitié	1441	= 1818
	1442	= 1819
	1443	= 1820
S. IV : Du cheptel donné par le propriétaire à son fermier ou colon partiaire		
§ 1 : Du cheptel donné au fermier	1444	★ 1821
	1445	= 1822
	1446	= 1823
	1447	# 1824
	1448	# 1825
	1449	★ 1826
§ 2 : Du cheptel donné au colon partiaire	1450 al. 1	
	1450 al. 2	★ 1828 al. 2
	1451	= 1829
	1452	★ 1830
S. V : Du louage ou alpage des vaches	1453	
	1454	
	1455	

CCN : art. 1340-1455 : 4 chap. : chap. II : 3 sections ; chap. III : 3 sections ; chap. IV : 5 sections (S. IV : 2 §)

CCF : Titre VIII : art. 1708-1831 : 4 chap. : chap. II : 3 sections ; chap. III : 3 sections ; chap. IV : 5 sections (S. IV : 2 §) :

S. V : Du contrat improprement appelé cheptel (art. 1881 CCF)

L'économie de la loi est la même dans les deux codes sauf pour la section V du chap. IV. De nombreuses dispositions de ce titre reprennent textuellement les articles correspondants du CCF. Selon le Conseil d'Etat ¹, certaines règles fixent et régularisent les usages locaux jusqu'alors incertains, alors que d'autres modifient la coutume.

Au chap. II relatif au louage des choses (art. 1344-1400), l'art. 1346 prévoyant qu'on ne peut louer pour plus de neuf ans reprend la coutume. L'art. 1349 interdit la sous-location,

¹ *Discussion*, p. 543.

à moins que cette faculté ne soit réservée par le bail. C'était la solution retenue dans certaines localités du canton, alors qu'en d'autres endroits, on admettait la sous-location si le bail ne l'interdisait pas ² (ce qui est la solution de l'art. 1717 CCF). L'art. 1364 statue que le locataire répond de l'incendie qui a lieu par sa propre malveillance ³. Cette solution est différente de celle posée par l'art. 1733 CCF. Les règles concernant le congé (art. 1365 ⁴) et la tacite reconduction (art. 1367 ⁵ et 1369 ⁶) ne sont pas tirées du CCF : le Conseil d'Etat a précisé les usages les plus répandus ⁷. L'art. 1372 ⁸ a aboli la règle coutumière voulant que « Mort, mariage et vendition rompent toutes amodiations » ⁹. Ainsi, sauf convention contraire, ni le mariage, ni la mort, ni la vente de la chose louée n'opèrent la résiliation du bail. Les art. 1373 à 1379 règlent les détails et les conséquences de l'art. 1372. L'art. 1396 est identique à l'art. 1257 CCVD.

Au chap. III (« Du louage d'ouvrage et d'industrie » : art. 1401-1421), l'art. 1403 régle le cas où le maître a donné des arrhes au domestique ou à l'ouvrier.

Au chap. IV (« Du bail à cheptel » : art. 1422-1455), l'art. 1425 impose que le bail à cheptel soit fait par écrit. L'art. 1433 est tiré de l'art. 1294 CCVD. Les art. 1453 à 1455 sont tirés des art. 1313 à 1315 CCVD.

2 *Discussion*, p. 543.

3 Selon le Conseil d'Etat, cette disposition « indique implicitement qu'il n'est pas responsable de l'incendie arrivé sans intention coupable de sa part. C'est le principe admis chez nous » (*Discussion*, p. 543); v. encore *Discussion*, pp. 544, 862-868, 910-911.

4 Art. 1365 CCN : « Si le bail a été fait sans écrit, le congé donné par l'une des parties à l'autre sera notifié six mois au moins avant la fin du bail, à peine de nullité, quelle que soit la nature de la location.

S'il s'agit d'une chambre ou d'un appartement meublés, le congé sera donné six mois ou quinze jours avant la fin du bail, selon qu'il est à l'année ou au mois; il sera donné au moins deux jours à l'avance, si la location est réputée faite au jour. »

5 Art. 1367 CCN : « Si, à l'expiration des baux à loyer ou à ferme, verbaux ou écrits, le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail, aux mêmes conditions que le précédent, pour les termes suivants :

Le bail d'une année, ou de plus d'une année, est renouvelé pour un an ;
Le bail de moins d'une année est renouvelé pour un temps égal à sa durée. »

6 Art. 1369 CCN : « A l'expiration du bail fait par écrit, quand il n'y a pas eu de congé signifié, la tacite reconduction peut être invoquée par le preneur, si, dans les huit jours qui suivent l'expiration du bail, il n'a point reçu sommation de quitter les lieux; elle peut être invoquée par le bailleur, si le preneur n'a point quitté les lieux à l'expiration du bail.

A l'expiration du bail verbal, la reconduction est opérée de plein droit si l'une ou l'autre des parties n'a pas notifié un congé.

Le bail renouvelé par tacite reconduction est soumis, en ce qui touche les congés, à la règle fixée par l'art. 1365. »

7 *Discussion*, p. 543.

8 Art. 1372 CCN : « Ni le mariage, ni la mort du bailleur ou du preneur, ni la vente de la chose louée n'opèrent la résiliation du bail, à moins, s'il s'agit d'un bail écrit, que cette faculté n'ait été réservée à l'une ou à l'autre des parties. »

9 *Motifs* : *Discussion*, pp. 544-545; le Conseil d'Etat écrit not. : « ... On ne saurait vraiment trouver une bonne raison pour justifier légalement une disposition coutumière aussi ouvertement contraire aux règles des contrats qui doivent demeurer en vigueur tant que le terme de leur échéance n'est pas arrivé... et il nous a semblé que dans le temps où nous vivons, une location avait souvent, pour celui qui en jouit, un intérêt de haute importance, et qu'on devait le placer sous la protection de la loi, comme d'autre part le propriétaire devait se trouver à l'abri des éventualités auxquelles son locataire était exposé. »

Titre X: Du contrat de société

Titre X	CCN	CCF
Chap. I: Dispositions générales	1456	= 1832
	1457	# 1833
	1458	
	1459	1834
	1460 ◊	
	1461	
	1462	
Chap. II: Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers		
S. I: Des engagements des associés entre eux	1463	# 1843
	1464	1844
	1465	# 1845
	1466	★ 1846
	1467	= 1847
	1468	# 1848
	1469	= 1849
	1470	# 1850
	1471	★ 1851
	1472	= 1852
	1473	= 1853
	1474	= 1855
	1475	# 1856
	1476	# 1857
	1477	= 1858
	1478	# 1859
	1479	# 1860
	1480	1861
S. II: Des engagements des associés à l'égard des tiers	1481	
Chap. III: Des différentes manières dont finit la société	1482	1865
	1483	= 1866
	1484	# 1867
	1485	= 1868
	1486	1871
	1487	★ 1872
Chap. IV: De l'indivision	1488	
	1489	
	1490	
	1491	
	1492	
	1493	
	1494	
Disposition relative aux sociétés de commerce	1495	= 1873

CCN : art. 1456-1495 : 4 chap. + 1 disposition : chap. II : 2 sections
 CCF : Titre IX : art. 1832-1873 : 4 chap. + 1 disposition :
 chap. I : Dispositions générales : art. 1832-1834
 chap. II : Des diverses espèces de sociétés : art. 1835-1842
 S. I : Des sociétés universelles : art. 1836-1840
 S. II : De la société particulière : art. 1841-1842
 chap. III : Des engagements des associés entre eux et à l'égard des tiers :
 art. 1843-1864
 S. I : Des engagements des associés entre eux : art. 1843-1861
 S. II : Des engagements des associés à l'égard des tiers : art. 1862-1864
 chap. IV : Des différentes manières dont finit la société : art. 1865-1872
 Disposition relative aux sociétés de commerce : art. 1873

L'économie du texte légal est un peu différente dans les deux codes : le CCN n'a pas repris le chapitre II CCF relatif aux diverses espèces de sociétés. Les chapitres III et IV CCF sont devenus les chapitres II et III CCN. Le chapitre IV CCN relatif à l'indivision est original.

Au chapitre I^{er}, l'art. 1460 prévoit à quelles conditions l'acte de société peut être opposé aux tiers et quand les tiers peuvent se prévaloir de cet acte. L'art. 1461, comme l'art. 1319 CCVD et au contraire de l'art. 1835 CCF, prohibe les sociétés universelles¹ qui pourraient, indique le Conseil d'Etat, donner lieu à bien des abus. Celui-ci ajoute encore, « ce serait consacrer de nouveau le contrat d'indivision, tel que l'entendaient nos coutumes, créer un mode de vivre tout exceptionnel au milieu d'une société constituée sur d'autres bases »². L'art. 1462 souligne que ni les contrats de société, ni l'indivision ne peuvent modifier l'ordre des successions établi par le code.

La plupart des dispositions du chapitre II sont identiques aux articles correspondants du CCF. Seul l'art. 1481 pose un principe différent de celui retenu par les art. 1862-1864 CCF, en prévoyant que les associés sont tenus solidairement³.

Le chapitre IV (« De l'indivision ») n'existe pas dans le CCF mais il se trouve dans le CCVD (art. 1347-1356 CCVD)⁴. Selon le Conseil d'Etat, ces dispositions destinées à régler les droits respectifs des personnes qui se trouvent en indivision sont « utiles et sont d'ailleurs très-succinctes »⁵.

L'art. 1495 CCN relatif aux sociétés de commerce indique que le titre X CCN ne s'applique aux sociétés de commerce que dans les points qui ne sont pas contraires aux lois et usages du commerce. La loi du 3 juin 1833 sur quelques matières commerciales⁶ organise trois sortes de société : la société en nom collectif, la société en commandite, la société anonyme⁷.

1 Motifs : *Discussion*, pp. 545-546.

2 *Discussion*, p. 545.

3 La solidarité est également la solution retenue par l'art. 1338 CCVD.

CCN	CCVD
Art. 1488	Art. 1347
1489	1348 + 1349
1490	1350
1491	1353
1492	1351
1493	1352 ii + 1355
1494	1356

5 *Discussion*, p. 546.

6 *P. O.*, II, pp. 351ss.

7 V. aussi le décret concernant les sociétés anonymes du 3 décembre 1852, *Recueil des lois*, V, pp. 87ss. ; le décret relatif aux sociétés anonymes du 3 octobre 1871 (*Recueil des lois*, XII, pp. 11ss.) a créé la société à capital variable.

Titre XI: Du prêt

Titre XI	CCN	CCF
	1496	# 1874
Chap. I: Du prêt à usage ou commodat		
S. I: De la nature du prêt à usage	1497	= 1875
	1498	= 1876
	1499	= 1877
	1500	★ 1878
	1501	1879
S. II: Des engagements de l'emprunteur	1502	★ 1880
	1503	# 1881
	1504	= 1882
	1505	= 1883
	1506	= 1884
	1507	= 1885
	1508	= 1886
	1509	= 1887
S. III: Des engagements de celui qui prête à usage	1510	# 1888
	1511	# 1889
	1512	★ 1890
	1513	# 1891
Chap. II: Du prêt de consommation ou simple prêt		
S. I: De la nature du prêt de consommation	1514	= 1892
	1515	# 1893
	1516	# 1894
	1517	= 1895
	1518	= 1896
	1519	= 1897
S. II: Des obligations du prêteur	1520	★ 1898
	1521	# 1899
	1522 ◊	
	1523	# 1901
S. III: Des engagements de l'emprunteur	1524	= 1902
	1525	# 1903
	1526	= 1904
Chap. III: Du prêt à intérêt	1527	★ 1905
	1528	# 1906
	1529	# 1907
	1530	# 1908
	1531	= 1909
	1532	= 1910
	1533	= 1911
	1534 al. 1	# 1912
	1534 al. 2	
	1535	1913
	1536	= 1914

CCN: art. 1496-1536: 3 chap.: chap. 1: 3 sections; chap. II: 3 sections

CCF: Titre X: art. 1874-1914: 3 chap.: chap. 1: 3 sections; chap. II: 3 sections

L'économie de la loi est la même dans les deux codes.

Le titre XI CCN reproduit presque textuellement le titre X CCF. L'art. 1522 CCN invite le prêteur à se conformer aux lois de procédure lorsqu'il réclame la restitution de la chose alors qu'aucun terme n'a été fixé. L'art. 1900 CCF, pour sa part, permet au juge d'accorder un délai à l'emprunteur suivant les circonstances.

Les articles 1533 et 1534 organisent le contrat de rente perpétuelle. Ce contrat, selon le Conseil d'Etat ¹, sans être prohibé par la coutume, était très rare, probablement en raison de l'absence d'un système hypothécaire présentant des garanties réelles et permanentes. La loi hypothécaire rendant possible ces sortes de contrats, le Conseil d'Etat en a posé les règles: ce sont celles du CCF; mais l'art. 1534 CCN ² ajoute deux cas à ceux de l'art. 1912 CCF dans lesquels le débiteur d'une rente en perpétuel peut être contraint au rachat.

¹ *Discussion*, pp. 546-547.

² Art. 1534 CCN: « Le débiteur d'une rente constituée en perpétuel peut être contraint au rachat:

1° S'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années;

2° S'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat.

Dans le cas où le contrat serait garanti par des hypothèques, le débiteur peut encore être contraint au rachat:

a) S'il aliène tout ou partie des biens hypothéqués;

b) Dans le cas prévu art. 1717. »

Titre XII: Du dépôt et du séquestre

Titre XII	CCN	CCF
Chap. I: Du dépôt en général et de ses diverses espèces	1537 1538	= 1915 # 1916
Chap. II: Du dépôt proprement dit		
S. I: De la nature et de l'essence du contrat de dépôt	1539 1540 1541 1542	1917 = 1918 # 1919 = 1920
S. II: Du dépôt volontaire	1543 1544 1545 1546 1547 1548	= 1921 = 1922 1923 1924 = 1925 ★ 1926
S. III: Des obligations du dépositaire	1549 1550 1551 1552 1553 1554 1555 1556 1557 1558 1559 1560 1561 1562 1563 1564 1565 1566 1567	= 1927 # 1928 = 1929 1930 = 1931 = 1932 = 1933 ★ 1934 = 1935 = 1936 # 1937 1938 1939 1940 # 1941 = 1942 = 1943 ★ 1944 = 1946
S. IV: Des obligations de la personne par laquelle le dépôt a été fait	1568 1569	# 1947 = 1948
S. V: Du dépôt nécessaire	1570 1571 1572 1573 1574 1575	= 1949 1950 ★ 1951 ★ 1952 ★ 1953 1954
Chap. III: Du séquestre		
S. I: Des diverses espèces de séquestre	1576	= 1955
S. II: Du séquestre conventionnel	1577	★ 1956

Titre XII	CCN	CCF
	1578	1957 + 1958
	1579	= 1960
	1580	
S. III: Du séquestre ou dépôt judiciaire	1581	1961
	1582 ◊	
	1583	1962
	1584	= 1963
	1585 ◊	

CCN: art. 1537-1585: 3 chap.: chap. II: 5 sections; chap. III: 3 sections

CCF: Titre XI: art. 1915-1963: 3 chap.: chap. II: 5 sections; chap. III: 3 sections

L'économie de ce titre est la même dans les deux codes.

Ce titre est à nouveau la reproduction presque textuelle du CCF. Les art. 1539 et 1546 CCN reprennent presque textuellement les art. 1401 et 1408 CCVD, et l'art. 1575 CCN a le même sens que l'art. 1438 CCVD. L'art. 1580 CCN dispose que le séquestre conventionnel ne peut avoir pour objet que des effets mobiliers, alors que l'art. 1959 CCF y ajoute les immeubles. L'art. 1582 CCN indique que le juge ou les autorités administratives peuvent ordonner le séquestre pour l'exécution des mesures de police ou des ordonnances et règlements. Cet article a fait l'objet d'une longue discussion devant le Grand-Conseil avant d'être adopté: les opposants estimaient notamment que ce séquestre administratif n'avait pas sa place dans le Code civil dont l'art. 1576 dispose en outre que le séquestre est soit conventionnel soit judiciaire¹. L'art. 1585 CCN réserve les lois de procédure pour le dépôt judiciaire résultant d'offres réelles.

¹ *Discussion*, pp. 885-888.

Titre XIII: Des contrats aléatoires

Titre XIII	CCN	CCF
	1586	1964
Chap. I: Du jeu et du pari	1587	★ 1965
	1588	= 1967
Chap. II: Du contrat de rente viagère		
S. I: Des conditions requises pour la validité du contrat	1589	= 1968
	1590	★ 1969
	1591	
	1592	★ 1970
	1593	# 1971
	1594	= 1972
	1595 al. 1	= 1973 al. 1
	1595 al. 2	
	1596	1974
	1597	★ 1975
	1598	= 1976
S. II: Des effets du contrat entre les parties contractantes	1599	= 1977
	1600	# 1978
	1601	= 1979
	1602	= 1980
	1603	# 1981
	1604	# 1983

CCN: art. 1586-1604: 2 chap.: chap. II: 2 sections

CCF: Titre XII: art. 1964-1983: 2 chap.: chap. II: 2 sections

L'économie de ce titre est la même dans les deux codes. Ce titre XIII CCN est assez semblable au titre XII CCF.

Contrairement au CCF (exception de l'art. 1966), le CCN interdit de manière absolue toute action pour dette de jeu ou pour le paiement d'un pari (art. 1587 CCN).

L'art. 1591 CCN exige que la rente viagère, qui n'est constituée ni par testament ni par disposition à cause de mort, soit constituée par acte authentique. En droit français, un acte sous seing privé est possible. Contrairement à l'art. 1973 al. 2 CCF, l'art. 1595 al. 2 exige qu'une rente faite au profit d'un tiers et ayant le caractère d'une libéralité soit assujettie aux formes requises pour les donations. C'est également la solution prévue par l'art. 1456 CCVD. Selon le Conseil d'Etat, les principes posés par le CCN pour la rente viagère étaient déjà déterminés par la coutume et avaient uniquement besoin d'être exprimés¹.

¹ *Discussion*, p. 547.

Titre XIV: Du mandat

Titre XIV	CCN	CCF	
Chap. I: De la nature et de la forme du mandat	1605	★ 1984	
	1606 al. 1		
	1606 al. 2	= 1985 al. 2	
	1607	★ 1987	
	1608 al. 1	= 1988 al. 1	
	1608 al. 2	1988 al. 2	
	1609	= 1989	
	1610		
	Chap. II: Des obligations du mandataire	1611	= 1991
		1612	1992
1613		# 1993	
1614		# 1994	
1615		= 1995	
1616		# 1996	
1617			
1618		= 1997	
Chap. III: Des obligations du mandant	1619	= 1998	
	1620	1999	
	1621	= 2000	
	1622	= 2001	
	1623	= 2002	
Chap. IV: Des différentes manières dont le mandat finit	1624	2003	
	1625	2004	
	1626	= 2005	
	1627	# 2006	
	1628	# 2007	
	1629	# 2008	
	1630	= 2009	
	1631	= 2010	

CCN: art. 1605-1631: 4 chap.

CCF: Titre XIII: art. 1984-2010: 4 chap.

L'économie de ce titre est la même dans les deux codes.

De nombreux articles du CCN sont rédigés d'une façon identique à leurs correspondants du CCF. Les différences sont essentiellement les suivantes:

- Contrairement à l'art. 1985 al. 1 CCF, l'art. 1606 CCN n'admet pas le mandat verbal.
- L'art. 1986 CCF prévoit que, sauf convention contraire, le mandat est gratuit. Dans le CCN, le mandat n'est pas gratuit de nature.
- Les mineurs peuvent être mandataires en droit français (art. 1990 CCF), ce qui n'est pas le cas en droit neuchâtelois.
- Selon l'art. 1612 CCN, le mandataire répond du dol et des *fautes graves* (v. aussi l'art. 1620 CCN); comme l'art. 1992 CCF, le projet neuchâtelois prévoyait que le mandataire répondait de ses *fautes*, mais la Commission a jugé cette exigence trop

sévère : « Il faut garantir le mandant contre la négligence ou l'impéritie du mandataire ; mais il faut aussi garantir celui-ci contre les exigences méticuleuses du mandant »¹.

- L'art. 1999 CCF indique que le mandant doit payer les salaires *lorsqu'il en a été promis* alors que l'art. 1620 CCN dispose qu'il doit payer les salaires qui peuvent lui être *justement dus*, même s'ils n'ont pas été promis, puisque le mandat n'est pas gratuit de nature.

L'art. 1625 CCN est identique à l'art. 1486 CCVD.

¹ *Discussion*, pp. 774-775.

Titre XV: Du cautionnement

Titre XV	CCN	CCF
Chap. I: De la nature et de l'étendue du cautionnement	1632	★ 2011
	1633	= 2012
	1634	= 2013
	1635	= 2014
	1636	★ 2015
	1637	2016
	1638	2017
	1639	2018
	1640	= 2020
	Chap. II: De l'effet du cautionnement	
S. I: De l'effet du cautionnement entre le créancier et la caution	1641	# 2021
	1642	2025
	1643	
S. II: De l'effet du cautionnement entre le débiteur et la caution	1644	2028
	1645	= 2029
	1646	★ 2031
	1647	2032
S. III: De l'effet du cautionnement entre les cofidés	1648 al. 1	# 2033 al. 1
	1648 al. 2	
Chap. III: De l'extinction du cautionnement	1649	= 2034
	1650	= 2035
	1651	# 2036
	1652	= 2037
	1653	# 2038
	1654	
	1655	
Chap. IV: De la caution légale et de la caution judiciaire	1656	2040 al. 1
	1657	★ 2041
	1658	2042
	1659	2043

CCN: art. 1632-1659: 4 chap.: chap. II; 3 sections

CCF: Titre XIV: art. 2011-2043: 4 chap.: chap. II: 3 sections

L'économie de ce titre est la même dans les deux codes.

Avant de comparer les textes du CCF et du CCN, il est nécessaire d'indiquer les particularités du cautionnement dans l'ancien droit neuchâtelois¹. Selon la jurisprudence, la caution se substituait au débiteur principal qui devenait alors à l'égard du créancier débiteur subsidiaire. Ainsi, le créancier était tenu de poursuivre la caution avant le débiteur.

¹ CALAME, pp. 284-287 (note 1); *Discussion*, pp. 547-548.

Avec la loi sur les poursuites pour dettes du 2 mai 1833², on revint à la règle du droit commun en obligeant le créancier à poursuivre le débiteur d'abord, sauf à s'adresser ensuite si nécessaire à la caution (art. 48 et 49). En pratique, les cautions furent transformées en codébiteurs solidaires, afin de pouvoir poursuivre indifféremment le débiteur ou la caution. La loi sur les décrets du 16 mai 1842³ a maintenu, en matière de décrets, l'ancienne jurisprudence (art. 51-53). La loi du 8 janvier 1844 modifiant celle sur les poursuites pour dettes⁴ a, quant à elle, rétabli purement et simplement l'ancien droit relatif au cautionnement (art. 1, 2, 3, 5, 6).

Dans son rapport, le Conseil d'Etat propose de replacer la caution « sur l'arrière-plan où elle doit se trouver »⁵. Pour que les dispositions nouvelles sur le cautionnement soient acceptées en pratique, le Conseil d'Etat prévoit d'introduire dans tous les actes de poursuites, le système de la réalisation des objets destinés au paiement des créances. La disposition transitoire F⁶ du CCN sera appliquée jusqu'à la promulgation de la loi sur les poursuites pour dettes du 21 décembre 1861⁷.

Au chapitre I relatif à la nature et à l'étendue du cautionnement (art. 1632-1640 CCN), l'art. 1637 CCN⁸ reprend textuellement l'art. 1498 CCVD; l'art. 2019 CCF, relatif au mode d'estimation de la solvabilité de la caution, est retranché du CCN.

Au chapitre II « De l'effet du cautionnement » (art. 1641-1648), la suppression dans le CCN des art. 2022-2024 CCF indique que le créancier ne peut faire aucune démarche contre la caution avant d'avoir discuté le débiteur principal.

L'art. 1642 CCN (art. 2025 CCF) prévoit que les cautions sont obligées chacune à toute la dette, à moins de convention contraire. Le CCN n'a pas repris l'art. 2026 CCF qui constitue un tempérament à ce principe en prévoyant le bénéfice de division d'action. L'art. 1643 CCN prévoit que l'arrière-caution n'est tenue que si le débiteur et les cautions sont insolvable. L'art. 1644 CCN distingue entre le cautionnement donné au su ou à l'insu du débiteur, ce que l'art. 2028 CCF ne fait pas. L'art. 1647 a modifié sur plusieurs points l'art. 2032 CCF et ne fixe notamment pas un temps (10 ans) à l'expiration duquel la caution d'une obligation sans terme fixe d'échéance peut agir contre le débiteur principal. L'art. 2033 al. 2 CCF⁹ n'a pas été repris dans l'art. 1648 CCN¹⁰.

Contrairement à l'art. 2039 CCF, l'art. 1654 CCN dispose que la prorogation de terme accordée par le créancier au débiteur, sans le consentement de la caution, décharge la caution. L'art. 1655 CCN restreint la durée de l'obligation de la caution¹¹. Jacottet

2 P. O., II, pp. 316ss.

3 P. O., III, pp. 261ss.

4 P. O., III, pp. 342ss.

5 Discussion, p. 548.

6 Art. F CCN: « Les dispositions du présent Code, touchant l'ordre dans lequel la caution et le débiteur doivent être poursuivis à fins de paiement, n'auront effet qu'à l'époque où la Loi sur les poursuites pour dettes et celle sur les faillites auront été mises en harmonie avec le droit nouveau. »

7 Recueil des lois, IX, pp. 560ss.

8 Art. 1637 CCN: « Le cautionnement indéfini d'une obligation principale s'étend à tous les accessoires de la dette, même aux frais de poursuite. »

9 Art. 2033 CCF: « Lorsque plusieurs personnes ont cautionné un même débiteur pour une même dette, la caution qui a acquitté la dette, a recours contre les autres cautions, chacune pour sa part et portion; Mais ce recours n'a lieu que lorsque la caution a payé dans l'un des cas énoncés en l'article précédent. »

10 V. l'avis de Jacottet au sujet de ce retranchement: JACOTTET, II, pp. 771-772.

11 Art. 1655 CCN: « La caution demeure obligée, même après l'échéance de l'obligation, pendant tout le temps nécessaire pour contraindre le débiteur à l'exécution de ses engagements, moyennant que le créancier ait commencé les poursuites contre le débiteur principal dans les trente jours de l'échéance, et ne les ait point laissé périmer. »

estime que ces «rigueurs inutiles sont pour beaucoup dans le discrédit dont le cautionnement continue à être frappé. Aussi l'usage de ce moyen de garantie n'est-il pas plus fréquent aujourd'hui qu'il n'était avant la promulgation du Code»¹². Les art. 1658 et 1659 CCN prévoient que la caution judiciaire et l'arrière-caution d'une caution judiciaire sont des cautions solidaires.

12 JACOTTET, II, p. 772.

Titre XVI: Des transactions

Titre XVI	CCN	CCF
	1660	= 2044
	1661 al. 1	= 2045 al. 1
	1661 al. 2	2045 al. 2
	1662	= 2046
	1663	= 2047
	1664	# 2048
	1665	= 2049
	1666	= 2050
	1667	= 2051
	1668	= 2052
	1669	# 2053
	1670	= 2054
	1671	= 2055
	1672	# 2056
	1673	# 2057
	1674	= 2058

CCN: art. 1660-1674

CCF : Titre XV : art. 2044-2058

Le titre XVI CCN reprend presque textuellement le titre XV CCF. L'al. 2 de l'art. 1661 CCN est rédigé un peu différemment de l'al. 2 de l'art. 2045 CCF. Le CCN n'a pas repris l'al. 3 de l'art. 2045 CCF relatif aux communes et aux établissements publics.

Titre XVII: De la contrainte par corps

Titre XVII	CCN	CCF
	1675	
	1676	2060
	1677	
	1678	
	1679	
	1680	2067
	1681 ◊	
	1682	# 2069

CCN: art. 1675-1682

CCF: Titre XVI: De la contrainte par corps en matière civile: art. 2059-2070

L'intitulé et le contenu de ce titre sont différents du titre correspondant du CCF, car les mœurs neuchâteloises «sont douces et s'accorderaient mal des formes expéditives et rigoureuses du Code français»¹. Rarement autorisée jusque-là, un décret du 13 février 1867² abolira la contrainte par corps, sauf dans le cas de dettes qui sont le résultat d'un crime ou d'un délit ou dans le cas où le débiteur est de mauvaise foi évidente. Déjà en 1854, les députés débattent de l'opportunité de maintenir la contrainte par corps, de la limiter – comme le fera treize ans plus tard le Grand-Conseil – ou de la supprimer³. Elle sera totalement abolie par l'art. 59 de la Constitution fédérale de 1874.

Sous l'ancien droit⁴, la contrainte par corps en matière civile et commerciale ne pouvait résulter que d'un jugement rendu contradictoirement entre les parties et susceptible d'appel. Le débiteur ne pouvait être saisi qu'après jugement définitif et à l'époque fixée par le jugement. La contrainte par corps ne pouvait durer plus de cinq ans à la demande du même créancier et ne pouvait s'exercer contre les mineurs, les femmes n'ayant pas contracté directement la dette, et les débiteurs âgés de plus de septante ans révolus. Elle ne s'accordait guère que dans les cas où les autres moyens de poursuite étaient demeurés infructueux et si le débiteur pouvait être suspect de mauvaise foi.

Les art. 1675 et 1676 indiquent pour quel genre de dettes la contrainte par corps peut être accordée. Elle n'est pas possible pour les dettes résultant d'un cautionnement (art. 1675)⁵. L'art. 1677 interdit de prononcer la contrainte par corps contre les débiteurs âgés de plus de soixante ans, les mineurs et les femmes n'ayant pas contracté la dette. Selon l'art. 1678, le débiteur ne peut rester plus de cinq ans en prison à la requête du même créancier. L'art. 1679 impose de remettre en liberté le débiteur ayant atteint soixante ans. Selon l'art. 1680, la contrainte par corps doit être décidée dans un jugement d'un tribunal de première instance, toujours susceptible d'appel. Contrairement à l'art. 2068 CCF, l'art. 1681 CCN prévoit que l'appel suspend la contrainte par corps. Comme l'art. 2069 CCF, l'art. 1682 CCN dispose que l'exercice de la contrainte par corps n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens.

1 *Discussion*, p. 549.

2 *Recueil des lois*, XI, pp. 74s.

3 *Discussion*, pp. 892-894.

4 *Discussion*, pp. 548-549.

5 Cette restriction est le fait de la Commission législative: *Discussion*, p. 776.

Titre XVIII: Du nantissement ou gage

Titre XVIII	CCN	CCF
	1683 al. 1	= 2071
	1683 al. 2	2072 al. 1
	1683 al. 3	
	1684	= 2073
	1685	2074
	1686	
	1687	≠ 2076
	1688	= 2077
	1689	2078
	1690	★ 2079
	1691	= 2080
	1692	= 2081
	1693	
	1694	2083
	1695 ◊	

CCN: art. 1683-1695

CCF: Titre XVII: Du nantissement: art. 2071-2091:

2 chap.: chap. I: Du gage: art. 2073-2084

chap. II: De l'antichrèse: art. 2085-2091

L'intitulé et l'économie de la loi sont différents dans ce titre. Le CCN n'a pas repris le chapitre II du CCF consacré à l'antichrèse, institution qui n'a jamais existé comme telle dans la coutume neuchâteloise et qui a été expressément interdite par l'art. 6 de la loi de 1850 sur les hypothèques¹. Selon l'art. 2072 al. 2 CCF, l'antichrèse est le nantissement d'une chose immobilière.

Le titre XVIII CCN tire la plupart de ses dispositions du chapitre I du titre XVII CCF.

Comme l'art. 1557 CCVD, l'art. 1683 définit le nantissement, ne l'autorise que pour les choses mobilières (sous le nom de gage) et interdit expressément l'antichrèse. L'art. 1686 relatif au gage sur un meuble incorporel tel qu'une créance est semblable à l'art. 1560 CCVD. L'art. 1693 CCN, lui aussi semblable à l'art. 1566 CCVD, prévoit que le débiteur est en droit de demander la mise du gage sous séquestre si le créancier abuse du gage.

¹ JACOTTET, II, pp. 776-777.

Titre XIX: Des privilèges et hypothèques

Titre XIX	CCN	CCF	Loi 1850
Chap. I: Dispositions générales	1696	= 2092	
	1697	2093	
Chap. II: Des privilèges	1698	= 2094	
	1699	2095	
	1700	= 2096	
	1701	= 2097	
	1702 ◊		
	1703	2102	
	1704		
	1705		
	1706		
	1707		
	1708 ◊		
	1709 ◊		
1710 ◊			
Chap. III: Des hypothèques			
S. I: Dispositions générales			
	1711	★ 2114	# 1
	1712	2115	★ 2
	1713		= 3
	1714		= 4
	1715	2118 ch.1 + 2129 al. 2	5
	1716		★ 6 al. 2
	1717	2131	# 7
	1718	2133	= 8
	1719		# 9
	1720		# 10
S. II: Des hypothèques judiciaires	1721		★ 11
	1722		= 12
	1723 ◊		= 13
S. III: Des hypothèques conventionnelles			
	1724	= 2124	= 14
	1725	★ 2125	= 15
	1726	# 2126	= 16
	1727	2127	17
	1728	2128	= 18
S. IV: Du rang que les hypothèques ont entre elles	1729		# 19
Chap. IV: Du mode de l'inscription des hypothèques			
	1730	2146 al. 1 <i>ii</i>	# 20
	1731	2146 al. 1 <i>if</i> + al. 2	= 21
	1732		= 22
	1733	2147	# 23
	1734	2148	24

	1735		= 25
	1736		26
	1737	2154	# 27
	1738	2155 <i>ii</i>	# 28
	1739		# 29
	1740		# 30
Chap. V: De la radiation des hypothèques	1741	2157	= 31
	1742	# 2158	# 32
	1743	2159 <i>ii</i>	= 33
Chap. VI: De l'effet des hypothèques contre les tiers détenteurs	1744	2166	# 34
	1745		# 35
	1746	2168	# 36
	1747		= 37
	1748	2175	= 38
	1749	= 2176 <i>ii</i>	= 39
	1750	2177 al. 1	= 40
	1751	2178	= 41
	1752		= 42
Chap. VII: De l'extinction des hypothèques	1753	2180	# 43
Chap. VIII: Du mode de purger les propriétés des hypothèques	1754		= 44
	1755	2183	★ 45
	1756	2184	# 46
	1757		# 47
	1758	2186	= 48
	1759 ◊		= 49
Chap. IX: Des registres hypothécaires et de la responsabilité des conservateurs	1760	2196	50 <i>ii</i>
	1761 ◊		# 51
	1762	2197	# 52
	1763		= 53
	1764	2199	= 54
	1765	2200	# 55
	1766	2201	# 56
	1767	2202	= 57
	1768		= 58

CCN: art. 1696-1768: 9 chap.: chap. III: 4 sections

CCF: Titre XVIII: art. 2092-2203: 10 chap.:

chap. I : Dispositions générales: art. 2092-2094

chap. II : Des privilèges: art. 2095-2113

S.1 : Des privilèges sur les meubles: art. 2100

§ 1 : Des privilèges généraux sur les meubles: art. 2101

- § II : Des privilèges sur certains meubles : art. 2102
- S. II : Des privilèges sur les immeubles : art. 2103
- S. III : Des privilèges qui s'étendent sur les meubles et les immeubles : art. 2104-2105
- S. IV : Comment se conservent les privilèges : art. 2106-2113
- chap. III : Des hypothèques : art. 2114-2145
- S. I : Des hypothèques légales : art. 2121-2122
- S. II : Des hypothèques judiciaires : art. 2123
- S. III : Des hypothèques conventionnelles : art. 2124-2133
- S. IV : Du rang que les hypothèques ont entre elles : art. 2134-2145
- chap. IV : Du mode de l'inscription des privilèges et hypothèques : art. 2146-2156
- chap. V : De la radiation et réduction des inscriptions : art. 2157-2165
- chap. VI : De l'effet des privilèges et hypothèques contre les tiers détenteurs : art. 2166-2179
- chap. VII : De l'extinction des privilèges et hypothèques : art. 2180
- chap. VIII : Du mode de purger les propriétaires des privilèges et hypothèques : art. 2181-2192
- chap. IX : Du mode de purger les hypothèques, quand il n'existe pas d'inscription sur les biens des maris et tuteurs : art. 2193-2195
- chap. X : De la publicité des registres, et de la responsabilité des conservateurs : art. 2196-2203

L'intitulé de certains chapitres et l'économie de la loi sont différents dans les deux codes.

Si le chap. I est tiré du CCF, le chap. II relatif aux privilèges est différent du chap. II CCF. Ces privilèges, explique le Conseil d'Etat ¹, existaient dans nos lois et coutumes. Le CCN pose des principes généraux et détermine une série de créances privilégiées jouissant de leurs privilèges en tout état de cause, que le débiteur se trouve debout ou en faillite. Selon l'art. 1702, la loi sur les faillites détermine les créances jouissant d'un privilège dans la faillite. L'art. 1703 énumère les créances qui jouissent d'un privilège sur certains meubles, même si le débiteur n'est pas en faillite. Les art. 1704-1707 déterminent le privilège du propriétaire ².

Les chap. III à IX relatifs aux hypothèques reproduisent presque textuellement les chap. I à VII de la *loi du 21 novembre 1850 sur les hypothèques* ³ qui, selon le Conseil d'Etat approuvé par un député, donnait généralement satisfaction ⁴. Ces dispositions ont été adoptées pratiquement sans discussion ⁵.

La loi sur les hypothèques du 21 novembre 1850 était divisée de la manière suivante :

- Chap. I : art. 1-19
- S. I : Dispositions générales : art. 1-10
- S. II : Des hypothèques judiciaires : art. 11-13
- S. III : Des hypothèques conventionnelles : art. 14-18
- S. IV : Du rang que les hypothèques ont entre elles : art. 19
- Chap. II : Du mode de l'inscription des hypothèques : art. 20-30
- Chap. III : De la radiation des hypothèques : art. 31-33

¹ *Discussion*, p. 549.

² *Discussion*, pp. 550, 777-779.

³ *Recueil des lois*, III, pp. 330ss.

⁴ *Discussion*, pp. 549, 896 (remarque de M. Perrot).

⁵ *Discussion*, pp. 896-898.

- Chap. IV : De l'effet des hypothèques contre les tiers-détenteurs: art. 34-42
 Chap. V : De l'extinction des hypothèques: art. 43
 Chap. VI : Du mode de purger les propriétés des hypothèques: art. 44-49
 Chap. VII : De la responsabilité des conservateurs et des registres hypothécaires:
 art. 50-58
 Chap. VIII: Dispositions particulières: art. 59-66
 Chap. IX : Dispositions transitoires: art. 67-71
 Chap. X : Dispositions pénales: art. 72-74.

Avant 1848, l'hypothèque n'avait aucune existence publique, ce qui permettait à un débiteur d'hypothéquer à maintes reprises. La *loi préparatoire à l'institution d'un système hypothécaire du 17 juin 1848*⁶ obligea tout créancier porteur d'un acte constitutif d'hypothèque ou d'engagé à le faire inscrire (art. 1)⁷, et mit sur pied un registre spécial pour ces inscriptions. La *loi sur les hypothèques et la loi concernant la liquidation des créances hypothécaires par voie d'expropriation*⁸, présentées en même temps et adoptées à un jour d'intervalle, ont permis de créer un nouveau système hypothécaire « propre à assurer au créancier un moyen simple de prêter son argent avec sécurité et de s'en procurer le remboursement sans frais onéreux pour le débiteur »⁹. Selon le Conseil d'Etat¹⁰, le système hypothécaire français, excellent dans ses dispositions générales et de principes, laissait beaucoup à désirer sous le rapport de la sécurité et de la simplicité. Il a donc abandonné le principe des hypothèques légales, des hypothèques conservées indépendamment de toute inscription, et considérablement restreint la portée des hypothèques judiciaires.

- Les deux principes de base du système hypothécaire neuchâtelois sont les suivants:
- l'hypothèque doit exister par un contrat ou un jugement: art. 1713-1714;
 - l'hypothèque ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'après inscription dans les registres: art. 1712.

Sans entrer dans les détails, voici encore quelques autres éléments caractéristiques du système hypothécaire établi par le CCN. Selon l'art. 1711, l'hypothèque est un droit réel sur les immeubles; elle est indivisible et suit l'immeuble. Selon l'art. 1712, elle n'a lieu et ne s'éteint que dans les cas et selon les formes prévus par la loi. L'art. 1715 définit les immeubles susceptibles d'hypothèque et l'art. 1716 interdit l'antichrèse et toutes conventions dérogoatoires aux dispositions légales relatives à la liquidation de l'hypothèque.

L'art. 1727 exige que l'hypothèque conventionnelle soit constituée par acte authentique. Le rang des hypothèques est constitué par la date de l'inscription (art. 1729). L'art. 1737 fixe à 10 ans la durée de l'inscription hypothécaire¹¹. La radiation peut être le fait d'un jugement ou du consentement des parties (art. 1741). Dans ce dernier cas, un acte authentique est nécessaire (art. 1742). Tout tiers détenteur d'un immeuble hypothéqué doit payer les créanciers ou abandonner l'immeuble (art. 1746). L'art. 1747 prévoit une exception à ce principe en faveur de l'Etat quand celui-ci devient acquéreur pour cause d'utilité publique. L'art. 1753 énumère les trois causes d'extinction des hypothèques: l'extinction de l'obligation principale, la renonciation du créancier à l'hypothèque et la prescription.

6 *Recueil des lois*, I, pp. 245ss.; v. Art. 69 Constitution neuchâteloise du 30 avril 1848: «Le système hypothécaire sera revu et complété.»

7 L'art. 2 précise que toute hypothèque ou engagère deviendra nulle de plein droit, si le premier mars 1849 exclusivement, elle n'a pas été présentée à l'inscription.

8 *Recueil des lois*, III, pp. 358ss.

9 *Bulletin du Grand-Conseil*, VII, p. 152.

10 *Bulletin du Grand-Conseil*, VII, p. 152.

11 Un décret du 19 septembre 1873 modifiera l'art. 1737 en fixant le délai à trente ans (*Recueil des lois*, XII, p. 407); v. *infra*, p. 181.

Titre XX: De l'expropriation forcée et des ordres entre les créanciers

Titre XX	CCN	CCF
	1769	2204
	1770	2205
	1771	★ 2209
	1772	= 2214
	1773 ◊	

CCN: art. 1769-1773

CCF: Titre XIX: art. 2204-2218: 2 chap.:

chap. I: De l'expropriation forcée: art. 2204-2217

chap. II: De l'ordre et de la distribution du prix entre les créanciers: art. 2218

L'économie de la loi est différente dans les deux codes et le titre XX CCN est nettement plus bref que son correspondant du CCF.

Le CCN, sous ce titre, inscrit quelques principes relatifs à la saisie en général (art. 1769 et 1770)¹ et à la saisie immobilière (art. 1771 et 1772). Ces quatre dispositions sont issues du CCF.

L'art. 1773 dispose que «Les formes à suivre pour saisir les biens meubles ou immeubles d'un débiteur, l'ordre et la distribution du prix des immeubles en cas d'expropriation pour liquidation de créances hypothécaires, sont réglés tant par les lois générales de procédure que par les lois spéciales pour la liquidation des hypothèques»².

1 Pour un exemple de différence d'interprétation entre un article du CCN et un article du CCF: v. JACOTTET, II, pp. 933-934.

2 Il s'agit de la loi sur les poursuites pour dettes du 21 décembre 1861, *Recueil des lois*, IX, pp. 560ss., et de la loi sur la liquidation des créances hypothécaires du 14 décembre 1866, *Recueil des lois*, XI, pp. 44ss.

Titre XXI: De la prescription

Titre XXI	CCN	CCF	
Chap. I: Dispositions générales	1774	# 2219	
	1775	# 2220	
	1776	= 2221	
	1777	= 2222	
	1778	= 2223	
	1779	# 2225	
	1780	= 2226	
	1781	2227	
	Chap. II: De la possession	1782	= 2228
		1783	= 2229
1784		# 2268	
1785		2269	
1786		= 2230	
1787		= 2231	
1788		= 2232	
1789		= 2233	
1790		★ 2234	
1791		2235	
Chap. III: Des causes qui empêchent la prescription	1792	# 2236	
	1793	= 2237	
	1794	★ 2238	
	1795	★ 2239	
	1796	★ 2240	
	1797	= 2241	
Chap. IV: Des causes qui interrompent ou qui suspendent le cours de la prescription			
S. I: Des causes qui interrompent la prescription	1798	# 2242	
	1799	★ 2243	
	1800	2244	
	1801	2245	
	1802	# 2247	
	1803	= 2248	
	1804		
	1805 al. 1	★ 2249 al. 1	
	1805 al. 2		
	1806	= 2250	
	1807		
	S. II: Des causes qui suspendent le cours de la prescription	1808	= 2251
		1809	
1810		= 2253	
1811		★ 2257	
1812			
1813			

Titre XXI	CCN	CCF
Chap. V: Du temps requis pour prescrire		
S. I: Dispositions générales	1814	# 2260
	1815	= 2261
S. II: De la prescription de trente ans et de dix ans	1816	
	1817	
	1818	
S. III: De quelques prescriptions particulières	1819	2271 + 2272
		+ 2273
	1820 al. 1	2274 al. 1
	1820 al. 2	
	1821	★ 2274 al. 2
	1822	
	1823 al. 1	= 2279 al. 1
	1823 al. 2	
	1824	
	1825 ◊	

CCN: art. 1774-1825: 5 chap.: chap. IV: 2 sections; chap. V: 3 sections

CCF: Titre XX: art. 2219-2281: 5 chap.; chap. IV: 2 sections;

chap. V: Du temps requis pour prescrire: 4 sections:

S. I: Dispositions générales: art. 2260-2261

S. II: De la prescription trentenaire: art. 2262-2264

S. III: De la prescription par dix et vingt ans: art. 2265-2270

S. IV: De quelques prescriptions particulières: art. 2271-2281

Le titre XXI CCN est plus court que le titre correspondant du CCF et son économie est différente au chapitre V.

Dans son rapport, le Conseil d'Etat indique qu'il a emprunté « les dispositions de droit général aux textes français, qui ont résumé avec une remarquable précision toute la matière »¹. Les trois premiers chapitres de ce titre reprennent ainsi presque textuellement les chapitres correspondants du CCF.

Au chapitre IV, l'art. 1804² est emprunté à l'art. 1655 al. 2 CCVD. Jacottet³ ne voit pas la raison d'être de l'al. 2 de l'art. 1805⁴. L'art. 1807 prévoit que l'interpellation ou la reconnaissance ne produisent d'effet qu'à l'égard du débiteur auquel le créancier s'est adressé, quand la prescription se trouve acquise au moment de l'interpellation ou de la reconnaissance. L'art. 1809 pose pour les mineurs et les interdits un autre principe que l'art. 2252 CCF, en prévoyant que la prescription ne court pas contre eux pendant le temps

¹ *Discussion*, p. 550.

² Art. 1804 CCN: « L'inscription du paiement de l'intérêt ou d'un à-compte sur le titre, faite de la main du créancier ou de ceux qui agissent pour lui, n'interrompt point la prescription. »

³ JACOTTET, II, p. 960.

⁴ Art. 1805 al. 2 CCN: « L'interpellation faite à l'un des cohéritiers, codébiteurs, ou cautions solidaires, ou la reconnaissance de l'un d'eux, interrompt la prescription à l'égard des autres cohéritiers, codébiteurs ou cautions solidaires. »

où ils ne seraient pas pourvus de tuteurs ou curateurs. Les art. 1812⁵ et 1813⁶ sont en rapport avec l'art. 768.

Concernant le temps pour prescrire, le CCN a repris la coutume : la prescription est de trente ans⁷ pour les actions réelles et les créances par titre (art. 1816), de dix ans pour les actions personnelles (art. 1817) et de quatre ans pour les comptes (art. 1819). L'art. 1816 *if* réduit de trente à dix ans la prescription en faveur de la veuve poursuivie en qualité de débitrice subsidiaire des dettes de la communauté. Cette règle coutumière existait aussi en faveur des enfants et des autres héritiers⁸. Pour ceux-ci, elle n'a pas été reprise dans le code puisqu'ils ont maintenant la possibilité de répudier la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire. La veuve, en revanche, n'a pas le choix de sa condition ; elle peut donc, selon le Conseil d'Etat⁹, être favorisée avec équité.

L'art. 1818 prévoit que la prescription est extinctive. C'était la coutume et le Grand-Conseil n'a pas voulu la modifier¹⁰. L'art. 1819 concernant la prescription de quatre ans est inspiré de l'art. 1^{er} de la loi des Trois Etats sur différents points relatifs aux créances, aux dettes, à la procédure et à l'exécution forcée, du 7 mai 1733¹¹.

L'art. 1822 soumet à la prescription de quatre ans l'action en restitution des pièces confiées aux avocats, notaires et procureurs spéciaux.

L'art. 1823 prévoyant qu'en fait de meubles la possession vaut titre est une innovation : la coutume n'exprimait pas ce principe¹².

L'art. 1824 prévoit que le détenteur d'un objet perdu ou volé ne peut réclamer le prix qu'il a payé, sauf son recours contre le vendeur. Mais s'il justifie de sa bonne foi, les frais faits pour la conservation de la chose lui seront remboursés.

5 Art. 1812 CCN : « La prescription ne court ni contre l'héritier bénéficiaire, ni contre les créanciers d'une succession acceptée sous bénéfice d'inventaire, à l'égard des créances qu'ils ont contre la succession. »

6 Art. 1813 CCN : « Aucune prescription ne court contre les héritiers, ni contre les créanciers d'une succession ouverte, pendant que la succession n'est pas pourvue d'un curateur, et pendant le temps qui est donné aux héritiers pour accepter ou refuser une succession. »

7 P. de C. du 26 janvier 1767, MATILE, *Points de coutume*, p. 193.

8 *Discussion*, pp. 550ss. ; JACOTTET, II, p. 951 ; CALAME, pp. 224-226.

9 *Discussion*, p. 550.

10 *Discussion*, pp. 783, 902-903.

11 *Sources directes*, pp. 350ss. (*P. O.*, I, pp. 54ss.).

12 JACOTTET, II, p. 946.

Dispositions finale et transitoires

Le CCN compte encore une disposition finale: l'art. 1826 abroge toutes les coutumes, lois, arrêtés et ordonnances contraires aux dispositions du Code civil ¹.

Sept dispositions transitoires (art. A-L) terminent le Code. L'art. A charge le Conseil d'Etat de promulguer la dernière partie du Code et de pourvoir par des arrêtés à sa mise en vigueur immédiate. L'art. B charge le Juge d'ordre ² de prendre, dans les limites de sa compétence, les mesures que la transition de l'ancienne législation à la nouvelle pourra rendre nécessaires. Les art. C-K sont des dispositions transitoires pour des domaines particuliers. Enfin l'art. L prescrit que «les dispositions du présent Code seront d'ailleurs appliquées, selon le principe de non-rétroactivité énoncé en l'article 2».

1 V. *infra*, p. 179.

2 Le Juge d'ordre est une section spéciale de la Cour d'appel qui a en matière civile la haute surveillance sur les tribunaux de district et les justices de paix en ce qui concerne l'exécution et l'interprétation des lois judiciaires organiques et de procédure. V. CLERC, p. 79.

TROISIÈME PARTIE
FORMATION ET VIGUEUR DU CODE CIVIL NEUCHÂTELOIS

Chapitre 1

Méthodes de travail du législateur neuchâtelois

Le décret du Grand-Conseil du 1^{er} septembre 1848 indiquait clairement au législateur qu'il devait prendre pour base du Code civil la législation française « en apportant à ses diverses parties les modifications que peut rendre nécessaire l'état de nos mœurs et de nos institutions »¹.

Le législateur neuchâtelois, le tableau comparatif ci-dessus le montre, s'est acquitté de cette tâche en adaptant le Code civil français au canton de Neuchâtel par le biais de plusieurs méthodes :

- suppression de certaines dispositions du CCF ;
- modification de certaines règles du CCF ;
- substitution d'un texte à un autre ;
- adjonction de nouvelles règles ;
- *duplex interpretatio*.

1. *Suppression de certaines dispositions du CCF*

Le législateur neuchâtelois a rejeté certaines dispositions du CCF soit parce qu'il refusait leur contenu, soit parce qu'elles n'étaient pas susceptibles d'adaptation à Neuchâtel.

Les normes non susceptibles d'adaptation à Neuchâtel l'étaient essentiellement pour des raisons géographiques ou institutionnelles. Pour le premier cas, on peut citer par exemple les actes de naissance (art. 59-61 CCF) ou de décès (art. 86-87 CCF) effectués sur un bateau. Pour le deuxième cas, outre les formalités et les questions de procédure, signalons que les art. 17-21 CCF concernant la suppression de la nationalité n'ont pas pu être repris en raison de l'art. 43 de la Constitution fédérale de 1848. De même, les art. 88-98 CCF relatifs aux actes de l'état civil concernant les militaires hors du royaume n'ont pu être repris, les art. 11 de la Constitution fédérale et 18 de la Constitution neuchâteloise interdisant les capitulations militaires.

Les dispositions dont le contenu a été refusé sont beaucoup plus nombreuses. En voici quelques exemples :

- les dispositions instituant la mort civile (art. 22-33 CCF) et celles qui y font allusion (par exemple : art. 718 *if*, 719, 725 CCF) ;
- les actes respectueux : art. 151-158 CCF ;
- le divorce par consentement mutuel : art. 275-294 CCF ;
- la tutelle officieuse : art. 361-370 CCF ;
- la tutelle déléguée par le conseil de famille : art. 405-419 CCF ;
- les dispositions relatives à la lésion des mineurs : art. 1305-1309 CCF ;
- les sociétés universelles : art. 1836-1840 CCF ;
- l'antichrèse : art. 2085-2091 CCF ;
- les hypothèques légales : art. 2121-2122 CCF.

A cette liste d'exemples, il faut ajouter toutes les dispositions éparses du CCF que le CCN n'a pas reprises et que nous avons souvent évoquées dans la deuxième partie de ce

¹ *Discussion*, p. 10.

travail. On peut citer, par exemple, l'abandon de certaines dispositions pénales (not. art. 192-193 CCF); de l'art. 342 CCF interdisant aux enfants adultérins et incestueux la recherche en paternité ou en maternité; des art. 375-383 CCF relatifs à la détention des mineurs dans les maisons de correction; des art. 1221-1225 CCF concernant les obligations divisibles et indivisibles; de l'art. 1986 CCF disposant que le mandat est gratuit sauf convention contraire; de plusieurs articles du titre XVI CCF relatif à la contrainte par corps et enfin de l'abandon de la plupart des dispositions du titre XIX CCF traitant de l'expropriation forcée.

Pour refuser ces normes françaises, le Conseil d'Etat a généralement indiqué qu'elles étaient contraires à la coutume ou aux mœurs², inconnues et/ou trop compliquées, et/ou inutiles³ à Neuchâtel.

Certains articles du CCF, qui n'ont pas été repris dans le CCN, se retrouvent dans un autre texte légal. Par exemple, l'art. 30 de l'arrêté du 10 février 1854 concernant les obligations des officiers de l'état civil et la tenue des registres⁴ reprend l'art. 85 CCF qui interdit de mentionner sur les registres les circonstances d'une mort violente ou survenue dans les prisons.

Remarquons enfin que pour quelques articles du CCF qui n'ont pas été repris dans le CCN, l'on parvient à la solution française par le biais de l'interprétation. Par exemple, le CCN a supprimé l'art. 1319 al. 2 CCF prévoyant l'inscription en faux contre un acte authentique. Il n'empêche que l'inscription en faux contre un acte authentique est possible⁵. De même, l'art. 1320⁶ CCF n'a pas été repris dans le CCN. Mais, selon Jacottet, cette disposition doit être appliquée « parce qu'elle est rationnelle et qu'elle est admise en droit commun. (Le Code français l'avait empruntée à Pothier, Oblig., Nos 735 et suivants.) »⁷.

2. Modification de certaines règles du CCF

Les modifications apportées au texte du CCF sont assez nombreuses et d'importance très variable. Certaines dispositions du CCF ont été complétées ou simplifiées afin de préciser ou de clarifier la signification du texte⁸. Mais la plupart des articles modifiés l'ont été pour changer le texte légal servant de base à la codification.

Ainsi, certaines dispositions du CCF ont été modifiées pour harmoniser le CCN avec la coutume ou les mœurs neuchâteloises; par exemple:

- l'art. 168 CCN, en matière de causes de divorce, ne distingue pas entre l'adultère de l'homme et celui de la femme comme le font les art. 229-230 CCF;
- l'âge de la majorité est fixé à 19 ans dans le CCN (art. 279 et 348 CCN) et à 21 ans dans le CCF (art. 388 et 488 CCF);

2 Exemple: le divorce par consentement mutuel: v. *Discussion*, p. 22.

3 Exemple: la tutelle officieuse: v. *Discussion*, p. 35.

4 *Recueil des lois*, VII, p. 9.

5 *Discussion*, pp. 813-814; JACOTTET, II, pp. 396-397.

6 Art. 1320 CCF: « L'acte, soit authentique, soit sous seing privé, fait foi entre les parties, même de ce qui n'y est exprimé qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition. Les énonciations étrangères à la disposition ne peuvent servir que d'un commencement de preuve. »

7 JACOTTET, II, p. 399.

8 L'art. 72 CCN, par exemple, supprime un doute existant dans la version du CCF (art. 123): v. JACOTTET, I, pp. 51-52.

- à l'art. 983 CCN – « le créancier d'une obligation contractée solidairement peut s'adresser à celui des débiteurs qu'il veut choisir » – on a éliminé la fin de l'art. 1203 CCF correspondant « sans que celui-ci puisse lui opposer le bénéfice de division ». Jacottet explique que le bénéfice de division n'a « jamais existé dans notre jurisprudence, et c'est évidemment parce que cette adjonction était inutile que notre Code ne l'a point reproduite »⁹.

Quelques dispositions du CCN constituent des modifications à la fois du CCF et de la coutume neuchâteloise; par exemple :

- les conditions de l'adoption: les art. 253-256 CCN ne sont pas identiques aux art. 343-346 CCF, et l'adoption, si elle existait à Neuchâtel avant le Code, était à peu près inconnue de la jurisprudence, et ne déployait d'ailleurs que des effets conventionnels¹⁰.
- l'art. 307 n° 3 CCN prévoit que les femmes autres que la mère ne peuvent être tutrices. L'art. 442 n° 3 CCF admet que la mère et les ascendantes soient tutrices. La coutume neuchâteloise autorisait aussi les grands-mères à être tutrices¹¹.

Enfin certaines dispositions du CCF ont été modifiées afin d'être en harmonie avec l'ensemble de la matière telle qu'elle a été adoptée par le législateur neuchâtelois. Par exemple, l'al. 2 de l'art. 900 CCN¹² est nouveau (l'art. 900 al. 1 CCN reprend presque textuellement l'art. 1120 CCF) et l'art. 1165 *if* CCF n'a pas été repris dans l'art. 945 CCN¹³, car il renvoie à l'art. 1121 CCF qui n'a lui-même pas été repris dans le CCN.

3. Substitution ou addition d'un texte

A plusieurs reprises, le législateur a remplacé les dispositions du CCF par d'autres normes. On peut classer ces textes en quatre catégories :

- textes basés sur la coutume neuchâteloise;
- textes empruntés au CCVD;
- textes issus d'autres sources;
- textes nouveaux.

§ 1. Dispositions du CCN basées sur la coutume neuchâteloise

En voici quelques exemples :

- l'art. 8 CCN accorde la jouissance des droits civils à *tous* ceux qui résident sur le territoire neuchâtelois¹⁴;
- les art. 192-209 CCN relatifs à la séparation de corps¹⁵;

9 JACOTTET, II, p. 220.

10 CALAME, p. 358. V. *supra*, p. 78.

11 MATILE, *Points de Coutume*, pp. 94-95 (P. de C. du 29 octobre 1673) et 157 (P. de C. du 17 octobre 1716).

12 Art. 900 CCN: « Néanmoins on peut se porter fort pour un tiers, en promettant le fait de celui-ci, sauf indemnité contre celui qui s'est porté fort ou qui a promis de faire ratifier, si le tiers refuse de tenir l'engagement.

En matière immobilière, les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux promesses de vente et non à la stipulation notariale des actes. »

13 Art. 945 CCN: « Les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties contractantes; elles ne peuvent nuire aux tiers. »

14 *Discussion*, p. 13.

15 *Discussion*, p. 25; CALAME, pp. 345-347.

- l'art. 284 CCN prévoyant la déchéance de la tutelle du père ou de la mère reconnus indignes ou incapables de l'administrer ¹⁶;
- les art. 329-340 concernant les comptes de tutelle ¹⁷;
- de nombreux principes de droit des successions, par exemple :
 - l'art. 576 prévoyant que tous les héritiers ne sont saisis de la succession qu'après en avoir pris possession dans les formes déterminées;
 - l'art. 583 établissant que la loi considère l'origine des biens pour en régler la succession (les art. 584-593 en fixent les règles);
 - l'art. 606 prévoyant que le père hérite des biens paternels et la mère des biens maternels de leur enfant décédé sans postérité, et qu'ils se partagent également les acquets;
 - les art. 610-613 relatifs aux successions collatérales ¹⁸;
 - l'art. 640 interdisant au mineur non émancipé de disposer par testament ou à cause de mort ¹⁹;
 - le testament nuncupatif: art. 716-720 ²⁰;
 - les art. 755 à 758 relatifs aux donations à cause de mort;
 - l'art. 778 indiquant qu'est réputé avoir renoncé à une succession tout héritier qui ne l'a pas acceptée dans la forme et les délais légaux;
 - l'art. 860 prévoyant que les héritiers sont tenus solidairement à l'égard des tiers, des dettes et charges de la succession;
- le titre du contrat de mariage ²¹;
- les art. 1073-1074 relatifs à la preuve d'un acte sous seing privé ²²;
- les art. 1816, 1819 et 1822 concernant le temps pour prescrire ²³.

§ 2. Dispositions du CCN empruntées au CCVD

Sans avoir procédé à une comparaison systématique du CCN et du CCVD nous avons indiqué, dans la deuxième partie de ce travail, certains emprunts au CCVD effectués par le législateur neuchâtelois. Ces emprunts concernent surtout les livres II et III du CCN.

16 JACOTTET, I, p. 260; CALAME, p. 375.

17 CALAME, p. 374; Art. 7-11 de l'arrêt concernant les tutelles et curatelles du 30 mars 1830, *PO.*, II, pp. 177-179; Art. 65 de la loi sur l'organisation judiciaire et sur quelques parties de procédure, *Recueil des lois*, I, p. 304.

18 V. *supra*, p. 99.

19 P. de C. du 15 février 1704, MATILE, *Points de Coutume*, p. 133: « Uuc personne, pour pouvoir valablement faire testamant, donation ou autre disposition de ses biens, doit avoir pour le moins dix-neuf ans accomplis... »

Selon l'art. 904 CCF: « Le mineur parvenu à l'âge de seize ans ne pourra disposer que par testament, et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer. »

20 Le testament nuncupatif, reconnu par la coutume, a subi plusieurs changements dans le CCN: v. *supra*, p. 106.

21 V. *supra*, pp. 126ss.

22 JACOTTET, II, p. 406.

23 Concernant l'art. 1816 al. 1: v. CALAME, pp. 98-104; MATILE, *Points de Coutume*, p. 193 (P. de C. du 26 janvier 1767): « La prescription des fonds court de trente ans... »

Concernant l'art. 1816 al. 2: v. CALAME, pp. 224-226.

Concernant les art. 1822 et 1819: v. CALAME, p. 227.

Remarquons qu'en reprenant le même texte que le CCVD, le CCN a parfois repris la coutume neuchâteloise. C'est le cas, par exemple, de l'art. 746 CCN tiré de l'art. 678 CCVD²⁴.

§ 3. Dispositions issues d'autres sources

Quelques articles du CCN trouvent leur origine dans d'autres sources. Par exemple, l'al. 2 de l'art. 1039²⁵ (art. 1039 al. 1 CCN = art. 1273 CCF) et l'art. 1087 CCN²⁶ sont tirés de l'Exposé des motifs de Bigot-Prémeneu.

§ 4. Dispositions originales du CCN

Certaines dispositions du CCN imposent des solutions qui représentent des innovations par rapport à la coutume neuchâteloise et au CCF. On peut citer, par exemple :

- L'art. 283 CCN (cas de la mère tutrice qui se remarie) qui laisse à la mère remariée la jouissance des biens des enfants du premier lit mais exige que ces biens soient administrés par un curateur spécial. La coutume laissait à la mère remariée la tutelle et l'administration des biens des enfants²⁷; l'art. 386 CCF retire à la veuve qui se remarie la jouissance des biens de l'enfant.
- Les art. 465 à 467 CCN relatifs au sort réservé à l'usufruit d'un immeuble assuré qui a péri²⁸.

4. Duplex interpretatio²⁹

Le texte de certaines dispositions du CCF a été repris alors même que le législateur avait décidé de leur donner une autre interprétation que celle généralement admise en France. La plupart des exemples sont tirés du livre II CCN (droits réels) et des titres relatifs au droit des successions.

24 Art. 746 CCN: «La survivance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par le mariage subséquent, rend le testament caduc.»

Art. 678 CCVD: «La survivance d'un enfant légitime, même posthume, ou la légitimation d'un enfant naturel par un mariage subséquent, révoquent toute disposition à cause de mort.»

Coutume neuchâteloise: v. CALAME, p. 428.

25 *Discussion*, pp. 520-521, 804-806; FENET, XIII, p. 276: «Toute novation étant un nouveau contrat substitué à l'ancien, il faut que la volonté de former ce contrat résulte clairement de l'acte. La renonciation aux droits que donnait la première obligation ne doit pas dépendre d'une présomption; et si on n'exige pas une déclaration en termes précis et formels, il faut au moins que l'intention ne puisse être révoquée en doute. Ainsi, lorsque la novation s'opère entre le créancier et le débiteur, il faut que l'acte présente des différences suffisantes pour caractériser cette intention.»

26 JACOTTET, II, p. 449; FENET, XIII, p. 300: «On vient d'exposer les règles sur les titres originaux et sur les copies: il est une troisième classe d'actes; ce sont ceux qui n'ont point été faits pour établir une obligation, mais seulement pour reconnaître ou confirmer une obligation déjà existante.»

27 CALAME, pp. 351-352.

28 V. *supra*, p. 91 (note 5).

29 La problématique de la *duplex interpretatio* est très importante et très intéressante. L'auteur approfondit ses recherches dans ce domaine pour un article qui paraîtra bientôt.

Relativement au livre II, le Conseil d'Etat remarquait dans son rapport : « ce livre est tellement l'expression du droit commun que les cantons français l'ont, comme nous, adopté tout entier. Les dispositions de ce livre sont d'ailleurs si bien en harmonie avec notre propre législation écrite ou coutumière, qu'on ne pourrait en quelque sorte l'écrire autrement, ou du moins qu'on n'aurait d'autres chances que de l'écrire plus mal »³⁰.

Jacottet émet une autre opinion : « il faut avoir soin d'y distinguer ce qui a ce caractère [d'exprimer purement et simplement des principes de droit commun et de raison naturelle] et ce qui a au contraire le caractère d'une création plus ou moins arbitraire du législateur national. Cette précaution est importante pour l'interprétation de notre propre Code, qui, en employant la même terminologie, ne suit pas exactement les mêmes principes et se rattache de plus près à la distinction naturelle »³¹.

L'intention du législateur de s'en tenir aux principes de la coutume³² s'est traduite d'une manière équivoque parce qu'il a utilisé les rédactions du CCF, conçues dans un esprit différent, en se bornant à retoucher les détails ou exemples qui ne convenaient pas (ex. : art. 524 CCF) et en conservant les définitions générales. Ainsi, les art. 368 CCN (art. 517 CCF) et 374 (art. 524 *if* CCF) font de la destination du propriétaire un élément essentiel et constitutif de la distinction entre meuble et immeuble, alors que la coutume s'en tenait à la nature des choses. Selon Jacottet³³, il faut entendre ces mots dans le sens que le législateur a voulu, plutôt que dans celui qui est propre au Code français. De même, l'art. 337 CCN n'est pas interprété comme l'art. 526 CCF³⁴.

En droit des successions, la rédaction de plusieurs articles du CCN est nettement inspirée du CCF, mais les dispositions neuchâteloises prennent un sens très différent de leurs correspondantes françaises, les deux systèmes de droit des successions étant fort différents³⁵. Voici quelques exemples :

- la rédaction de l'art. 775 CCN³⁶ provient de l'art. 782 CCF, mais cette disposition introduit une règle tout à fait étrangère au droit français³⁷;
- les art. 784 et 785 CCN ont un sens différent des articles correspondants du CCF³⁸;
- les art. 847 à 859 CCN relatifs au rapport présentent des solutions souvent différentes de celles des art. 843 à 869 CCF³⁹.

En droit des obligations, l'art. 920 CCN n'a par exemple pas la même portée que l'art. 1140 CCF⁴⁰. Il en va de même pour les art. 1310 CCN et 1664 CCF.

Pour terminer, remarquons que le silence de la loi n'est pas toujours interprété de la même manière en France et à Neuchâtel. C'est notamment le cas des effets des promesses

30 *Discussion*, p. 37.

31 JACOTTET, I, p. 311.

32 V. encore, *Discussion*, p. 330.

33 JACOTTET, I, p. 312.

34 JACOTTET, I, pp. 328-329.

Art. 377 CCN : « Sont immeubles par l'objet auxquels ils s'appliquent :

L'usufruit des choses immobilières ;

Les servitudes ou services fonciers ;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble. »

35 JACOTTET, I, pp. 494-495, écrivait qu'en raison des grandes divergences existant entre les deux codes, il aurait mieux valu rejeter tout à fait la rédaction du CCF et élaborer une nouvelle rédaction : « On a tant bien que mal accommodé le plan et les textes du Code français à une législation fort différente à bien des égards : cela crie souvent et donne lieu à des ambiguïtés » (p. 495).

36 Art. 775 CCN : « Si les héritiers ne sont pas d'accord pour accepter une succession purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, elle doit être acceptée sous bénéfice d'inventaire. »

37 V. JACOTTET, I, p. 925.

38 V. *supra*, p. 112.

39 V. *supra*, p. 114.

40 V. *supra*, p. 122.

de mariage qui ne sont réglés ni dans le CCF ni dans le CCN. Dans l'ancien droit neuchâtelois⁴¹, les effets des promesses de mariage étaient plus ou moins étendus selon les circonstances⁴². Les promesses accompagnées de grossesse de la fiancée lui donnaient le droit de demander au tribunal matrimonial d'ordonner la célébration du mariage. Si le fiancé refusait, le tribunal pouvait ordonner le mariage par procuration : un procureur d'office représentait alors le fiancé. A la suite de deux mariages célébrés par procuration en 1849 et 1850, le Conseil d'Etat propose une *loi sur l'abolition des mariages forcés*⁴³ qui dispose à son article premier qu'« aucun mariage ne peut être célébré dans le pays sans le libre consentement des contractants ». Les art. 2 et 3 de cette loi prévoient des dommages-intérêts en cas de non exécution de la promesse de mariage. Cette loi n'a pas été reprise dans le CCN, mais selon Jacottet⁴⁴, les rapports et la discussion du Code prouvent qu'on a entendu la maintenir. La jurisprudence française, quant à elle, ne reconnaît généralement aucune valeur légale aux promesses de mariage.

5. Remarques

C'est essentiellement à l'aide des méthodes décrites ci-dessus que le législateur a adapté le CCF, code d'un grand Etat centralisateur laïque (avec une population catholique) et à vocation aussi maritime, au canton de Neuchâtel, petit Etat protestant partagé entre l'agriculture et une industrie en plein essor. Certains opposants au CCN⁴⁵ ont regretté que le rôle des communes ne soit pas mieux reconnu et défini dans le CCN qui d'ailleurs, comme le CCF, ne s'occupe pas des personnes morales.

Remarquons que certains emprunts au CCF sont restés lettre-morte à Neuchâtel parce qu'ils n'étaient pas utilisés en pratique. C'est par exemple le cas de l'art. 839 CCN (= art. 833 CCF) qui dispose que « L'inégalité des lots en nature se compense par un retour, soit en rente, soit en argent ». Or, selon Jacottet, ce retour en rente est « fort peu pratique chez nous, où l'on ne connaît pas, en réalité, quoiqu'elles soient possibles légalement, les rentes perpétuelles »⁴⁶. Inversement, certains articles du CCF qui n'ont pas été repris dans le CCN doivent être sous-entendus. Selon Jacottet⁴⁷, c'est le cas, par exemple, de l'art. 419 CCF qui prévoit qu'en cas de décès du tuteur, ses héritiers majeurs doivent continuer la gestion jusqu'à la nomination d'un nouveau tuteur.

Nous venons de passer en revue les principales méthodes utilisées par le législateur neuchâtelois pour adapter le CCF au canton de Neuchâtel, et nous avons parfois évoqué les motifs de ces changements. Charles Lardy rapporte que les professeurs de la Faculté libre de droit de Neuchâtel, vers 1864, émaillaient leurs cours d'anecdotes portant notamment sur les dessous de la préparation du CCN : « Tel article de ce code, par exemple, était dû, non à de hautes considérations législatives, mais au fait que tel ou tel député, ou même le rédacteur du Code, avait perdu certain procès par application du droit ancien »⁴⁸. Voilà qui nous rappelle qu'un code est une œuvre humaine qui échappe par fois à l'analyse rationnelle et scientifique.

41 Il s'agit du droit appliqué dans la partie réformée du canton.

42 Pour plus de détails, v. CALAME, pp. 311-312; JACOTTET, I, pp. 67-68.

43 *Recueil des lois*, III, p. 26ss.

44 JACOTTET, I, p. 68.

45 V. *infra*, chap. 2, pp. 175ss.

46 JACOTTET, I, p. 860.

47 JACOTTET, I, p. 284; V. *supra*, p. 83.

48 *MN*, 1923, p. 48.

Chapitre 2

Accueil réservé au Code civil neuchâtelois – Quelques réactions

La lecture des journaux neuchâtelois parus entre 1848 et 1854, une série d'articles de Jacottet et le *Bulletin de la discussion du Code civil* constituent nos principales sources d'informations concernant l'accueil réservé au Code civil.

A l'enthousiasme manifesté par les républicains et leurs journaux ¹, s'oppose la réticence des conservateurs emmenés par Henri-Florian Calame ², rédacteur responsable du journal *Le Neuchâtelois*.

De nombreux comptes rendus des débats du Grand-Conseil et même des extraits des rapports du Conseil d'Etat et de la Commission législative paraissent régulièrement dans certains journaux neuchâtelois. La population semble être ainsi bien informée de l'avance des travaux législatifs du Grand-Conseil.

Le Républicain neuchâtelois et *Le Neuchâtelois* se querellent souvent sur les changements apportés au droit civil. Le premier soutient généralement sans réserve les modifications proposées et accuse à plus d'une reprise «les royalistes» de ralentir l'avance des travaux par leurs «futiles observations» n'ayant pour but que «d'entraver et de prolonger indéfiniment les débats d'une œuvre dont ils ne peuvent pas entendre parler» ³. Il est vrai que les conservateurs sont très actifs, MM. Calame, Lardy et Wavre notamment prenant souvent la parole lors des débats du Grand-Conseil. Mais on ne peut guère soutenir la thèse qu'ils prolongent indéfiniment les débats puisque les différentes parties du Code sont à chaque fois étudiées et votées en quelques jours. Il faut en outre noter que les conservateurs ne sont pas représentés dans la Commission législative et qu'ils ne peuvent par conséquent s'exprimer que dans l'enceinte du Grand-Conseil.

Examinons, à travers la lecture du *Neuchâtelois* la position des conservateurs :

- opposition à la loi du 27 novembre 1849 sur les enfants illégitimes et les heimathlosen dans la mesure surtout où l'on permet aux enfants illégitimes de participer aux biens communaux sans que ce changement ait fait l'objet d'une transaction entre l'Etat et les communes ⁴;
- apologie de l'hérédité nécessaire – considérée comme «l'élément de crédit du pauvre, de l'homme qui pouvait offrir en gage à son créancier, à défaut de garanties matérielles, la bonne conduite et le travail de ses enfants» – abolie par la loi du 26 février 1850, sans s'opposer toutefois absolument à l'essai d'un autre système de crédit ⁵;
- approbation, au point de vue *législatif*, du système hypothécaire mis sur pied par la loi du 21 novembre 1850 ⁶. Cette loi a d'ailleurs été votée sans opposition;

1 V. par ex. : *L'Impartial, Journal des montagnes neuchâtelaises*, du 14 janvier 1852, pp. 1-2; du 19 mars 1853, pp. 2-3 (lettre d'un lecteur); *L'Indépendant, Journal suisse, industriel, commercial et politique*, du 2 novembre 1853, p. 4; du 9 novembre 1853, pp. 1-2.

2 *Discussion*, pp. 190-192.

3 *Le Républicain neuchâtelois, Journal suisse*, du 6 décembre 1853; Réponse : *Le Neuchâtelois*, du 10 décembre 1853.

4 *Le Neuchâtelois*, du 6 décembre 1849.

5 *Le Neuchâtelois*, du 29 octobre 1850.

Sous l'ancien droit, les garanties réelles étant décevantes, les garanties personnelles étaient très importantes : la pratique avait ainsi créé deux institutions donnant de plein droit au créancier, à côté de son débiteur principal, des débiteurs de renfort. Il s'agit de la responsabilité subsidiaire de l'épouse pour toutes les dettes de la communauté et de l'hérédité nécessaire des descendants. V. MENTHA, *passim*.

6 *Le Neuchâtelois*, du 2 novembre 1850; du 5 décembre 1850.

- opposition à une codification complète du droit civil surtout si elle est basée sur un droit étranger: «qu'on fasse des lois, si l'on veut, que l'on éclaircisse, que l'on complète, que l'on change là où les rapports ont changé, mais qu'on bâtisse sur les fondemens posés dans notre sol, au lieu de nous amener sur rouleaux un édifice construit au dehors»⁷. Mais «puisque'il nous fallait avoir des codes, et un code civil en particulier, nous préférons à tout prendre le code français à bien d'autres»⁸;
- en 1853, *le Neuchâtelois* admet que les modifications apportées au Code civil français ont été «habilement faites» et «assez largement faites»⁹;
- opposition au titre du CCN relatif au mariage (puisque'il est basé sur le mariage civil) et au titre relatif au divorce (ouvert dans six cas différents¹⁰) interdisant aux époux divorcés de se réunir¹¹;
- regrets dûs à l'absence, dans le Code, de dispositions «consacrant l'existence civile des communes, corporations et fondations pieuses»¹²;
- approbation à peu près sans réserve du livre II CCN relatif à la propriété et à ses modifications¹³; seul un député s'est d'ailleurs abstenu lors de la votation;
- plusieurs critiques contre le droit des successions du Code civil (qui a tenu compte «de nos anciennes habitudes en matière de succession») sont qualifiées de secondaires par rapport au changement de la position des enfants illégitimes qui deviennent copartageants¹⁴;
- regret que la matière du contrat de mariage figure dans le droit des contrats, mais approbation du titre relatif au contrat de mariage quant à son contenu qui conserve la coutume: «Dans aucun point de notre jurisprudence, le caractère national ne s'était empreint d'une manière plus forte et, disons-le, sans flatter le peuple auquel nous appartenons, d'une manière plus intéressante»¹⁵;
- en droit des obligations, quelques critiques sont formulées et quelques doutes sur les effets bénéfiques des changements introduits par le Code sont émis, alors que certaines innovations sont saluées¹⁶.

Henri Jacottet, dans une série de quatre articles publiés en 1854 et 1856¹⁷, livre ses impressions sur les projets puis sur les Codes civils des cantons de Zurich et de Neuchâtel. Tout en déplorant la méthode de codification utilisée¹⁸, il remarque que le Code neuchâtelois change moins le droit neuchâtelois «qu'on ne pouvait facilement s'y attendre»¹⁹. Il remarque que les «graves innovations» consacrées par le Code (mariage civil, nouveaux droits des enfants illégitimes, abolition de l'hérédité nécessaire et remaniement de l'hypothèque) lui sont en fait antérieures.

7 *Le Neuchâtelois*, du 23 septembre 1848; v. aussi celui du 15 novembre 1853.

8 *Le Neuchâtelois*, du 17 novembre 1853.

9 *Le Neuchâtelois*, du 17 novembre 1853.

10 *Le Neuchâtelois*, du 17 novembre 1853.

11 *Le Neuchâtelois*, du 13 décembre 1853.

12 *Le Neuchâtelois*, du 13 décembre 1853.

13 *Le Neuchâtelois*, du 17 novembre 1853 et du 9 mars 1854.

14 *Le Neuchâtelois*, du 11 mars 1854.

15 *Le Neuchâtelois*, du 7 octobre 1854.

16 Pour le détail, v. *Le Neuchâtelois*, du 14 novembre 1854 et du 16 novembre 1854.

17 JACOTTET, *Projets de code civil, passim*; JACOTTET, *Codes civils, passim*.

18 JACOTTET, *Projets de code civil*, pp. 269-271.

19 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 545: «Le code français, fils des coutumes, que ses rédacteurs puisaient dans leur guide Pothier, a de nombreuses affinités avec la coutume neuchâteloise.»

Voici les principales remarques de Jacottet sur le CCN :

- regret que le CCN ait pour base principale un code étranger : « les lois françaises transportées à Neuchâtel, ce sont les arrêts, ce sont les commentateurs français dont le règne commence »²⁰ ;
- regret que le CCN ne soit pas divisé, comme le CCZH, en cinq parties : droit des personnes, de famille, des choses, des obligations et des successions ;
- regret que le Titre préliminaire ne contienne pas plus de règles de droit international privé qui seraient nécessaires dans un petit canton commerçant, entretenant de nombreux rapports juridiques avec les autres cantons et l'étranger²¹ ;
- regret que le CCN, sans instaurer la mort civile, laisse aux lois pénales la faculté de l'établir : « la privation totale des droits civils, c'est la mort civile »²² ;
- regret que le CCN ne se préoccupe pas des personnes morales. Raison donnée par Jacottet : « l'instinct de la révolution a deviné dans les communes et dans toutes les associations privées, quelque chose d'hostile »²³ ;
- regret que le conseil de famille existant en France n'ait pas été adjoint à l'autorité tutélaire ;
- critique du mariage civil obligatoire ;
- une certaine apologie de l'hérédité nécessaire²⁴ ;
- regret que le maintien de la distinction des biens selon leur provenance (en droit de succession) soit plus apparent que réel²⁵ ;
- critique de la position accordée aux enfants illégitimes dans la succession²⁶ ;

On le voit, ces deux opinions se rejoignent souvent. Il semble pourtant que par la suite, le CCN, malgré ses défauts, ait donné plutôt satisfaction aux Neuchâtelois²⁷.

Des années plus tard, Jacottet présentera le CCN de façon plus « neutre » dans l'*Introduction* de son ouvrage sur le Code civil²⁸ : « Le Code civil neuchâtelois, promulgué en 1854 et 1855, n'est pas, comme on pourrait se le figurer, la reproduction plus ou moins servile du Code civil français. – Le décret du Grand Conseil du 1^{er} septembre 1848, qui en a ordonné la rédaction, porte sans doute que le Code français devra lui servir de base. Mais, si le législateur neuchâtelois a emprunté au Code français sa division et, autant que possible, ses rédactions, il a fait une part très-large dans son travail au droit ancien, dont il a conservé tout ce qui n'était pas devenu incompatible avec la constitution nouvelle de 1848, et la transformation qui s'était opérée depuis un demi-siècle dans les mœurs et le crédit.

L'ancien Droit neuchâtelois est donc, avec la législation française, la source principale du Code civil »²⁹.

Voici pour terminer, comment Eugen Huber, dans la perspective de l'unification du droit suisse, reconnaît les mérites du CCN : « Zur Kodifikation kam es sodann in den Jahren 1854 und 1855 auf Grund guter Vorarbeiten, die in Bezug auf die Form das Gesetz-

20 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 546.

21 JACOTTET, *Projets de code civil*, pp. 549ss.

22 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 555.

23 JACOTTET, *Projets de code civil*, p. 557.

24 JACOTTET, *Codes civils*, pp. 641-642.

25 JACOTTET, *Codes civils*, pp. 646-647.

26 JACOTTET, *Codes civils*, pp. 647-648.

27 V. *infra*, chap. 4, pp. 181ss.

28 Le cours professé à l'Académie de Neuchâtel par Henri Jacottet a été publié après sa mort par Paul Jacottet qui a complété les textes laissés par le défunt.

29 JACOTTET, I, p. XI.

buch von Neuenburg als eine sehr anerkennenswerte Verbesserung des Französischen Code erscheinen lassen. Inhaltlich sind es nur wenige Abschnitte, welche sich vom Vorbild entfernen. Die Normierung der einzelnen Institute, sowie die Redaktion der einzelnen Artikel ist wesentlich kürzer gehalten, als im Code Napoléon»³⁰.

30 HUBER, IV, p. 190.

Voici enfin le jugement d'un juriste qui s'est penché récemment sur le CCN: «Trotz gewisser Eigenwilligkeiten lehnt das Neuenburger Zivilgesetzbuch sich unter allen welschschweizerischen am engsten an sein Vorbild an. Die Uebereinstimmung erstreckt sich hier insbesondere und noch weitergehend als sonst auf die prinzipiell wichtigen Teile des Inhalts. Sie ist in den Motiven mit der engen Verwandtschaft des Neuenburger Gewohnheitsrechts mit dem Recht der französischen Coutumes begründet worden, auf das der Code Napoléon sich ja seinerseits gründe, eine allerdings ideologische, nicht stichhaltige Begründung. Denn die ins Auge fallenden, über das Rezeptionsquantum bei den anderen schweizerischen Gesetzbüchern hinausgehenden Uebereinstimmungen des Neuenburgers mit dem Code betreffen gerade nicht fortgeschriebenes altes Recht, sondern die revolutionären Aenderungen, die hier mit grösserer Konsequenz übernommen wurden als anderwärts» (HOLTHOEFER, *in* COING, III.2, p. 1882).

Chapitre 3

Application et interprétation du Code civil neuchâtelois

Le CCN ne semble pas avoir soulevé de gros problèmes lors de son entrée en vigueur. Mais il faut souligner que les bouleversements les plus importants sont antérieurs au Code civil puisqu'ils ont été consacrés par des lois spéciales votées entre 1849 et 1851. Il est vrai aussi que la législation accessoire et les circulaires adressées aux diverses personnes chargées d'appliquer les prescriptions du Code sont abondantes dans les premières années d'existence du Code civil¹. A côté des circulaires émanant du Conseil d'Etat ou de la Direction de la Justice, il faut mentionner aussi les arrêts du Juge d'ordre dont certains ont été publiés dans le Recueil des lois².

La disposition finale du CCN (art. 1826) indique que « Toutes coutumes, lois, arrêtés et ordonnances contraires aux dispositions du présent Code, sont abrogés ». Cette disposition ne reprend pas la solution française : « A compter du jour où ces lois sont exécutoires, les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les status, les règlements, cessent d'avoir force de lois générale ou particulière dans les matières qui sont l'objet desdites lois composant le présent Code »³.

Cette disposition finale du CCN n'a fait l'objet d'aucune explication du Conseil d'Etat, ni de la Commission législative, et elle a été votée sans discussion. Jacottet ne la commente pas non plus.

Ainsi, selon l'art. 1826, la force abrogatoire du CCN est la même que celle de n'importe quelle autre loi : le Code n'abroge que les sources antérieures relatives aux matières qu'il règle. Les lacunes du Code sont donc comblées par un recours aux diverses sources antérieures au CCN : coutume neuchâteloise⁴, droit romain commun⁵, législation⁶.

La dualité de l'origine du CCN se retrouve dans les matériaux utilisés pour son interprétation. La doctrine et la jurisprudence française⁷ d'une part, la coutume neuchâteloise

1 Le Conseil d'Etat explique, à la fin de son rapport sur la dernière partie du Code civil, l'ampleur du travail qu'il a effectué pour mener à bien l'élaboration du CCN. Il ajoute : « Lire et étudier notre corps de législation civile ; se rendre compte de l'économie de ses diverses parties ; approfondir chaque sujet en particulier, sans perdre de vue l'ensemble ; descendre dans les détails et en saisir la corrélation ; puis comparer l'ancienne législation à la nouvelle pour en comprendre la différence si importante à bien connaître pendant l'époque de transition ; enfin, faire l'application journalière aux affaires courantes de la législation qui arrive et de celle qui s'en va ; tels sont les travaux auxquels nos tribunaux devront se livrer sans relâche pour demeurer à la hauteur de leur mission » (*Discussion*, pp. 550-551).

2 P. ex. : arrêt du Juge d'ordre concernant l'application des art. 31 et 43 du Code civil, *Recueil des lois*, VII, pp. 67s. ; arrêt du Juge d'ordre relatif aux renouvellements et péremptions d'inscriptions hypothécaires, *Recueil des lois*, IX, pp. 285ss. ; Sur le Juge d'ordre, v. *supra*, p. 164.

3 Art. 7 de la loi du 30 ventôse an XII, contenant la réunion des lois civiles en un seul corps de lois, sous le titre de Code civil des Français.

4 V. p. ex., *supra*, p. 134 (note 14).

5 V. p. ex., *supra*, p. 168, où Jacottet explique que l'art. 1320 CCF qui n'a pas été repris dans le CCN doit être appliqué parce que c'est une disposition admise en droit commun (JACOTTET, II, p. 399).

6 P. ex., la question de l'effet juridique des fiançailles, v. *supra*, pp. 172-173.

7 Le CCN ne contient aucune disposition semblable à l'art. 3 CCVD selon lequel « Il est défendu aux Juges de citer, comme motif de leur jugement, une loi ou une autorité étrangère, pour expliquer le présent Code, ou pour y suppléer ». Au contraire, le Conseil d'Etat, dans la partie

et ses grands commentateurs d'autre part sont utilisés tant par les tribunaux neuchâtelais que par Jacottet⁸ pour expliquer les dispositions du Code. Le *Bulletin de la discussion du Code civil*⁹ donne souvent de précieuses indications sur l'intention du législateur, lorsqu'il s'agit de trancher le point de savoir si l'interprétation doit se faire selon la doctrine et la jurisprudence française ou selon la coutume neuchâtelaise.

Dans ses jugements portant sur des matières du CCN, le Tribunal cantonal se réfère abondamment au *Bulletin de la discussion du Code civil*¹⁰, à Jacottet (seul ouvrage neuchâtelais de doctrine portant sur l'ensemble du Code) et à la doctrine française dominante¹¹ dont il retient les solutions lorsqu'il ne voit aucune raison de s'en éloigner¹². Lorsqu'il se réfère à la coutume neuchâtelaise, il consulte plus particulièrement l'ouvrage de Calame¹³.

Ainsi, jusqu'à l'entrée en vigueur du CCS, les juristes neuchâtelais n'ont pu ignorer les jugements et les commentateurs français, et selon Favarger¹⁴, la coutume neuchâtelaise est restée familière à un grand nombre d'entre eux jusqu'en 1912.

de son rapport consacrée au livre II, indique: «C'est donc un grand avantage pour nous de rencontrer des parties complètes que nous puissions entièrement conserver, non seulement parce que nous avons ainsi un travail parfaitement homogène, mais encore parce que nous avons alors à côté de ce travail une jurisprudence formée par cinquante années d'expérience pour l'expliquer» (*Discussion*, p. 37).

8 JACOTTET, II, p. 762, renvoie d'ailleurs ses lecteurs aux commentaires français pour l'étude des titres XI (Du prêt), XII (Du dépôt et du séquestre), XIII (Des contrats aléatoires), XIV (Du mandat), XV (Du cautionnement) et XVI (Des transactions) du livre III du CCN qui sont la reproduction presque textuelle du CCF. Pour ces matières, il se borne à noter les modifications apportées au texte français par le législateur neuchâtelais.

9 Les députés se sont eux-mêmes exprimés à plusieurs reprises sur le rôle que pourrait jouer, pour l'interprétation du CCN, le procès-verbal des débats du Grand-Conseil; v. par ex., *Discussion*, p. 204 (M. Philipin): «... il semble que l'on veut déjà créer un commentaire du Code avant que le Code existe...»; *Discussion*, p. 363: Calame demande que le débat soit consigné avec soin au procès-verbal.

10 V. p. ex., *Jugements du Tribunal cantonal*, I, p. 707; III, pp. 613ss.

11 V. p. ex., *Jugements du Tribunal cantonal*, II, p. 307; V, pp. 178-179; VI, p. 553; VII, p. 373.

12 V. p. ex., *Jugements du Tribunal cantonal*, VII, pp. 129 et 350.

13 V. p. ex., *Jugements du Tribunal cantonal*, IV, p. 284; VII, p. 126.

14 FAVARGER, *Régime matrimonial*, p. 22.

Chapitre 4

Modifications apportées au Code civil neuchâtelois avant son abrogation

Le CCN a subi deux sortes de modifications pendant les cinquante-six années de son existence : les modifications produites par la seule volonté du législateur neuchâtelois et celles dues à l'adaptation du CCN à la législation fédérale.

1. Modifications apportées au CCN par le législateur neuchâtelois

Le CCN a été peu révisé, le législateur neuchâtelois répugnant à toucher au CCN qui formait, dans son esprit, un ensemble homogène ¹.

Une première modification est apportée au CCN par le *décret sur l'abolition de la contrainte par corps* du 13 février 1867 ². La contrainte par corps est ainsi supprimée sauf pour les dettes résultant d'un crime ou d'un délit ou lorsque le débiteur est de mauvaise foi évidente ³.

Le *décret modifiant l'art. 1737 du Code civil* du 19 décembre 1873 ⁴ porte de dix à trente ans la durée de l'inscription des hypothèques ⁵. Ainsi, l'hypothèque a maintenant la même durée que l'obligation principale.

Le troisième changement apporté au CCN est le fait du *décret modifiant quelques articles du Code civil concernant le régime matrimonial* du 18 mai 1897 ⁶. L'élaboration de ce décret est provoquée par une pétition de la Caisse d'épargne ⁷ demandant que la femme mariée, commune en biens, soit autorisée à faire et à retirer des dépôts sans permission spéciale de son mari. Déposée en 1894 ⁸, elle fait l'objet d'un rapport du Conseil d'Etat ⁹ puis de la Commission législative ¹⁰. Le Conseil d'Etat et la Commission profitent de cette occasion pour revoir le droit matrimonial dans son ensemble afin de l'adapter aux besoins de l'époque. Le premier projet de décret ¹¹ contient trois nouveautés :

– la diminution des entraves et des frais rendant alors difficile l'accès au régime de la séparation de biens – régime sauvegardant le mieux la liberté et les droits de la femme sur sa fortune – peu utilisé jusque-là en pratique ;

1 V. p. ex., l'avis du Conseil d'Etat lors de la révision du droit matrimonial, *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, p. 343 : « ... nous nous sommes attachés à toucher le moins possible aux textes du code civil, qui sont des monuments historiques et juridiques, et qui ont droit à notre respect. »

2 *Recueil des lois*, XI, pp. 74-75.

3 V. le débat du Grand-Conseil, *Bulletin du Grand-Conseil*, XXVI, pp. 251-258 ; v. aussi *supra*, p. 154.

La contrainte par corps sera ensuite abolie par l'art. 59 de la Constitution fédérale de 1874.

4 *Recueil des lois*, XII, p. 407.

5 Motifs : trop de personnes ont subi des pertes pour n'avoir pas renouvelé l'inscription de leur hypothèque ; v. le Rapport du Conseil d'Etat, *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXIII, pp. 639-642.

« Faciliter l'hypothèque, faire abonder l'argent de ce côté, c'est encourager la propriété immobilière, venir en aide à l'agriculture, donner de la vie à l'industrie des constructions dans nos principaux centres de population, c'est développer la richesse nationale » (p. 642).

6 *Recueil des lois*, 2^e éd., X, pp. 25ss.

7 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, pp. 324-326.

8 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVI, p. 245.

9 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, pp. 324ss.

10 *Bulletin du Grand-Conseil*, LX, pp. 61ss.

11 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, pp. 345-346.

- la restriction, dans le régime de la communauté, du droit d'administration du mari sur les biens propres mobiliers de la femme et sur ses instruments de travail ;
- l'attribution à la femme du droit de donner quittance des créances stipulées en son nom et du produit de son travail personnel.

Le projet amendé par la Commission et adopté par le Grand-Conseil est un peu plus restrictif. Voici, brièvement énumérées, ses caractéristiques :

- la communauté établie par le CCN est le régime matrimonial légal du canton de Neuchâtel (art. 1135 nouv.) ;
- la déclaration des époux qui souhaitent adopter le régime de la séparation de biens pourra être faite avant le mariage par acte notarié, ou sans frais au greffe du tribunal de district (art. 1137 nouv.) ;
- la loi ne régit l'association conjugale, quant aux biens, qu'à défaut de conventions spéciales qui ne doivent pas être contraires aux bonnes mœurs et doivent respecter les art. 1139-1141 nouv. quant au fond et les art. 1142-1148 nouv. quant aux formalités à observer ;
- selon l'art. 1161 nouv., le mari administre seul tous les biens de la communauté. Mais il ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer sans le concours de la femme, les immeubles, les vêtements et les instruments de travail de cette dernière. Il ne peut disposer ni donner quittance, sans le concours de sa femme, des créances stipulées au nom de celle-ci seule. Il est responsable envers la femme ou ses ayants droit des biens versés par elle dans la communauté, à moins qu'ils n'aient péri par cas de force majeure ;
- selon l'art. 1164 nouv., la femme ne peut vendre, aliéner ou hypothéquer ses immeubles sans l'autorisation de son mari. Elle a seule qualité pour retirer le prix de son travail personnel, en donner quittance, et en disposer au profit de la communauté ;
- l'art. 1175 est complété par un al. 2¹².

La loi additionnelle au Code civil du 15 mai 1899¹³, adoptée en même temps que le Code rural, représente la dernière modification de cette série. Certains articles du livre II CCN sont modifiés et reproduits tels quels dans le Code rural. Dans son rapport, la Commission législative indique que ces dispositions sont toutes justifiées « par une longue expérience et par les besoins dont elles s'inspirent »¹⁴. Elle explique que la présence des mêmes dispositions dans les deux codes se justifie car elles ont d'une part leur place marquée dans le Code rural, et d'autre part, leur portée toute générale impose de les insérer dans le Code civil¹⁵. Cette loi additionnelle modifie ainsi les art. 371, 377, 381, 490, 525, 526, et ajoute les art. 490 *bis* et 525 *bis*. La section I (chap. 11, titre IV) s'intitule « Du mur et du fossé mitoyens et des plantations » et les art. 522 à 524 sont modifiés et complétés (art. 523 *bis*, *ter*, *quater*). Il en est de même pour la section V (chap. 11, titre IV) « Du droit de passage » (art. 538 *bis*, *ter*).

12 Art. 1175 al. 2 CCN : « Les créanciers du mari, de la femme ou de la communauté qui justifieront de leur qualité pourront intervenir dans l'action en séparation pour faire prononcer par le tribunal que les opérations du partage ne pourront être valablement faites qu'en leur présence ou dûment appelés. »

13 *Recueil des lois*, 2^e éd., X, pp. 437ss.

14 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVII, p. 325.

15 « Nous savons bien que l'on ne doit pas toucher trop facilement à une loi telle que le code civil ; cependant le respect dû à cette œuvre législative, ne doit pas nous empêcher de consacrer des améliorations reconnues nécessaires, au moment où l'occasion s'en présente. Et puis, il est permis de dire que les parties du livre II du code civil, auxquelles elles ont trait ne sont ni les plus originales, ni les plus étudiées de l'œuvre du législateur de 1854. Telle section, par exemple celle qui parle du mur et du fossé mitoyens, n'est que la reproduction trop hâtive des dispositions correspondantes du code civil français, dispositions dont un examen plus serré aurait révélé les défauts de forme et de fond et dont la révision a été jugée nécessaire en France même », *Bulletin du Grand-Conseil*, LVII, p. 326.

2. Adaptation du CCN aux lois fédérales

Le CCN est en premier lieu adapté au droit fédéral par le *décret abrogeant ou modifiant les articles du Code civil, pour être mis en rapport avec la Loi fédérale concernant l'état civil et le mariage* du 3 décembre 1875¹⁶. Sont abrogés, les art. 23-25, 28-33, 38-45 (titre II « Des actes de l'état civil »), 88-142 (titre V « Du mariage »), 168-172, 182-183, 192-194, 196-197, 206-207, 209, 213 (titre VI « Du divorce et de la séparation de corps »). Les art. 201, 204, 205, 212 sont modifiés.

Ensuite, le CCN est adapté au Code fédéral des obligations et à la Loi fédérale sur la capacité civile par le *décret sur la concordance de la législation neuchâteloise avec le Code fédéral des obligations et la loi fédérale sur la capacité civile* du 23 novembre 1882¹⁷. L'art. 3 du décret abroge une grande partie des titres IV-XXI du livre III CCN et l'art. 4 modifie une trentaine d'articles du Code civil. L'art. 5 ajoute un art. 1721 *bis* au CCN. Dans son rapport¹⁸, le Conseil d'Etat remarque qu'une refonte du Code civil s'impose dans un délai plus ou moins rapproché, les dispositions non abrogées se trouvant dès lors éparpillées et isolées et certaines d'entre elles devant être insérées dans le Code de procédure civile¹⁹. Selon le Conseil d'Etat, cette refonte doit être différée jusqu'à ce que l'on connaisse le sort de trois projets de lois fédérales : la loi sur les droits politiques des Suisses, la loi concernant les rapports de droit civil des citoyens suisses établis ou en séjour et la loi concernant la poursuite pour dettes et la faillite. Le Conseil d'Etat souligne ensuite que cette refonte deviendra superflue, si dans l'intervalle le peuple suisse vient à adopter l'unification du droit civil et de la procédure. C'est le vœu exprimé par la Commission consultative constituée pour examiner le présent décret. « Nous croyons aussi que, malgré toute la peine que l'on se donne, il sera bien difficile que le maintien parallèle des lois civiles fédérales et cantonales ne dégénère par la force des choses en une confusion de textes, d'interprétations et de compétences dont on ne sortira que par ce remède héroïque »²⁰.

Relativement à la séparation des patrimoines, l'art. 37 de la *loi pour l'exécution de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite* du 21 mai 1891²¹, modifie la rédaction de l'art. 863 CCN et complète celle de l'art. 865²². Les art. 38 et 40 suppriment la responsabilité de la femme à titre de débitrice subsidiaire de la communauté (v. art. 1196 CCN). Cette responsabilité subsidiaire s'est en effet révélée incompatible avec l'art. 219

16 *Recueil des lois*, XIII, pp. 496ss.

17 *Recueil des lois*, XV, pp. 134ss.; v. le Rapport du Conseil d'Etat, *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXV, pp. 184ss.

18 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLII, pp. 383ss.

19 Il s'agit notamment des art. se rapportant à la preuve des obligations en général ou de certains contrats.

20 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLII, p. 385.

21 *Recueil des lois*, 2^e éd., VIII, pp. 1ss.

22 Art. 37: « La séparation des patrimoines est réglée ainsi qu'il suit:

a) L'article 863 du code civil reçoit la rédaction suivante:

La séparation des patrimoines peut être demandée au président du tribunal du lieu de l'ouverture de la succession, contre l'héritier, et, le cas échéant, contre ses créanciers, par tout créancier du défunt, moyennant qu'il rende vraisemblables l'existence de sa créance et le préjudice qui résulterait pour lui d'une confusion de la fortune du défunt avec celle de l'héritier.

Toutefois l'héritier ou ses créanciers peuvent arrêter la demande de séparation des patrimoines, en fournissant caution à connaissance du juge.

La demande s'instruit en la forme sommaire.

Le jugement qui prononce la séparation des patrimoines nommera un curateur à la succession et sera communiqué à l'office des poursuites.

b) L'article 865 du code civil est complété par la disposition suivante, ajoutée au deuxième alinéa:

et le jugement fait échoir la créance, si elle n'était pas exigible. »

de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 qui, en cas de faillite du mari, privilégie partiellement la créance en restitution d'apports de sa femme commune en biens.

3. Propositions de modifier le CCN n'ayant pas abouti

Plusieurs propositions de modifier le CCN sur un point particulier n'ont pas débouché sur un changement effectif d'une ou de plusieurs normes du CCN.

L'art. 1346 CCN – «On ne peut louer pour plus de neuf ans» – a retenu à plusieurs reprises l'attention des députés du Grand-Conseil. En 1874²³, le Conseil d'Etat demande une *dérogation* à cet art. 1346 pour les baux à conclure avec l'administration fédérale des postes. Dans son rapport²⁴, la Commission législative va plus loin, et propose une *modification* de l'art. 1346 et l'adjonction d'un dernier alinéa à l'art. 1359 CCN²⁵. Après discussion²⁶, le Grand-Conseil accepte le principe de l'extension de la durée des baux mais renvoie la question à la Commission législative pour nouvel examen. Il autorise aussi le Conseil d'Etat à conclure avec l'administration fédérale, en matière de services publics, des baux pour plus de neuf ans. En 1879²⁷ et 1880²⁸ la question de la modification de l'art. 1346 CCN est reprise. En novembre 1880²⁹, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas opportun de modifier l'art. 1346 CCN vu l'avancement des travaux portant sur le Code fédéral des obligations. En 1881³⁰, la Commission législative remarque que le CFO a réglé la question.

En 1885³¹, une motion demande d'introduire une meilleure protection des créanciers dans la législation sur les faillites et de modifier le Code civil en matière de contrat de mariage³². Dans son rapport³³, le Conseil d'Etat estime qu'avec un contrat de mariage déposé au greffe et publié dans la Feuille officielle, personne n'est trompé et que les créanciers savent ainsi à quoi s'en tenir. Il remarque que si certains contrats de mariage ne sont pas sérieux, ce n'est pas une raison suffisante pour les abolir tous³⁴ et que pour atteindre le but souhaité par les auteurs de la motion, il suffit d'imposer à la femme du commerçant la preuve de la réalité de la dot apportée. Après une longue discussion et un renvoi à la

23 *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXIII, pp. 710ss.

24 Annexes aux tomes 27 à 36 du *Bulletin du Grand-Conseil*, pp. 167ss. (Rapport du 29 juin 1874).

25 Art. 1346 proposé: «On ne peut louer pour plus de trente ans.

Toutefois, il peut être conclu, pour des services publics, des baux à loyer d'une plus longue durée.»

Art. 1359 al. 2 proposé: «Il est interdit de payer par anticipation pour plus de trois ans. Tout paiement fait au-delà de ce terme est nul à l'égard des tiers.»

26 *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXIV, pp. 119ss.

27 *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXVIII, pp. 680ss.

28 *Bulletin du Grand-Conseil*, XXXIX, pp. 375ss.

29 *Bulletin du Grand-Conseil*, XL, pp. 284-285.

30 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLI, p. 461.

31 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLIV, pp. 594ss.

32 «Considérant qu'il y a lieu d'examiner si le contrat de mariage dérogeant à la communauté légale ne présente pas une tentation d'abus pour certains négociants, abus propres à léser les intérêts des créanciers; qu'en matière d'opérations commerciales, l'avoir de la femme ne doit légalement être l'objet d'aucun privilège au détriment des créanciers en quelque cas que ce soit,...», *Bulletin du Grand-Conseil*, XLIV, p. 595.

33 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLV, pp. 33-34.

34 «Vouloir supprimer le contrat de mariage, serait rétrograder aux notions les plus surannées du vieux droit germanique, qui ne sont d'ailleurs restées debout que dans quelques cantons de la Suisse allemande», *Bulletin du Grand-Conseil*, XLV, p. 34; v. aussi le Rapport de la Commission législative, *Bulletin du Grand-Conseil*, XLV, pp. 340ss.

Commission législative³⁵, l'art. 12 de la loi du 28 octobre 1885 pour la protection des créanciers contre les actes de précaution et de mauvaise foi³⁶ modifie le Code de procédure civile mais ne limite en rien la liberté de conclure des contrats de mariage.

Le 20 novembre 1891, la motion de M. P. Coullery – demandant la modification de l'art. 21 du Code civil en ce sens que la femme ait le droit de témoigner au civil comme au pénal – est rejetée³⁷. Le 11 mars 1896, une motion³⁸ de MM. Coullery et Amiet demandant au Conseil d'Etat d'élaborer un projet de loi conférant à la femme le droit de figurer comme témoin dans les actes d'état civil et lui accordant le droit de tutelle, connaît le même sort³⁹. Les députés sont d'avis que tout ce qui concerne l'état civil relève du domaine fédéral. Quant à autoriser les femmes à être tutrices d'une manière générale, deux députés estiment qu'il faut toucher au CCN le moins possible ou éviter de le réviser par petits morceaux, le premier jugeant de surcroît que les fonctions de tuteur supposent des connaissances en affaires que les femmes ne possèdent pas⁴⁰.

35 *Bulletin du Grand-Conseil*, XLV, pp. 359ss.

36 *Recueil des lois*, 2^e éd. I, pp. 437ss.

37 *Bulletin du Grand-Conseil*, LII, p. 528.

38 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, pp. 389-390.

39 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, pp. 418-419.

40 *Bulletin du Grand-Conseil*, LVIII, p. 419.

Chapitre 5

Abrogation du CCN et survivance de certaines de ses normes

Le Code civil neuchâtelois est resté en vigueur jusqu'au 31 décembre 1911. Il a été abrogé par l'art. 156 de la *loi concernant l'introduction du Code civil suisse* du 22 mars 1910¹. Mais cette même loi a prévu qu'un certain nombre d'articles du CCN resterait encore en vigueur pour les cas où le CCS réserve le droit cantonal.

En droit des successions, les art. 835, 838 et 839 CCN ont été maintenus en matière de partage (art. 60 de la loi).

En matière de droits réels, ont été conservés les art. 374-376 (art. 62 de la loi), 525, 525 bis, 526 (art. 63 de la loi), 527-530 (art. 64 de la loi), 509-514 (art. 65 de la loi), 522, 523, 523 bis al. 1, 524 (art. 67 de la loi), 523 *ter* CCN (art. 68 de la loi).

En matière de preuve, ont continué à être applicables, les art. 1069 (art. 108 de la loi), 1078 mod. (art. 111 de la loi), 1079 (art. 112 de la loi), 1080 mod. (art. 113 de la loi), 1081 mod. (art. 114 de la loi), 1082 (art. 115 de la loi), 1084 (art. 116 de la loi), 1085 (art. 117 de la loi), 1088 (art. 119 de la loi), 1089 CCN (art. 120 de la loi).

En matière de présomption, ont été maintenus les art. 1098 (art. 121 de la loi), 1099 abrégé (art. 122 de la loi), 1100 (art. 123 de la loi), 1101 al. 1 (art. 124 de la loi), 1102 abrégé CCN (art. 125 de la loi).

Les art. 1103 (art. 126 de la loi) et 1105 (art. 128 de la loi) ont été conservés en matière d'aveu.

Relativement au serment, les art. 1108 (art. 130 de la loi), 1109 mod. (art. 131 de la loi), 1110 (art. 132 de la loi), 1111 mod. (art. 133 de la loi), 1112 (art. 134 de la loi), 1113 al. 1 (art. 135 de la loi), 1114 mod. (art. 136 de la loi), 1115 (art. 137 de la loi), 1117 CCN (art. 138 de la loi) ont été maintenus.

Une cinquantaine de dispositions du CCN est ainsi restée en vigueur après l'abrogation du Code civil neuchâtelois².

Dans leurs rapports à l'appui d'un projet de loi concernant l'introduction du Code civil suisse, le Conseil d'Etat³ et la Commission législative⁴ rendent hommage au CCN et à ses qualités. Le Conseil d'Etat souligne encore les avantages « si évidents » de l'unification du droit civil au plan suisse et fait l'éloge de l'entreprise de codification qui s'est révélée être un succès complet.

1 *Recueil des lois*, 2^e éd., XIV, pp. 70ss.

2 Le Code de procédure civile du 7 avril 1925 a abrogé les art. 107 à 144 de la loi d'introduction au Code civil.

Ainsi, tous les articles du CCN relatifs à la preuve, aux présomptions, à l'aveu et au serment ont été définitivement abrogés. En revanche, les articles du CCN relatifs au droit de succession et aux droits réels sont encore en vigueur actuellement. (Seule la teneur de l'art. 522 CCN a été modifiée par les lois du 19 novembre 1928, 22 décembre 1954 et 30 juin 1976).

3 *Bulletin du Grand-Conseil*, LXXV, pp. 4-5: « Au moment de sa disparition, qu'il nous soit permis d'accorder un souvenir au Code civil neuchâtelois sous le régime duquel nous avons vécu pendant plus d'un demi-siècle, qui portait l'empreinte de nos usages et de nos coutumes et dont les textes clairs et précis répondaient généralement fort bien aux aspirations de notre population. D'autre part, l'unification du droit civil présente des avantages si évidents qu'il serait puéril de s'abandonner à de stérils regrets, et en rappelant l'œuvre législative qui va disparaître, nous avons seulement voulu témoigner notre gratitude au législateur de 1855 qui a réussi, par des dispositions appropriées à nos besoins, à assurer la sécurité de nos relations juridiques. »

4 *Bulletin du Grand-Conseil*, LXXV, p. 285.

CONCLUSIONS

Sous l'impulsion décisive d'Alexis-Marie Piaget, le processus de codification a été habilement entamé et poursuivi par le premier gouvernement républicain ; celui-ci a en effet profité de l'élan révolutionnaire pour proposer puis appliquer les changements les plus importants et les plus controversés apportés au droit civil, et ceci avant même la confection du CCN. Les lois relatives aux enfants illégitimes et à l'interdiction de la recherche en paternité, au mariage civil obligatoire, à l'abolition de l'hérédité nécessaire et aux hypothèques ont permis de « préparer efficacement le terrain » en vue du Code civil. Il faut noter qu'après l'entrée en vigueur du Code, ces grands bouleversements n'ont plus été contestés.

Le choix du CCF comme base de la codification a été judicieux dans la mesure où la rédaction d'un code tout à fait original n'était ni possible, ni souhaitée. En effet, en raison de leur origine, de nombreuses dispositions du CCF contenaient les mêmes solutions que celles retenues par la coutume neuchâteloise. Lors de l'application du Code, les tribunaux ont largement recouru à la doctrine et à la jurisprudence française « déjà toutes faites », dans la mesure où la coutume neuchâteloise ne leur était d'aucune utilité.

Si le lien de parenté entre le CCN et le CCF est évident – et c'était le but du législateur –, de nombreuses différences d'importance variable existent entre les deux Codes.

Le plan du CCN – plus bref que le CCF – reprend celui du Code français mais l'économie des titres est souvent différente :

- dans le livre I^{er}, seul le titre du domicile présente la même économie (et d'ailleurs le même nombre d'articles) que le titre correspondant du CCF ;
- l'économie des quatre titres du livre II est la même dans les deux codes ;
- le livre III CCN compte 21 titres contre 20 titres dans le CCF, puisqu'à Neuchâtel le droit des successions se partage entre trois titres (et non entre deux comme dans le CCF). Seuls les titres V (« Des engagements qui se forment sans convention »), VII (« De la vente »), VIII (« De l'échange »), XI (« Du prêt »), XII (« Du dépôt et du séquestre »), XIII (« Des contrats aléatoires »), XIV (« Du mandat »), XV (« Du cautionnement ») et XVI (« Des transactions ») présentent la même économie que leurs correspondants français.

Quant au fond, les différences les plus importantes se trouvent en droit des personnes, en droit de succession et dans le titre du contrat de mariage. De nombreuses différences se remarquent encore pour le cautionnement, la contrainte par corps, le nantissement, les privilèges et hypothèques, l'expropriation forcée et l'ordre entre les créanciers.

Le CCN n'est donc pas une copie servile du CCF. Il représente bien plutôt une adaptation assez réussie du CCF à la situation neuchâteloise.

Si le CCN a été peu révisé par le législateur neuchâtelois, il faut remarquer que deux des grands changements qui lui ont été apportés ont trait aux deux matières – le contrat de mariage et les droits réels – qui avaient pratiquement fait l'unanimité lors de la votation du CCN.

Le CCN a marqué à deux titres au moins une période de transition entre le règne du droit coutumier neuchâtelois et celui des lois civiles fédérales (en particulier du CFO, puis du CCS et du CO) : il a d'une part doté le canton d'un droit écrit, et d'autre part permis un certain rapprochement de la législation civile neuchâteloise avec celles des autres cantons romands et du Tessin. Plusieurs auteurs se sont attachés à rechercher les similitudes entre

ces législations¹; ils admettent généralement que le CCN est le code le plus proche du modèle français². Cette opinion est certainement correcte – c'est en tout cas vrai au niveau du plan –, mais une étude comparative moderne de l'ensemble des codes romands serait nécessaire pour la nuancer et l'affiner.

A part Dominique Favarger et Maurice de Tribolet, les juristes contemporains ne se sont généralement pas penchés longuement sur l'histoire du droit civil neuchâtelois. Nous pensons que notre étude, qui porte essentiellement sur l'élaboration et la structure du Code civil neuchâtelois, et qui est en quelque sorte un complément de l'ouvrage de Jacottet, sera utile aux futurs historiens du droit désireux de mettre en lumière d'autres aspects de notre passé juridique.

1 V. p. ex., HUBER, *passim*; CARRARD, *passim*; HILTY, *passim*; LARDY, *passim*; ROSSEL, *passim*.

2 HUBER, IV, p. 190; COING, III, 2, p. 1882: « Trotz gewisser Eigenwilligkeiten lehnt das Neuenburger Zivilgesetzbuch sich unter allen weilschweizerischen am engsten an sein Vorbild an. »

ANNEXE 1

Table des matières du coutumier Hory¹

Les chapitres suivants sont ensuite divisés en paragraphes numérotés :

1. De l'ordre et distribution des justices des comtés de Neufchatel et Vallangin
2. De l'office des châtelains et maires
3. De l'office des justiciers
4. Salaire desdits jurés au jour de l'ordinaire
5. Salaire aujour extraordinaire
6. Des greffiers et notaires
7. Des sergents et sauthiers
8. Du salaire des sauthiers
9. Des citations et adjournemens
10. Des delations et fuittes
11. Des défauts et contumaces
12. Contre le réeadjourné
13. Des personnes qui peuvent ester en jugement
14. Des tuteurs et curateurs
15. Des manières par lesquelles on entre en justice
16. Des arrests
17. Des barres
18. De la recreance
19. De la clame
20. Du plaintif
21. De la deffense
22. Des demandes
23. Des responses et deffenses
24. De la manière d'être en possession de bonne foy
25. De la succession et hérédité *ab-intestat*
26. Table pour trouver les degrés de parentage
27. Bref éclaircissement de la table précédente
28. Ou il faut demander l'hérédité ou succession
29. Des partages
30. De la legitime des enfans
31. Des successions par testament
32. Des legats
33. Des donations
34. Des promesses de mariage
35. Du mariage
36. Des enfans illégitimes

¹ Cette table des matières est celle de la copie du coutumier Hory se trouvant à la Bibliothèque de la Faculté de droit de Neuchâtel (D. 101/34). Elle présente peu de différences avec celle du manuscrit déposé à la Bibliothèque de la Ville (MSA 506) et celle du manuscrit conservé aux Archives de la Ville de Neuchâtel (B. 71 BB. 13/6).

37. Du dot et douaire
38. De l'usufruit
39. De la vente et achats
40. Du retrait conventionnel
41. Du retrait lignager ou de proximité
42. De l'eschange et permutation
43. De la garantie ou maintenance
44. Des decrets egalation ou cession de biens
45. Des usages et vendition par gagement taxe
46. Des obligations et hypothèques
47. Des interrets usures et melioremens
48. Des payemens et consignations
49. Des pleiges et cautions
50. Des servitudes et mainmortes
51. Des preuves et témoignages
52. Des injures
53. Des arbitres et des compromis
54. Des reliefs et restitutions en entier
55. Des appellations et de la justice souveraine où elles se déterminent
56. Reglement pour la dépense des Estats
57. Quinze articles par lesquels un père peut desheriter son enfant entant qu'il comette l'un diceux
58. Des prescriptions
59. De l'execution des sentences
60. De la taxe et amoderation des depens

ANNEXE 2

Plan du CCF relatif au droit des successions: Livre III, Titres I et II

Titre I: Des successions

- Chap. I : De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers: art. 718-724
- Chap. II : Des qualités requises pour succéder: art. 725-730
- Chap. III : Des divers ordres de succession:
 - S. I : Dispositions générales: art. 731-738
 - S. II : De la représentation: art. 739-744
 - S. III : Des successions déferées aux descendants: art. 745
 - S. IV : Des successions déferées aux ascendants: art. 746-749
 - S. V : Des successions collatérales: art. 750-755
- Chap. IV : Des successions irrégulières:
 - S. I : Des droits des enfants naturels sur les biens de leur père ou mère, et de la succession aux enfants naturels décédés sans postérité: art. 756-766
 - S. II : Des droits du conjoint survivant et de l'Etat: art. 767-773
- Chap. V : De l'acceptation et de la répudiation des successions:
 - S. I : De l'acceptation: art. 774-783
 - S. II : De la renonciation aux successions: art. 784-792
 - S. III : Du bénéfice d'inventaire, de ses effets, et des obligations de l'héritier bénéficiaire: art. 793-810
 - S. IV : Des successions vacantes: art. 811-814
- Chap. VI : Du partage et des rapports:
 - S. I : De l'action en partage, et de sa forme: art. 815-842
 - S. II : Des rapports: art. 843-869
 - S. III : Du paiement des dettes: art. 870-882
 - S. IV : Des effets du partage, et de la garantie des lots: art. 883-886
 - S. V : De la rescision en matière de partage: art. 887-892

Titre II : Des donations entre-vifs et des testaments

- Chap. I : Dispositions générales: art. 893-900
- Chap. II : De la capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament: art. 901-912
- Chap. III : De la portion de biens disponible, et de la réduction:
 - S. I : De la portion de biens disponible: art. 913-919
 - S. II : De la réduction des donations et legs: art. 920-930

- Chap. IV : Des donations entre-vifs :
 - S. I : De la forme des donations entre-vifs : art. 931-952
 - S. II : Des exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs : art. 953-966
- Chap. V : Des dispositions testamentaires :
 - S. I : Des règles générales sur la forme des testaments : art. 967-980
 - S. II : Des règles particulières sur la forme de certains testaments : art. 981-1001
 - S. III : Des institutions d'héritier, et des legs en général : art. 1002
 - S. IV : Du legs universel : art. 1003-1009
 - S. V : Du legs à titre universel : art. 1010-1013
 - S. VI : Des legs particuliers : art. 1014-1024
 - S. VII : Des exécuteurs testamentaires : art. 1025-1034
 - S. VIII : De la révocation des testaments, et de leur caducité : art. 1035-1047
- Chap. VI : Des dispositions permises en faveur des petits-enfants du donateur ou testateur, ou des enfants de ses frères et sœurs : art. 1048-1074
- Chap. VII : Des partages faits par père, mère ou autres ascendants, entre leurs descendants : art. 1075-1080
- Chap. VIII : Des donations faites par contrat de mariage aux époux, et aux enfants à naître du mariage : art. 1081-1090
- Chap. IX : Des dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage : art. 1091-1100

ANNEXE 3

Plan du CCF relatif au contrat de mariage : Livre III, Titre V

Titre V: Du contrat de mariage et des droits respectifs des époux

- Chap. I : Dispositions générales: art. 1387-1398
- Chap. II : Du régime en communauté: art. 1399
 - Première partie: De la communauté légale: art. 1400
 - S. I : De ce qui compose la communauté activement et passivement :
 - § I : De l'actif de la communauté: art. 1401-1408
 - § II : Du passif de la communauté, et des actions qui en résultent contre la communauté: art. 1409-1420
 - S. II : De l'administration de la communauté, et de l'effet des actes de l'un et de l'autre époux relativement à la société conjugale: art. 1421-1440
 - S. III : De la dissolution de la communauté, et de quelques-unes de ses suites: art. 1441-1452
 - S. IV : De l'acceptation de la communauté, et de la renonciation qui peut y être faite, avec les conditions qui y sont relatives: art. 1453-1466
 - S. V : Du partage de la communauté après l'acceptation: art. 1467
 - § I : Du partage de l'actif: art. 1468-1481
 - § II : Du passif de la communauté, et de la contribution aux dettes: art. 1482-1491
 - S. VI : De la renonciation à la communauté, et de ses effets: art. 1492-1496
 - Seconde partie: De la communauté conventionnelle, et des conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale: art. 1497
 - S. I : De la communauté réduite aux acquets: art. 1498-1499
 - S. II : De la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou partie: art. 1500-1504
 - S. III : De la clause d'ameublement: art. 1505-1509
 - S. IV : De la clause de séparation des dettes: art. 1510-1513
 - S. V : De la faculté accordée à la femme de reprendre son apport franc et quitte: art. 1514
 - S. VI : Du préciput conventionnel: art. 1515-1519
 - S. VII : Des clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté: art. 1520-1525
 - S. VIII : De la communauté à titre universel: art. 1526-1528
 - S. IX : Des conventions exclusives de la communauté: art. 1529
 - § I : De la clause portant que les époux se marient sans communauté: art. 1530-1535
 - § II : De la clause de séparation de biens: art. 1536-1539

- Chap. III : Du régime dotal: art. 1540-1541
 - S. I : De la constitution de dot : art. 1542-1548
 - S. II : Des droits du mari sur les biens dotaux, et de l'inaliénabilité du fonds dotal : art. 1549-1563
 - S. III : De la restitution de la dot : art. 1564-1573
 - S. IV : Des biens paraphernaux : art. 1574-1580
- Disposition particulière : art. 1581